

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23-10-2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_52AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-52AG TE05**

**Adhésion de la commune de Tallard à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	34
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	34
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, NICOLAS Gérard, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par trente-deux délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

**OBJET : 2024-52AG TE05**

**Adhésion de la commune de Tallard à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05**

Vu le code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-38 relatif à la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid,
- l'article L.5212-16 permettant à la collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 portant sur la modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),

Vu la délibération n°2024-47 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 de la commune de Tallard ayant pour objet le transfert de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » ;

Monsieur le Président rappelle la possibilité, pour les communes adhérentes au Syndicat, de lui transférer la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur qu'il peut ainsi exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le financement, la réalisation et l'exploitation de réseaux de chaleur et de chaufferies.

Il rappelle également la délibération du Syndicat en date du 26 juin 2015 qui s'est orienté dans la transition énergétique et a donc choisi que les réseaux de chaleur dont il aurait la compétence seraient exclusivement alimentés en énergie renouvelable.

Conformément aux statuts du Syndicat, celui-ci peut assurer la maîtrise d'ouvrage en pleine propriété, de la construction des réseaux de chaleur ou de froid et réaliser, le cas échéant, tout acte relatif à la création et gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Le financement de la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies est assuré par le produit des subventions, emprunts et par la vente de chaleur.

Où l'exposé du Président,

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

- **Accepte** l'adhésion de la commune de Tallard à la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid du Syndicat;
- **Procède** aux formalités suivantes :
  - **Modifie** l'annexe aux statuts du Syndicat ;
  - **Notifie** la présente délibération :
    - ✓ à Monsieur le Maire de Tallard ;
    - ✓ au service en charge du contrôle de légalité de la préfecture du département des Hautes-Alpes ;
    - ✓ au comptable public du Syndicat.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme

Le Président,  
Jean Claude



Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23-10-2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_53AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-53AG TE05**

**Modification des annexes aux statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 – A la suite l'adhésion de la commune de Tallard à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » du syndicat**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	34
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	34
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, NICOLAS Gérard, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collègues représentés par trente-deux délégués sur onze collègues ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, .DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23-10-2024.

ID : 005-200049203-20241015-2024\_53AG-DE

**OBJET : 2024-53AG TE05**

**Modification des annexes aux statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 – A la suite l'adhésion de la commune de Tallard à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » du syndicat.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 portant sur la modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),

Vu la délibération n°2024-47 de la commune de Tallard en date du 1<sup>er</sup> juillet ayant pour objet le transfert de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » à la compétence optionnelle du Syndicat,

Vu la délibération du syndicat approuvant l'adhésion de la commune de Tallard à la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » et de ce fait au collège réseau de chaleur ou de froid de ce jour.

Considérant la mise à jour de la population DGF conforme à l'article 5 des statuts,

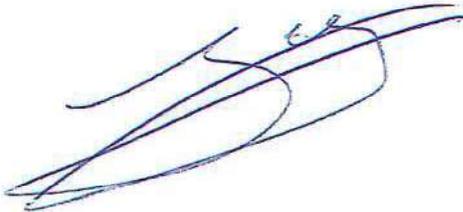
Considérant qu'il convient de modifier l'annexe aux statuts du Syndicat daté du 27 septembre 2023.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

- **Constata** que la nouvelle répartition de la population DGF reste dans les plages énoncées dans l'article 5 des seuils de population DGF,
- **Modifie** les annexes aux statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 pour tenir compte de l'adhésion de la commune de Tallard au collège optionnel réseau de chaleur ou de froid.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique Goury



Pour extrait conforme.

Le Président,  
Jean Claude DOU



**ANNEXE AUX STATUTS (ARTICLES 1 ET 2)  
COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORALS**

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23-10-2024



ID : 005-200049203-20241015-2024\_53AG-DE

**AU TITRE DE L'AUTORITE ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Collèges	Commune	DGF 2023
<b>Collège de Briançonnais</b>	CERVIERES	424
	LA GRAVE	1234
	LA SALLE LES ALPES	4283
	LE MONETIER LES BAINS	2926
	MONTGENEVRE	2995
	NEVACHE	977
	PUY-SAINT-ANDRE	577
	PUY-SAINT-PIERRE	632
	SAINT-CHAFFREY	4399
	VAL-DES-PRES	913
	VILLAR-D'ARENE	519
VILLAR-SAINT-PANCRACE	1816	
<b>Collège de Serre-Ponçon</b>	BARATIER	931
	CHATEAUROUX LES ALPES	1514
	CHORGES	3846
	CREVOUX	305
	CROTS	1476
	EMBRUN	8921
	LE SAUZE DU LAC	267
	LES ORRES	3597
	PRUNIERES	461
	PUY-SAINT-EUSEBE	268
	PUY-SANIERES	357
	REALLON	769
	SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	926
	SAINT-APOLLINAIRE	351
	SAINT-SAUVEUR	802
SAVINES-LE-LAC	1908	
<b>Collège de Tallard-Durance</b>	BARCILLONNETTE	156
	CHATEAUVIEUX	569
	ESPARRON	69
	FOUILLOUSE	284
	JARJAYES	505
	LA FREISSINOUSE	979
	LA SAULCE	1458
	LARDIER ET VALENCA	386
	LETTRET	212
	NEFFES	828
	PELLEAUTIER	871
	SIGOYER	849
	TALLARD	2416
VITROLLES	253	

		Envoyé en préfecture le 22/10/2024
		Reçu en préfecture le 22/10/2024
		Publié le 23-10-2024
		ID : 005-200049203-20241015-2024_53AG-DE
Collège de Val d'Avance	AVANCON	557
	BREZIERIS	497
	ESPINASSES	509
	LA BATIE NEUVE	408
	LA BATIE VIEILLE	545
	LA ROCHETTE	230
	MONTGARDIN	252
	RAMBAUD	358
	REMOLLON	280
	ROCHEBRUNE	313
	ROUSSET	
	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS	
	THEUS	
VALSERRES		
Collège du Champsaure-Valgaudemard	ANCELLE	2246
	ASPRES LES CORPS	165
	AUBESSAGNE	935
	BUISSARD	251
	CHABOTTES	1688
	CHAMPOLEON	232
	FOREST SAINT JULIEN	401
	LA CHAPELLE EN VALGAUDEMARD	255
	LA FARE EN CHAMPSAUR	500
	LA MOTTE EN CHAMPSAUR	296
	LAYE	493
	LE GLAIZIL	260
	LE NOYER	417
	ORCIERES	4180
	POLIGNY	451
	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	2538
	SAINT-FIRMIN	768
	SAINT-JACQUES-EN-VALGAUDEMARD	213
	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	1534
	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	480
	SAINT-LAURENT-DU-CROS	639
	SAINT-LEGER-LES-MELEZES	1109
	SAINT-MAURICE-EN-VALGAUDEMARD	239
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL	1072	
VILLAR-LOUBIERE	83	
Collège du Guillestrois-Queyras	ABRIES-RISTOLAS	1072
	AIGUILLES	793
	ARVIEUX	971
	CEILLAC	919
	CHÂTEAU VILLE VIEILLE	623
	EYGLIERS	1013
	GUILLESTRE	3085
	MOLINES EN QUEYRAS	994
	MONT-DAUPHIN	272
	REOTIER	323
	RISOUL	4438
	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	415
	SAINT-CREPIN	1019
	SAINT-VERAN	512
	VARS	4094

Collège du Pays des Ecrins	CHAMPCELLA FREISSINIÈRES LA ROCHE DE RAME L'ARGENTIERE LA BESSEE LES VIGNEAUX PUY-SAINT-VINCENT VALLOUISE-PELVOUX	Envoyé en préfecture le 22/10/2024 Reçu en préfecture le 22/10/2024 Publié le 23-10-2024  ID : 005-200049203-20241015-2024_53AG-DE
Collège du Rosanais-Buëch	BARRET SUR MEOUGE	247
	CHANOUSSE	70
	EOURRES	152
	ETOILE SAINT CYRICE	45
	GARDE COLOMBE	655
	LA BATIE MONTSALEON	319
	LA PIARRE	142
	LARAGNE MONTEGLIN	3781
	LAZER	374
	LE BERSAC	167
	LE POET	874
	L'EPINE	306
	MEREUIL	122
	MONETIER-ALLEMONT	316
	MONTCLUS	82
	MONTJAY	183
	MONTROND	94
	MOYDANS	58
	NOSSAGE ET BENEVENT	23
	ORPIERRE	564
	RIBEYRET	147
	ROSANS	603
	SAINT-ANDRE-DE-ROSANS	227
	SAINTE-COLOMBE	89
	SAINT-PIERRE-AVEZ	51
	SALEON	111
	SALERANS	103
	SAVOURNON	312
	SERRES	1595
	SIGOTTIER	131
	SORBIERS	64
	TRESCLEOUX	391
	UPAIX	518
VAL BUECH MEOUGE	1574	
VALDOULE	372	
VENTAVON	720	

<b>Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy</b>	ASPREMONT	
	ASPRES SUR BUECH	
	CHABESTAN	
	CHATEAUNEUF D'OZE	
	FURMEYER	224
	LA BEAUME	253
	LA FAURIE	443
	LA HAUTE BEAUME	13
	LA ROCHE DES ARNAUDS	1766
	LE DEVOLUY	5002
	LE SAIX	187
	MANTEYER	596
	MONTBRAND	101
	MONTMAUR	632
	OZE	140
	RABOU	122
	SAINT-AUBAN-D'OZE	111
	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	219
SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	235	
VEYNES	3675	

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23-10-2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_53AG-DE



### AU TITRE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

<b>Collège Réseau de Chaleur</b>	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	1 534
	BARATIER	931
	MONTGENEVRE	2 995
	PRUNIERES	461
	CHORGES	3 846
	TALLARD	2 416
<b>Collège Eclairage Public</b>	VILLAR D'ARENE	519
	LA GRAVE	1 234
	PUY SAINT ANDRE	577
	MONTGENEVRE	2 995
	PUY SAINT PIERRE	632
	NEVACHE	977
	VAL DES PRES	913
	SAINT CHAFFREY	4 399
TALLARD	2 416	

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23-10-2024



ID : 005-200049203-20241015-2024\_53AG-DE

## NOMBRE DE DELEGUES

Collèges	SommeDepop INSEE	SommeDepop DGF	Délégués INSEE	Délégués DGF
<b>Collège électoral au titre de l'AODE</b>				
Collège de Tallard-Durance		9 835		3
Collège du Pays des Ecrins		10 721		4
Collège de Serre-Ponçon		26 699		7
Collège de Briançonnais		21 695		6
Collège du Haut Buëch Veynois-Dévoluy		15 409		5
Collège du Champsaur-Valgaudemar		21 445		6
Collège du Guillestrois-Queyras		20 543		6
Collège du Rosanais-Buëch		15 582		5
Collège de Val d'Avance		8 173		3
<b>Sous total compétence AODE</b>			<b>0</b>	<b>45</b>
<b>Collège électoral au titre des compétences à caractère optionnel</b>				
Collège Réseau de Chaleur		12 183		2
Collège Eclairage Public		14 662		2
		<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>49</b>



Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23-10-2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_54AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-54AG TE05**

**Vente du véhicule Mitsubishi Outlander**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	34
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	34
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, NICOLAS Gérard, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : BICAIIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par trente-deux délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kevin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23-10-2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_54AG-DE

**OBJET : 2024-54AG TE05**

**Vente du véhicule Mitsubishi Outlander**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la nomenclature M57 et son instruction budgétaire et comptable.

Le Président expose :

Le véhicule Mitsubishi Outlander, véhicule de fonction de l'ancien Directeur Général des Services (DGS) de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, immatriculé [REDACTED] acquis par la collectivité en mars 2018, dont le kilométrage s'élève à 211 000 km, peut être vendu du fait de la demande de détachement de l'ancien DGS au 1<sup>er</sup> février 2024 pour une durée de 5 ans et sa non-utilisation par les services de TE05.

Il est précisé que ce véhicule a été totalement amorti.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 12 000 €.

Etant donné que la nouvelle SEM Hautes-Alpes Energies avait besoin d'un véhicule pour les déplacements de son nouveau directeur, elle a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

La cession du véhicule excédent 4 600 €, une délibération du syndicat est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Autorise** le Président à vendre en l'état le véhicule Mitsubishi Outlander pour un prix de cession de 12 000 € à la SEM Hautes-Alpes Energies,
- **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY

Pour extrait conforme.

Le Président,  
Jean Claude DOU



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_55AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-55AG TE05**

**Plan de financement - Mise en œuvre de schéma directeur d'aménagement lumière sur les communes adhérentes à la compétence éclairage public de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	34
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	34
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, NICOLAS Gérard, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collègues représentés par trente-deux délégués sur onze collègues ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kevin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, .DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secréariat direction ; RICOU Audrey, Secréariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)



**OBJET : 2024-55AG TE05**  
**Plan de financement - Mise en œuvre de schéma directeur d'aménagement lumière sur les communes adhérentes à la compétence éclairage public de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05**

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) notamment l'article 2.2.4,

Vu la délibération n°2022-05AG relative à l'adhésion de la commune de Villar D'Arène à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,

Vu la délibération n°2022-06AG relative à l'adhésion de la commune de la Grave à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,

Vu la délibération n°2022-45AG relative à l'adhésion de la commune de Puy Saint André à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,

Vu la délibération n°2022-46AG relative à l'adhésion de la commune de Montgenèvre à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,

Vu la délibération n°2022-48AG relative à l'adhésion de la commune de Puy Saint Pierre à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,

Vu la délibération n°2023-02AG relative à l'adhésion de la commune de Névache à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,

Vu la délibération n°2023-03AG relative à l'adhésion de la commune de Val des Pré à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,

Vu la délibération n°2023-04AG relative à l'adhésion de la commune de Saint Chaffrey à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,

Vu la délibération n°2023-15AG relative à l'adhésion de la commune de Tallard à la compétence éclairage public de territoire d'énergie Hautes Alpes,

Vu la délibération n° 2024-47AG TE05 du 19 juin 2024 ayant pour objet le plan de financement pour les travaux d'éclairage public,

Vu la délibération n°2024-50AG TE05 du 19 juin 2024 portant modification du règlement de l'éclairage public approuvé le 16 mars 2023,

Le Président expose

Dans le cadre de la transition énergétique et en application de la loi TECV du 18 août 2015, les collectivités doivent réaliser des économies considérables en termes de consommation d'énergie. A l'horizon 2030, l'objectif de la France est de diminuer de 20% la consommation énergétique globale par rapport à 2012.

Avec ses communes membres, le Syndicat souhaite engager une vaste action de rénovation du parc existant par la mise en place de réseaux intelligents. Il dispose déjà d'un état des lieux du patrimoine et s'est fixé des objectifs chiffrés et atteignables en termes d'économies d'énergies, conditions sine qua non pour l'obtention des subventions.

L'objectif du projet est de remplacer les technologies obsolètes par des solutions LED, favorisant des économies d'énergie significatives et une durabilité à long terme pour minimiser les nuisances lumineuses, préservant ainsi la biodiversité locale et le bien-être des résidents pendant les heures nocturnes.

Ce projet de territoire a pour finalité de mutualiser les moyens par le syndicat et représente un coût relativement important pour les communes en raison d'un parc vétuste.

Afin d'aider économiquement les collectivités, il convient de demander des subventions qui visent à obtenir un soutien financier de l'Etat, du FEDER, de la Région SUD PACA et du Département des Hautes-Alpes pour concrétiser ce projet de renouvellement de parc. Le remplacement des sources existantes par des solutions LED équipées de système de pilotage (drivers) permettra de générer des économies pouvant atteindre un facteur 3 voire 5 avec une gestion par des outils intelligents permettant une régulation plus fine de l'éclairage (Extinction, réduction, variation etc...).



Les acteurs des territoires de demain doivent dès aujourd'hui faire face à des enjeux économiques, sociétaux et environnementaux concernant la mise en place et l'entretien de l'éclairage public.

Le Syndicat met en place une stratégie lumière en développant des schémas d'aménagement à moyen terme (sur 3 ans) comprenant les actions par ordre de priorité :

- 1- Pose d'horloges astronomiques pour réduire le temps d'éclairage et la mise en place d'une extinction en milieu de nuit et de systèmes de gestion de l'éclairage.
- 2- Multiplier les solutions de détection pour n'éclairer que lorsque le lieu est occupé. Principale innovation proposée aujourd'hui, l'éclairage intelligent est composé de capteurs installés sur les luminaires, fonctionnant en réseau et capables de discerner les mouvements observés dans une rue. Ils peuvent distinguer à plusieurs dizaines de mètres, un humain d'un chat, une voiture d'une branche d'arbre. Sur la voie publique, les piétons, les cyclistes ou les voitures n'ont pas besoin du même éclairage. Lorsqu'un mouvement est repéré, l'intensité de l'éclairage ne sera augmentée que si nécessaire et pour un temps réduit. A la clé, une consommation d'électricité réduite de 60 à 80%.

Le montant global de l'opération pour 3 ans s'élève à 1 904 654.71€ HT

Il est présenté au comité syndical le plan de financement prévisionnel suivant :

Organismes publics de financement sollicités	Taux de subvention sollicités	Montant HT de subventions sollicitées
DEPARTEMENT	30%	571 396.41€
ETAT FONDS VERT	10 %	184 238,08€
FEDER	22 %	427 656.34 €
AUTOFINANCEMENT	38 %	721 363.88€
TOTAL	100%	1 904 654 €

Plan de financement sur l'assiette FEDER :

Organismes publics de financement sollicités	MONTANT PREVISIONNEL TOTAL
UNION EUROPEENNE	427 656,34 €
ETAT FONDS VERT	171 062,28 €
DEPARTEMENT	256 593,69 €
TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS	855 312,31 €

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

- **Annule** le plan de financement délibéré par le comité syndical du 19 juin 2024 et le Remplace par celui-ci,
- **Informe** tous les potentiels financeurs de ce nouveau plan de financement,
- se **Prononce** sur le montant total de l'opération arrêtée à 1 904 654.71€ HT,
- **Valide et Arrête** le plan de financement tel qu'il a été présenté,
- **Déclare** son intention de réaliser les travaux de cette opération,

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 005-200049203-20241015-2024\_55AG-DE



- **Décide** de financer à hauteur de 38 % le montant total de l'opération,
- **Sollicite** les différents financeurs de l'opération,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette opération.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY

Pour extrait conforme.

Le Président,  
Jean-Louis BOU



Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le 24-10-2024.

ID : 005-200049203-20241015-202456AG-BF



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-56AG TE05**

**Décision modificative n°3 du budget général**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	34
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	34
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, NICOLAS Gérard, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par trente-deux délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOLLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kevin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, .DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétaire direction ; RICOU Audrey, Secrétaire général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

05164	TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES	DM n°3 2024
Code INSEE	TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES	

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-75811 : Redev. pour concessions, brevets, licences, marques, ...	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 000.00 €</b>
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 000.00 €</b>	<b>12 000.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1328 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-217534 : Réseaux d'électrification (mise à dispo)	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458123200 : TRAVAUX ECLAIRAGE	48 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458123200 : TRAVAUX ECLAIRAGE</b>	<b>48 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458123207 : L'EPINE Enf BT Postes LA REMISE et L'EPINE	0.00 €	48 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458123207 : L'EPINE Enf BT Postes LA REMISE et L'EPINE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>48 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124200 : ECLAIRAGE PUBLIC	76 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124200 : ECLAIRAGE PUBLIC</b>	<b>76 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124226 : FURMEYER "Enf BT Village pst FURMEYER"	0.00 €	59 400.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124226 : FURMEYER "Enf BT Village pst FURMEYER"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>59 400.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124227 : VALLOUISE PELVOUX RFT poste GYRONDES	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124227 : VALLOUISE PELVOUX RFT poste GYRONDES</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124228 : VEYNES "Enf BT poste LES PAROIRS"	0.00 €	14 300.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124228 : VEYNES "Enf BT poste LES PAROIRS"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>14 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124300 : TELECOM	55 212.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124300 : TELECOM</b>	<b>55 212.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124307 : LES ORRES "Rac les cabanes de Mélézia Ps HORIZON"	0.00 €	4 800.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124307 : LES ORRES "Rac les cabanes de Mélézia Ps HORIZON"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124308 : CHANOUSSE "Rac Orange Pst CHABANAS"	0.00 €	8 976.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124308 : CHANOUSSE "Rac Orange Pst CHABANAS"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>8 976.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124309 : ST CREPIN EnF DURANCETTE	0.00 €	14 616.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124309 : ST CREPIN EnF DURANCETTE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>14 616.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124310 : VEYNES "Enf BT poste LES PAROIRS"	0.00 €	9 900.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124310 : VEYNES "Enf BT poste LES PAROIRS"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 900.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

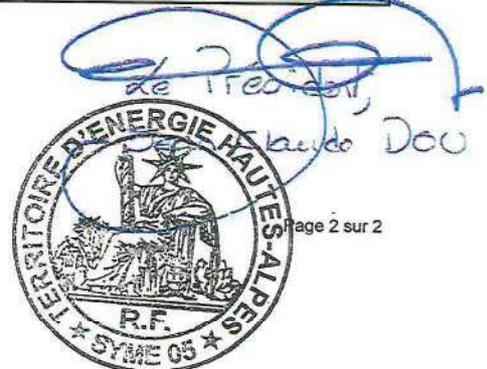
05164	TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES	DM n°3 2024
Code INSEE	TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-458124311 : CEILLAC Rac SIVU du Cristillan poste LAVAL	0.00 €	16 920.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124311 : CEILLAC Rac SIVU du Cristillan poste LAVAL</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 920.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-458223200 : TRAVAUX ECLAIRAGE	0.00 €	0.00 €	48 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 458223200 : TRAVAUX ECLAIRAGE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>48 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-458223207 : L'EPINE Enf BT Postes LA REMISE et L'EPINE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	48 000.00 €
<b>TOTAL R 458223207 : L'EPINE Enf BT Postes LA REMISE et L'EPINE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>48 000.00 €</b>
R-458224200 : ECLAIRAGE PUBLIC	0.00 €	0.00 €	76 700.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 458224200 : ECLAIRAGE PUBLIC</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>76 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-458224226 : FURMEYER "Enf BT Village pst FURMEYER"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	59 400.00 €
<b>TOTAL R 458224226 : FURMEYER "Enf BT Village pst FURMEYER"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>59 400.00 €</b>
R-458224227 : VALLOUISE PELVOUX RFT poste GYRONDES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
<b>TOTAL R 458224227 : VALLOUISE PELVOUX RFT poste GYRONDES</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 000.00 €</b>
R-458224228 : VEYNES "Enf BT poste LES PAROIRS"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 300.00 €
<b>TOTAL R 458224228 : VEYNES "Enf BT poste LES PAROIRS"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>14 300.00 €</b>
R-458224300 : TELECOM	0.00 €	0.00 €	55 212.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 458224300 : TELECOM</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>55 212.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-458224307 : LES ORRES "Rac les cabanes de Mélézia Ps HORIZON"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 800.00 €
<b>TOTAL R 458224307 : LES ORRES "Rac les cabanes de Mélézia Ps HORIZON"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 800.00 €</b>
R-458224308 : CHANOUSSE "Rac Orange Pst CHABANAS"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 976.00 €
<b>TOTAL R 458224308 : CHANOUSSE "Rac Orange Pst CHABANAS"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>8 976.00 €</b>
R-458224309 : ST CREPIN Enf DURANCETTE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 616.00 €
<b>TOTAL R 458224309 : ST CREPIN Enf DURANCETTE</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>14 616.00 €</b>
R-458224310 : VEYNES "Enf BT poste LES PAROIRS"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 900.00 €
<b>TOTAL R 458224310 : VEYNES "Enf BT poste LES PAROIRS"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 900.00 €</b>
R-458224311 : CEILLAC Rac SIVU du Cristillan poste LAVAL	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 920.00 €
<b>TOTAL R 458224311 : CEILLAC Rac SIVU du Cristillan poste LAVAL</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 920.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>209 912.00 €</b>	<b>209 912.00 €</b>	<b>179 912.00 €</b>	<b>179 912.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Le Secrétaire de séance,  
 Dominique GOURY

(1) y compris les restes à réaliser



Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16-10-2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_57AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-57AG TE05**

**Choix de l'établissement bancaire pour l'emprunt concernant le Réseau de Chaleur sur la commune de Montgenèvre**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	34
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	34
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, NICOLAS Gérard, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collègues représentés par trente-deux délégués sur onze collègues ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

**OBJET : 2024-57AG TE05**

**Choix de l'établissement bancaire pour l'emprunt concernant le Réseau de Chaleur sur la commune de Montgenèvre**

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après désigné le Syndicat),

Vu la délibération n°2018-24AG du 28 juin 2018 pour la création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) pour la création et la gestion d'un réseau de chaleur à Saint Jean Saint Nicolas,

Vu la délibération n°2020-30AG du 23 octobre 2020 pour autoriser le Président du Syndicat à procéder à la réalisation des emprunts,

Vu la délibération n°2022-44AG du 29 juin 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Montgenèvre à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat,

Vu la délibération n°2023-09AG du 16 mars 2023 modifiant le nom du budget annexe réseau de chaleur,

Vu la délibération n° 2024-41AG TE05 du 19 juin 2024 votant le budget supplémentaire 2024 du budget annexe Réseau de chaleur prévoyant l'inscription budgétaire autorisant la construction du réseau de chaleur de Durancia ainsi que l'inscription de l'emprunt nécessaire,

Le Président rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 300 000 €.

**Après en avoir délibéré, et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par le Crédit Agricole Alpes Provence, le comité syndical :**

- **Contracte** auprès du Crédit Agricole Alpes Provence un emprunt de 300 000 €

Caractéristique de l'emprunt :

Objet : Travaux sur réseau de chaleur hybride (Hydrogène/Gaz) à Montgenèvre

Montant du capital emprunté : 300.000,00€

Durée d'amortissement : 25 ans

Taux d'intérêt : 3.36 %

Frais de dossier : 0,15% du montant emprunté

Profil amortissement : échéances constantes

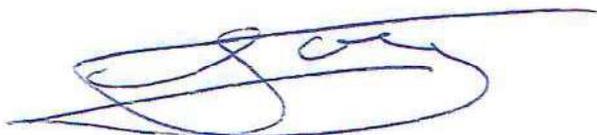
Périodicité retenue : trimestrielle

Remboursement anticipé : possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts

assortis d'une indemnité actuarielle

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16-10-2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_58AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBIET : 2024-58AG TE05**

**Prêt relais subvention pour la construction du réseau de chaleur sur la commune de Baratier**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	34
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	34
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, NICOLAS Gérard, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par trente-deux délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, .DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

**OBJET : 2024-58AG TE05**

**Prêt relais subvention pour la construction du réseau de chaleur sur la commune de Baratier**

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après désigné le Syndicat),

Vu la délibération n°2018-24AG du 28 juin 2018 pour la création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) pour la création et la gestion d'un réseau de chaleur à Saint Jean Saint Nicolas,

Vu la délibération n°2020-30AG du 23 octobre 2020 pour autoriser le Président du SyME05 devenu depuis Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) à procéder à la réalisation des emprunts,

Vu la délibération n°2021-36 AG du 1<sup>er</sup> juillet 2021 acceptant l'adhésion de la commune de Baratier à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat,

Vu la délibération n°2023-09AG du 16 mars 2023 modifiant le nom du budget annexe réseau de chaleur,

Vu la délibération n°2024-19AG TE05 du 25 mars 2024 approuvant le plan de financement de demande de subvention pour la construction du réseau de chaleur sur la commune de Baratier,

Vu la délibération n° 2024-41AG TE05 du 19 juin 2024 votant le budget supplémentaire 2024 du budget annexe Réseau de chaleur prévoyant l'inscription budgétaire autorisant la construction du réseau de chaleur de Baratier ainsi que l'inscription de l'emprunt nécessaire,

Le Président expose :

Il convient de procéder à la souscription d'un prêt relais subvention pour la construction du réseau de chaleur, débutée en septembre 2024, sur la commune de Baratier. Ce prêt est lié aux subventions que le Syndicat va se voir attribuer pour ce projet et il sera remboursé dès que les subventions seront versées au Syndicat.

- le montant total du projet est de 677 246 € HT,
- le montant total des subventions obtenues est de 467 173 €,
- le montant total d'autofinancement est de 210 073 €,
- il y a lieu de recourir à un prêt relais à hauteur de 467 000 €.

**Après en avoir délibéré, et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, au comité syndical :**

- **Contracte** auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes un prêt relais de 467 000 €

Caractéristique de l'emprunt :

Prêt relais subvention

Montant Emprunté : 467 000 €

Durée Emprunt : 2 ans

Prêt infine

Base de calcul 30/360 : Périodicité trimestrielle

Taux Fixe : 3.15 %

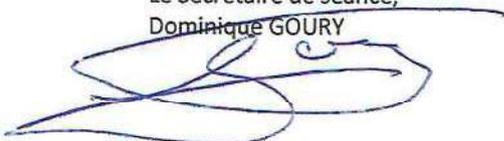
Commission d'engagement : 0,10 %

Validité pour une réponse avant le 21/10/2024

Pénalités de remboursement anticipées : 4%

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme  
Le Président  
Jean Claude DOU

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_59AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-59AG TE05**

**Société Hydroélectrique de l'Eysalette – Emprunt pour la souscription d'obligations convertibles**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	34
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	34
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, NICOLAS Gérard, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par trente-deux délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16-10-2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_59AG-DE

**OBJET : 2024-59AG TE05**

**Société Hydroélectrique de l'Eysalette – Emprunt pour la souscription d'obligations convertibles**

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),

Vu la délibération n°2020-30AG du 23 octobre 2020 pour autoriser le Président du Syndicat à procéder à la réalisation des emprunts,

Vu la délibération N°2022-79AG du 7 décembre 2022 portant constitution d'une société anonyme pour développer des projets hydroélectriques sur la commune des ORRES,

Vu la délibération n°2023-49AG du 5 juillet 2023 portant sur la prise de participation à la société par action simplifiée « SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE » (ci-après désignée SHE),

Vu la délibération 2024-17AG TE05 du 25 mars 2024 actant un emprunt obligataire entre SHE et le Syndicat,

Le Président expose :

Pour financer la phase de construction de la centrale hydroélectrique implantée sur le torrent de l'Eysalette sur la commune des « Orres », la SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE a mis en place un emprunt obligataire entre elle et les associés de la société pour couvrir la part de fonds propres nécessaires à la contractualisation d'un emprunt par la SHE.

Dans ce cadre, le Syndicat a souscrit pour 415 531 € d'obligations convertibles qu'il faut financer par un emprunt.

Après en avoir délibéré, et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par le Crédit Agricole Alpes Provence, le comité syndical :

- Contracte auprès du Crédit Agricole Alpes Provence un emprunt de 415 531 €

Caractéristique de l'emprunt :

Objet : acquisition d'obligations convertibles de la société SHE

Montant du capital emprunté : 415.531,00€

Durée d'amortissement : 10 ans

Taux d'intérêt : 3,25%

Frais de dossier : 0,15% du montant emprunté

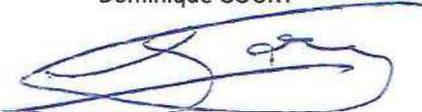
Profil amortissement : échéances constantes

Périodicité retenue : trimestrielle

Remboursement anticipé : possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_60AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-60AG TE05**

**Contractualisation d'une ligne de trésorerie sur le budget principal**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	34
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	34
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Étaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, NICOLAS Gérard, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Étaient en distanciel** : BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par trente-deux délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Étaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_60AG-DE

**OBJET : 2024-60AG TE05**

**Contractualisation d'une ligne de trésorerie sur le budget principal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie compte tenu des niveaux de trésorerie de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) constaté entre mandatement des dépenses et perception des recettes.

Le Président expose :

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tous risques de rupture de paiement dans un délai très court le Syndicat peut ouvrir une ligne de trésorerie.

L'ouverture d'une ligne de trésorerie permet en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. La ligne de trésorerie est destinée à approvisionner le compte bancaire du Syndicat. Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité, le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

Après en avoir délibéré, et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par le Crédit Agricole Alpes Provence, le comité syndical, :

- **Contracte** auprès du Crédit Agricole Alpes Provence une ligne de trésorerie de 1 000 000 €

Caractéristique:

- Ligne de Trésorerie – Conditions particulières
- Date d'émission de l'offre : 25/09/2024
- Date de validité de l'offre : 31/10/2024
- Montant : 1.000.000,00 euros (Un million d'euros)
- Date d'entrée en vigueur : A la date de signature du contrat
- Durée : Un an à compter de la date d'entrée en vigueur
- Indice de référence et marge : Euribor 3 mois moyenné + 0,80%
- (Le tout flooré à 0,80% en cas d'Euribor 3 mois moyenné négatif)
- Dernière cotation connue pour l'Eur3MM : 3,551% le 01/08/2024
- Paiement des intérêts : Au trimestre
- Frais de dossier : 0,15% du montant de la ligne soit 1.500,00 euros
- Commission de non-utilisation : Exonération
- Marge appliquée en cas de retard : Taux d'intérêt en vigueur majoré de 3,00% l'an
- Garantie : Aucune

D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire au règlement des intérêts.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_61AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-61AG TE05**

**Débat d'Orientations budgétaires du Syndicat pour l'année 2025**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	26
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	33
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	33
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, NICOLAS Gérard, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par trente-et-un délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétaire direction ; RICOU Audrey, Secrétaire général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

**OBJET : 2024 61AG TE05**

**Débat d'Orientations budgétaires du Syndicat pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi de programmation des finances publiques n° 2018-32 du 22 janvier 2018,  
Vu les statuts modifiés De territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) du 27 septembre 2023.

Le Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) est une étape essentielle – et obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants - de la procédure budgétaire et de la vie démocratique de la collectivité. Il permet d'informer les élus sur la situation du syndicat, discuter des perspectives budgétaires et de présenter les principales actions nouvelles qui pourraient être mises en œuvre afin d'éclairer leur choix lors du prochain vote du budget primitif.

La tenue du débat d'orientations budgétaires ne constitue qu'un stade préliminaire de la procédure budgétaire. A son terme, aucune décision ne s'impose, ce débat doit permettre de présenter à l'assemblée délibérante les orientations qui préfigurent les priorités du budget. Le vote de celui-ci doit intervenir au cours d'une séance ultérieure distincte.

Conformément aux lois et règlement, le Président expose à l'assemblée générale le contexte des évolutions budgétaires depuis l'année 2021. L'exposé permet de proposer une prévision et de dresser des perspectives, en lien avec les stratégies développées par le syndicat dans le cadre de ses missions historiques et de son engagement en faveur de la transition énergétique.

## **1. LE CONTEXTE**

---

Le syndicat continue à investir dans les communes et sur l'ensemble de son territoire de manière importante sur les réseaux secs : électriques, infrastructures de communications électroniques et éclairage public à travers ses travaux de renforcements, sécurisations, extensions et enfouissements des réseaux. Parallèlement, de nouvelles compétences ont été développées dans le domaine de la transition énergétique : infrastructures de recharges de véhicules électriques, réseaux de chaleur et de froid, développement des énergies renouvelables, programme de rénovation thermique des bâtiments pour ses communes membres, accompagnement de ses communes dans une gestion plus efficiente de leurs systèmes. Le syndicat se tourne aujourd'hui vers l'innovation en s'intéressant également à la mise en œuvre de projets d'autoconsommation collectives et au vecteur hydrogène.

Ainsi, le Syndicat est devenu un acteur incontournable de l'aménagement et du développement des territoires mais également de la transition énergétique puisqu'il intervient non seulement en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité et de maître d'ouvrage de travaux mais aussi en matière de transition énergétique. La compétence Eclairage public a également été ajoutée à ses compétences en 2022 et la modification statutaire du 4 octobre 2022 officialise la position du syndicat dans les énergies complémentaires

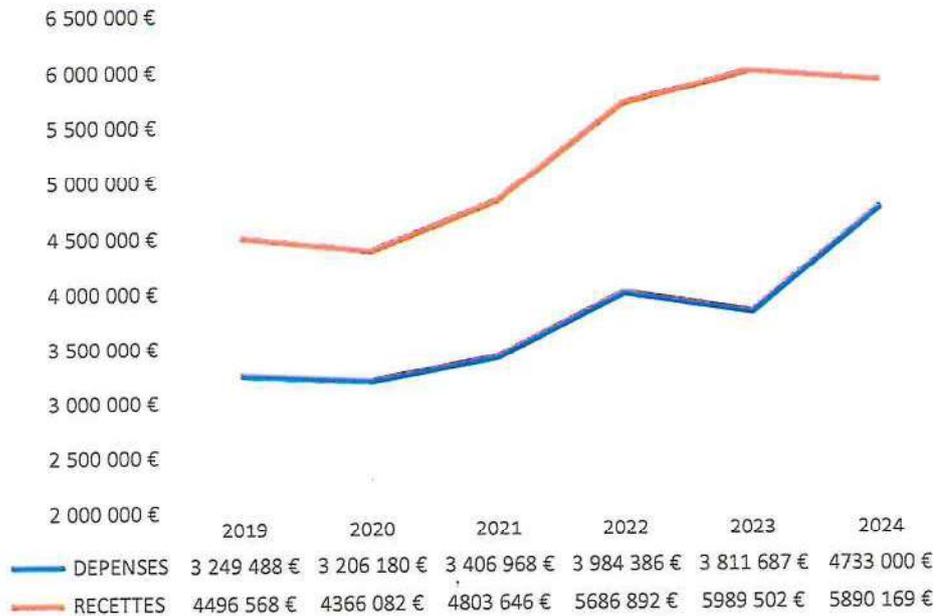
Cet engagement est celui d'un service public fort et il se traduit par un niveau d'investissement élevé ainsi que par de nouvelles dynamiques qui devraient, dans les années à venir, faire émerger des projets concrets et générer de nouvelles recettes. L'action du syndicat est en outre en parfaite cohérence et complémentarité avec les orientations prises aux plans national, régional, départemental et local (territoires engagés, intercommunalités).

Face aux attentes fortes du territoire et de la volonté de renforcer son action en matière de développement des énergies renouvelables, le Syndicat est entré au capital d'une société d'économie mixte avec différents acteurs territoriaux dont le département des hautes alpes, le 31 octobre 2023 pour 1 135 000 € et détient 32 % des parts.

## **2. VUE D'ENSEMBLE**

---

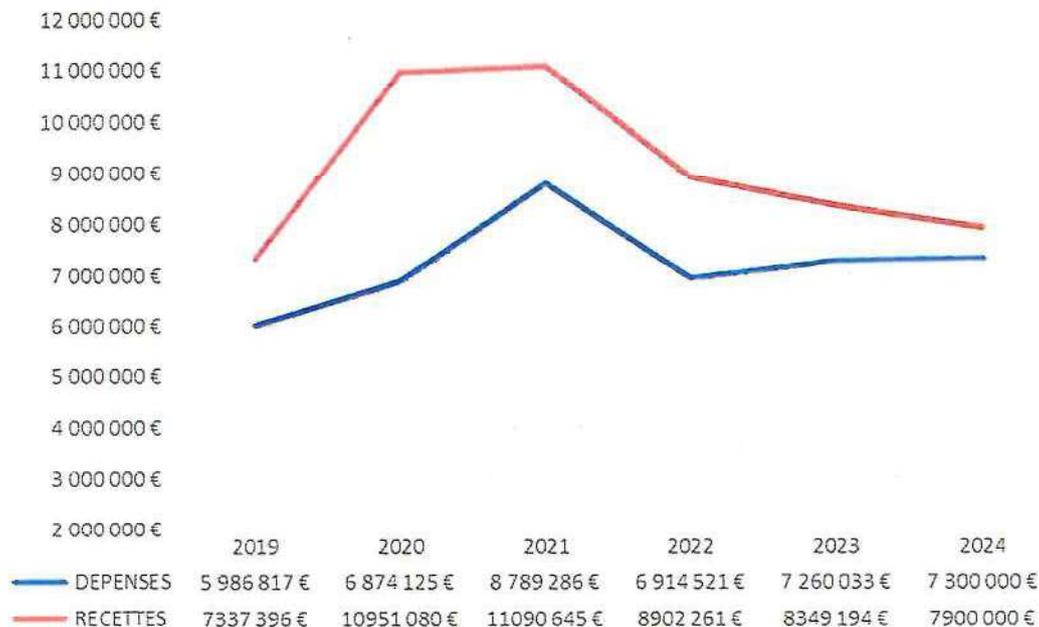
## EVOLUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT



L'analyse du graphique ci-dessus appelle à plusieurs observations :

- Plusieurs évènements ont impacté les dépenses et recettes de fonctionnement en 2022 et 2023. Notamment en 2022, la vente des anciens locaux de Savines Le Lac (700 000 €) que l'on retrouve dans les dépenses et recettes. Depuis 2023 la TICFE est versée mensuellement par l'état mais nous avons aussi reçu le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 des fournisseurs d'électricités en recette sur l'année 2023.
- Les dépenses de fonctionnement sont en augmentation en 2023 et 2024. En 2023 notamment avec les honoraires versées concernant les contentieux Enedis ainsi que l'accompagnement aux négociations du nouveau contrat de concession. L'augmentation en 2024 est due à l'annulation des contentieux Enedis (558 869 € en dépense et recette) ainsi qu'à l'indemnité versée pour l'occupation du poste de raccordement de la centrale des ORRES (115 000 €). Les dépenses de charges de personnels sont en augmentation à la suite de la prise de nouvelles compétences (éclairage public, fonds chaleur).
- L'impact sur les recettes de fonctionnement de la nouvelle participation communale n'est pas encore très visible mais devrait s'accroître dans les prochaines années.

### EVOLUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT



Depuis 2020, les travaux de constructions des nouveaux locaux à Chorges ont un impact sur le budget d'investissement et viennent augmenter le volume des dépenses (travaux) et recettes (emprunt de 3 M€). Suivant l'évolution des travaux, les excédents cumulés comprennent donc l'emprunt plus ou moins consommé par les travaux entre 2020 et 2021. Depuis 2022, les recettes d'investissements sont en baisse car la participation des communes aux travaux coordonnés est comptabilisée en partie en section de fonctionnement (participation communale). Les courbes ont donc tendance à se rapprocher et les excédents d'investissement cumulés diminuent. L'année 2022 est aussi marquée par la vente des locaux de Savines Le Lac en recette d'investissement. En 2023, les recettes et dépenses d'investissements sont impactés par la constitution de la SEM pour 1 135 000 € pour TE05. En 2024, les travaux régaliens sont en net augmentation (lissage des travaux sur 2 exercices), ainsi que les travaux sous mandats concernant la rénovation énergétique des bâtiments et le fonds chaleur.

#### L'état de la dette :

Date du prêt	Durée	Taux	Organisme prêteur	Objet	Capital emprunté	Capital restant dû au 31/12/2024	Annuités 2025	
							Capital	Intérêts
01/06/2010	15	3,78%	CAISSE D'EPARGNE	Travaux locaux Savines	200 000 €	8 615 €	8 615 €	121 €
17/02/2020	25	0,89%	CRCA aix en provence	Locaux Chorges	3 000 000 €	2 480 098 €	112 281 €	21 701 €
25/10/2023	18	4,03%	EGAMO FINANCEMENT	SEM Hautes alpes Energie	1 135 000 €	1 090 865 €	45 915 €	43 962 €
31/10/2024				Obligation convertible société SHE	415 531 €	415 531 €	42 000 €	
<b>Total</b>						<b>3 995 109 €</b>	<b>208 811 €</b>	<b>65 784 €</b>

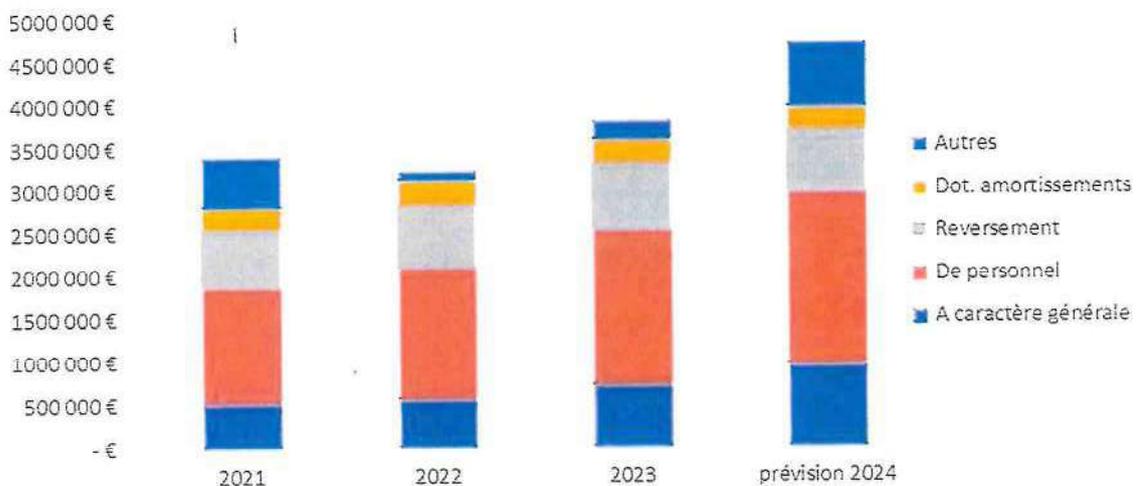
L'encours de dettes total est de 3 995 109 € soit une capacité de désendettement de 6 ans. Le Syndicat va emprunter fin 2024 pour financer la souscription d'obligation convertible auprès de la société SHE (centrale hydroélectrique des Orres). Une ligne de trésorerie va être mise en place afin de sécuriser la trésorerie du Syndicat.

### 3. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Les dépenses de fonctionnement sont stabilisées depuis l'année 2020, après une augmentation significative, due principalement à l'évolution des compétences. La structuration, en 2021, d'un véritable service transition énergétique qui continue de se développer et la mise à disposition des installations « Eclairage Public » de certaines communes au Syndicat a entraîné une augmentation des dépenses de personnel qui va se prolonger en 2025.

Evolution des Dépenses de fonctionnement



En 2024 les dépenses de fonctionnement sont en augmentation :

- La négociation du renouvellement du contrat de concession a entraîné une augmentation significative des dépenses d'honoraires afin d'accompagner le Syndicat dans cette étape primordiale pour son avenir.
- Elles sont impactées par la nouvelle compétence éclairage public engendrant des dépenses de fonctionnement (dépannage, maintenance...etc) ainsi que par le développement des projets de transition énergétique, engendrant une augmentation des charges de personnel. Ces dépenses génèrent des recettes de fonctionnement qui viennent équilibrer une partie de celle-ci (cotisation éclairage public, adhésion Sage bâtiment, financement de poste)
- Les dépenses exceptionnelles sont en augmentation de 589 000 € à la suite de l'annulation des contentieux avec ENEDIS. Elle est compensée par la reprise de la provision pour risque qui apparaîtra dans les recettes de fonctionnement.

On peut donc estimer que les charges de fonctionnement seront les suivantes :

**Chapitre 011 - Charges de gestion générale :**

Voté en 2024 :	1 060 700 €
Prévision à fin 2024	925 000 €
Prévision 2025 :	900 000 €

Pour 2025, les charges à caractères générales vont évoluer notamment, suivant le nombre de nouvelles conventions SAGE et le développement des services transition énergétique et éclairage public mais devraient se stabiliser. Les frais d'honoraires qui étaient dus au renouvellement du contrat de

concession ainsi que l'indemnité d'occupation du poste de transformation de en 2024 vont alléger les dépenses de fonctionnement 2025.

### Chapitre 012 - Charges de personnel

Les dépenses de personnel accompagnent l'évolution des compétences du syndicat. Le syndicat compte 45 postes ouverts en 2024, dont 34 sont occupés et répartis comme suit (ils comprennent 2 agents en disponibilité et 1 en détachement) :

Des postes restent ouverts pour permettre l'avancement de grade et la promotion interne de nos agents ainsi que le recrutement de chargés de missions dans le service transition énergétique et technique.

	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Homme	Femme
CAT A	12	10	5	5
CAT B	21	13	8	5
CAT C	12	11	3	8
Apprentis	0	0	0	0
TOTAL	45	34	16	18

### Evolution des dépenses de personnels



La dépense prévisionnelle pour la fin d'année est de 2 000 000 €. 3 agents ont été recrutés tout au long de l'année 2024, avec notamment 2 agents chargés de la gestion du nouveau fonds chaleur porté par l'ADEME, ainsi qu'un 2<sup>ème</sup> agent économe de flux. Ces postes sont financés en partie par l'ADEME et le Département.

Le départ en début d'année du Directeur Général des Services, et en milieu d'année de la Directrice Administrative et Financière, engendrera une réorganisation et de nouveaux recrutements sur 2025.

Des heures de travail des agents du service transition énergétique sont facturées aux différents budgets annexes lorsqu'ils réalisent des missions spécifiques. Pour 2023 elles se sont élevées à 28 768 €. Ces recettes seront en augmentation constante au vu des nouvelles centrales de productions gérées par le service transition énergétique.



Voté en 2024 :	2 060 000 €
Prévision à fin 2024	2 000 000 €
Prévision 2025 :	2 200 000 €

#### Chapitre 014 – Atténuations de produits - Taxe Intérieure sur la Consommation Finale de l'Électricité (TICFE)

Voté en 2024 :	750 000 €
Prévision à fin 2024	750 000 €
Prévision 2025 :	750 000 €

Une partie des produits de la TICFE perçus par TE05 est reversée aux communes chaque année. La TICFE est stable depuis plusieurs années.

#### Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Voté en 2024 :	126 000 €
Prévision à fin 2024	126 000 €
Prévision 2025 :	130 000 €

Ce chapitre concerne en majorité les différentes indemnités des élus, ainsi que les licences de logiciels informatiques.

#### Chapitre 66 – Charges financières

Voté en 2024 :	78 000 €
Prévision à fin 2024	78 000 €
Prévision 2025 :	95 000 €

Un nouvel emprunt va être contracté fin 2024 pour 415 531 € afin de financer la souscription d'obligations convertibles auprès de la société SHE dans laquelle TE05 est actionnaire à 44%. La société SHE construit et gèrera la centrale hydroélectrique des ORRES.

#### Chapitre 042 – Dotations aux amortissements

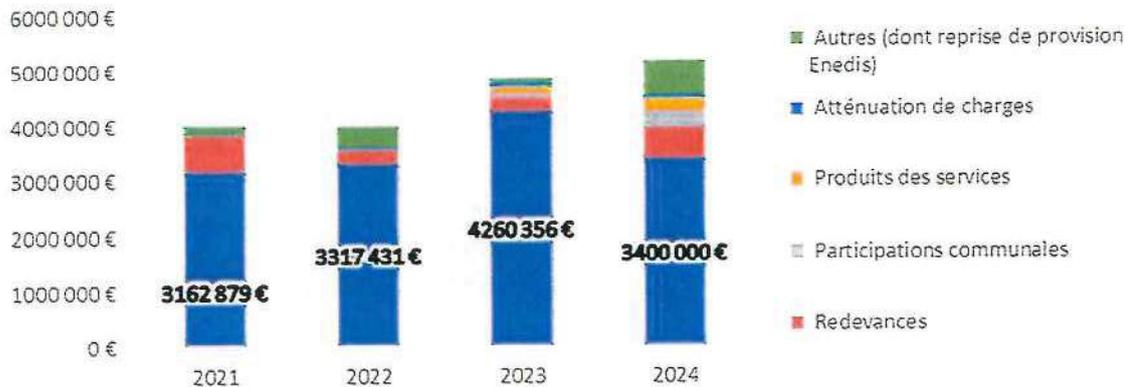
Voté en 2024 :	350 000 €
Prévision à fin 2024	250 000 €
Prévision 2025 :	350 000 €

Les dotations aux amortissements sont assez stables mais représentent une charge importante pour TE05. Celles-ci génèrent une recette d'investissement qui contribue à l'équilibre de la section d'investissement. Pour 2025, le démarrage des amortissements des locaux va impacter fortement cette dépense.

### FONCTIONNEMENT - RECETTES

Les recettes de fonctionnement du syndicat sont stables depuis 2016. Elles sont en augmentation en 2023 à la suite de régularisations en notre faveur sur la TICFE antérieur à 2023. La signature du nouveau contrat de concession génère une augmentation des redevances de concession à partir de 2024.

## Evolution des recettes de fonctionnement



La structure de la section de fonctionnement est spécifique au syndicat, avec des recettes qui proviennent à 80 % du produit de la **Taxe Intérieure sur la Consommation Finale de l'Électricité (TICFE)**, dont une part est reversée aux communes.

**Chapitre 013 – Atténuations de charges :**

Voté en 2024 :	60 000 €
Prévision à fin 2024	50 000 €
Prévision 2025 :	40 000 €

Ce chapitre comprend notamment le remboursement partiel des dépenses salariales en cas d'absence d'agent pour maladie, ainsi que le remboursement des décharges syndicales.

**Chapitre 70 – Produits des services :**

Voté en 2024 :	130 000 €
Prévision à fin 2024	230 000 €
Prévision 2025 :	250 000 €

Ce chapitre comprend les recettes liées à la compétence éclairage public 118 000 € en 2024, les conventions SAGE pour 42 000 € et la MOA/MOE sur les chantier ICE, EP et rénovation énergétique pour 20 000 € en 2024.

Ces recettes seront en augmentation en 2025 et après.

Depuis janvier 2022, les accords signés avec l'opérateur Orange permettent au syndicat de percevoir les recettes de location des infrastructures d'accueil aux réseaux de communications électroniques : câbles cuivre ou fibre. 58 000 € ont été facturés fin 2023. On peut donc prévoir au minimum la même somme pour 2024 et 2025.

**Chapitre 73 – Impôts et taxes (TICFE part communale) :**

Voté en 2024 :	3 400 000 €
Prévision à fin 2024	3 400 000 €
Prévision 2025 :	3 400 000 €

**La Taxe Intérieure sur la Consommation Finale de l'Électricité – TICFE**

Le produit de la TICFE est affecté au budget de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour organiser la distribution de l'électricité et donc investir dans les travaux sur les réseaux électriques. Il s'agit d'une recette très importante (environ 3,4 M€) mais qui n'est pas maîtrisée par la collectivité puisqu'elle dépend des consommations électriques et qu'elle est soumise à plusieurs éléments législatifs

et de contexte. Depuis le 2023, l'état perçoit à notre place la TICFE directement d'énergie. L'état nous verse des acomptes mensuels basés sur l'année N-1 les 6 premiers mois puis régularise sur le 2<sup>ème</sup> semestre en fonction de la formule suivante :

- $\text{Produit 2023} \times \text{IPC}^* (\text{N-1/N-2}) \times (\text{quantités d'électricité consommées N-2}/\text{quantités d'électricité consommées N-3})$ .

\*IPC = Indice des prix à la consommation

Nous n'avons plus la vision des volumes de taxes durant l'année. Pour 2024, les collectivités bénéficiaires d'une fraction de la part communale de l'accise sur l'électricité n'ont pas encore reçu l'arrêté préfectoral de notification du montant de cette part pour 2024. Selon certaines informations obtenues, ce retard se justifie dans l'attente d'une disposition qui doit normalement être présentée dans un projet de loi de finances, afin de clarifier les règles d'actualisation prévues dans le CGCT. Le contexte politique a conduit le Gouvernement démissionnaire à renoncer à présenter un projet de loi de finances rectificative durant le premier semestre de l'année. La FNCCR est vigilante quant au projet de loi de finances (PLF) 2025. Un courrier va être envoyé par chaque Syndicat à leur parlementaire afin qu'ils restent attentifs à l'évolution de la gestion de la taxe dans la nouvelle loi de finances.

## TAXES



Au 1 janvier 2023, l'état nous a versé mensuellement la TICFE mais les fournisseurs nous ont aussi versé le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 de TICFE. Ceci explique le montant supérieur de la TICFE perçue en 2023.

### Chapitre 74 – dotation et participation :

<b>Voté en 2024 :</b>	<b>1 720 000 €</b>
<b>Prévision à fin 2024</b>	<b>300 000 €</b>
<b>Prévision 2025 :</b>	<b>1 700 000 €</b>

Ce chapitre concerne la participation des communes aux travaux (électrique et ICE) quand TE05 est propriétaire des réseaux. Le 16 décembre 2021, le comité Syndical a voté la délibération 2021-68AG instaurant une participation communale modifiée depuis le 17 octobre 2023 par délibération 2023-66AG. Celle-ci modifie les règles de participation des communes membres et non membres du syndicat et des pétitionnaires de droit privé sur certains types de travaux. De plus, en 2024, TE05 a lancé un plan de changement de LED pour les communes ayant mis à disposition leurs installations « Eclairage Public » au Syndicat. Des cotisations pour ces travaux sont aussi inscrites sur ce chapitre.

Le montant voté reprend l'ensemble du programme travaux de l'année mais les recettes réelles ne sont facturées qu'à la fin des travaux. Le montant 2025 dépendra donc du programme travaux 2025.

**Chapitre 75 – Autres produits de gestion courantes :**

<b>Voté en 2024 :</b>	<b>717 000 €</b>
<b>Prévision à fin 2024</b>	<b>600 000 €</b>
<b>Prévision 2025 :</b>	<b>600 000 €</b>

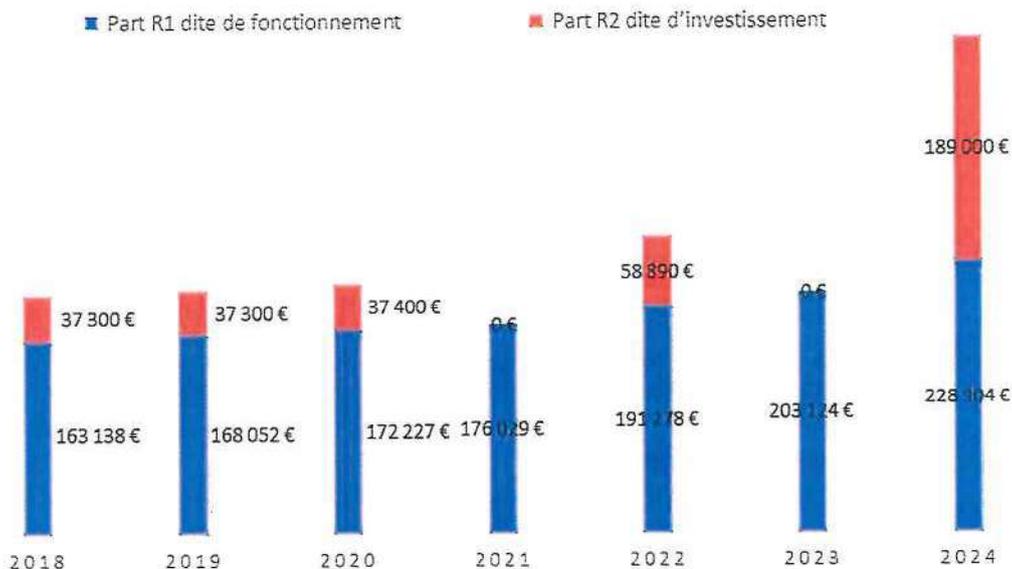
Ce chapitre comprend les subventions d'exploitation reçues comme Actée 2, les générateurs, Lum'act, Leader et autres, pour 70 000 € en 2024, basées essentiellement sur la masse salariale.

Il comprend aussi les redevances :

**La redevance de concession (530 000 € pour 2024)**

La signature du nouveau contrat de concession génère une augmentation des redevances de concession à partir de 2024 et a mis fin au contentieux 2018, 2019, 2020 avec la signature d'un protocole pour solde de tout compte et le versement par Enedis de 112 000 €.

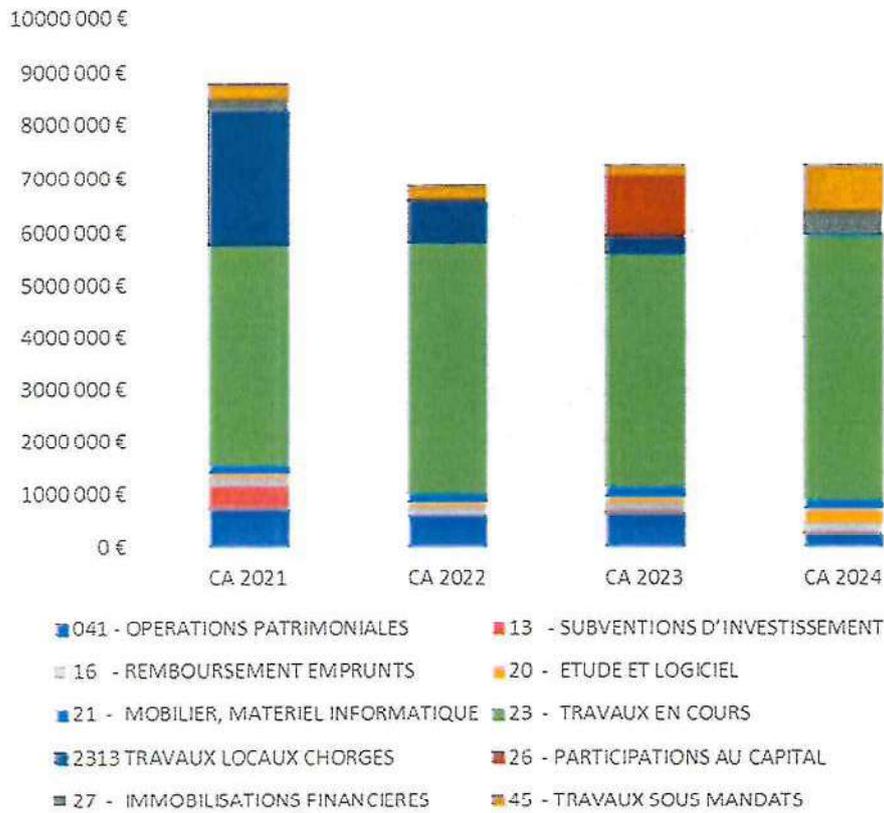
La **Redevance de concession**, versée par Enedis, comprend deux parts, l'une de fonctionnement, dite « R1 », et l'autre d'investissement dite « R2 ».

**REDEVANCE DE CONCESSION****4. LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

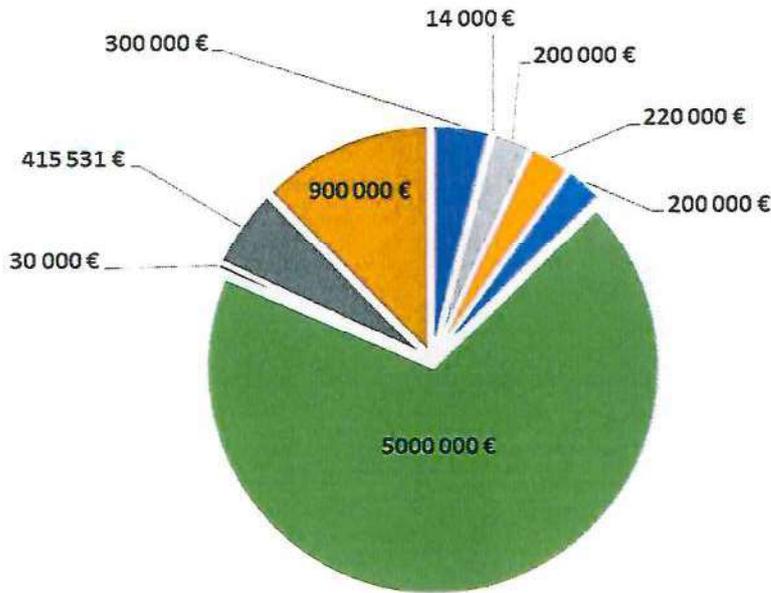
Le syndicat est l'un des principaux investisseurs de l'économie départementale. Les dépenses d'investissement représentent plus de 70 % du budget et cette proportion s'est renforcée avec le projet de construction des nouveaux locaux.

**INVESTISSEMENT - DEPENSES**

## Evolution des dépenses d'investissement



En 2021, les travaux de construction des locaux ont augmenté le volume financier. On constate la diminution progressive de ces travaux entre 2022 et 2023. On remarque aussi la diminution des opérations patrimoniales qui vont finir par disparaître avec le nouveau contrat de concession.



### Dépenses d'investissement 2024

- 041 - OPERATIONS PATRIMONIALES
- 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
- 16 - REMBOURSEMENT EMPRUNTS
- 20 - ETUDE ET LOGICIEL
- 21 - MOBILIER, MATERIEL INFORMATIQUE
- 23 - TRAVAUX EN COURS
- 2313 TRAVAUX LOCAUX CHORGES
- 26 - PARTICIPATIONS AU CAPITAL
- 27 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES
- 45 - TRAVAUX SOUS MANDATS

#### Chapitre 16 – Emprunts et dettes :

<b>Voté en 2024 :</b>	<b>200 000 €</b>
<b>Prévision à fin 2024</b>	<b>200 000 €</b>
<b>Prévision 2025 :</b>	<b>250 000 €</b>

Le Syndicat va devoir emprunter 415 531 € fin 2024 pour financer la souscription d'obligations convertibles auprès de la société SHE (centrale hydroélectrique des Orres).

#### Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles :

<b>Voté en 2024 (hors RAR)</b>	<b>180 000 €</b>
<b>Prévision à fin 2024</b>	<b>180 000 €</b>
<b>Prévision 2025</b>	<b>200 000 €</b>

Dans ce chapitre, figure les acquisitions de logiciels et les différentes études, notamment celles sur les différents projets de la transition énergétique qui sont financés en partie par la Région. Ces études sont par la suite transférées aux budgets annexes en cas de développement par le Syndicat.

**Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :**

Voté en 2024 (hors RAR)	272 000 €
Prévision à fin 2024	190 000 €
Prévision 2025	300 000 €

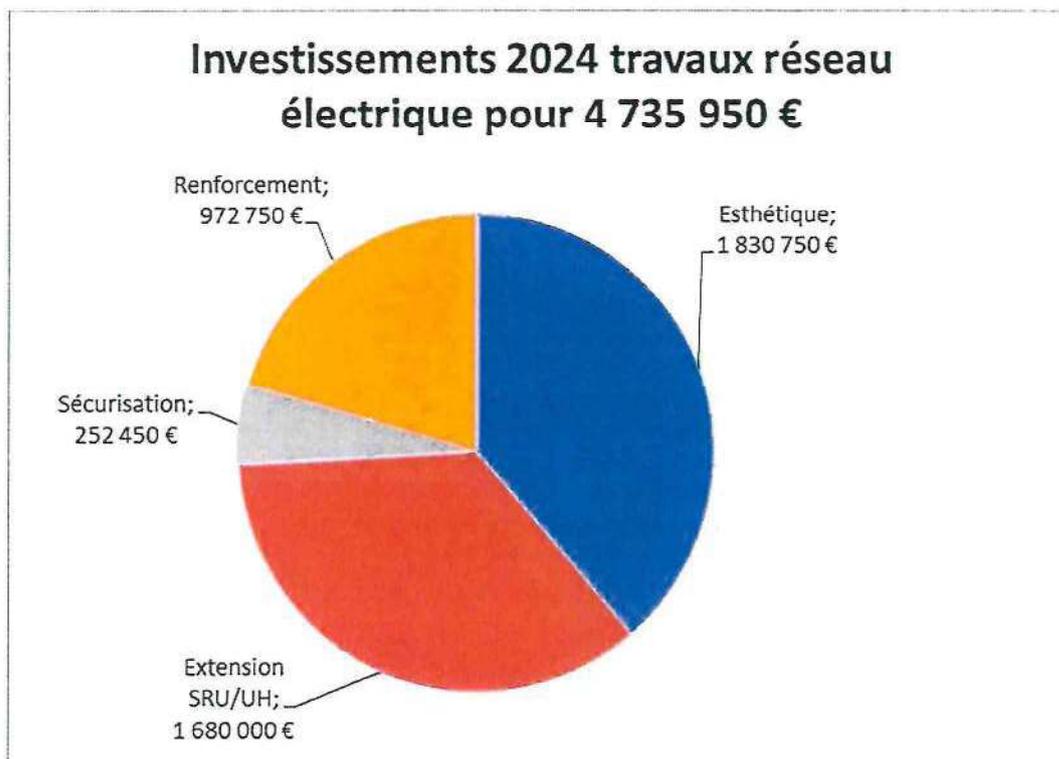
Ce chapitre est en augmentation car on y retrouve certains travaux pour les communes qui nous ont transféré la compétence éclairage public. Il y a aussi toutes les acquisitions de matériels, mobiliers, et véhicules.

**Chapitre 23 – Immobilisations en cours (travaux) :**

Voté en 2024 (hors RAR)	6 034 000 € (dont 900 000 € pour l'EP)
Prévision à fin 2024	5 000 000 €
Prévision 2025	5 200 000 €

On distingue trois grands ensembles d'investissement :

- **Les investissements sur les réseaux électriques**, compétence « historique » du syndicat ; Le montant alloué à ces travaux dépend essentiellement des aides attribuées et de la capacité d'investissement du syndicat. On observe globalement des incertitudes sur les financements traditionnels. La mise en place de la participation communale est encore en cours d'ajustement budgétaire.



Le nouveau contrat de concession change le système de récupération de la TVA. En effet les travaux sur le réseau d'électricité et télécoms sont comptabilisés en HT depuis le mois de juin 2024 et font l'objet d'une déclaration mensuelle de TVA. Il n'y aura donc plus d'écritures d'ordres au compte 2762.

- **Les investissements sur les réseaux télécoms** suivent la dynamique des programmes « Esthétique » et « raccordements » des réseaux électriques. Ils sont co-financés par les communes, l'opérateur de communications électroniques présent sur les supports des réseaux aériens et le syndicat. Ils représentent environ 15% des investissements totaux réalisés.

- **Les investissements sur le réseau éclairage public** font suite aux compétences des communes membres. A ce jour, 9 communes nous ont transféré la compétence.

La tendance pour 2025 est à la stabilisation des dépenses d'investissements sur les réseaux par rapport à 2024. En effet, en 2024 le programme travaux est en augmentation à la suite de la signature du nouveau contrat de concession et à l'obtention notamment d'une subvention article 8 de 275 000 € sur 5 ans.

#### **Chapitre 4581 – Opérations sous mandat :**

<b>Voté en 2024 (hors RAR)</b>	<b>5 580 000 €</b>
<b>Prévision à fin 2024</b>	<b>900 000 €</b>
<b>Prévision 2025</b>	<b>3 000 000 €</b>

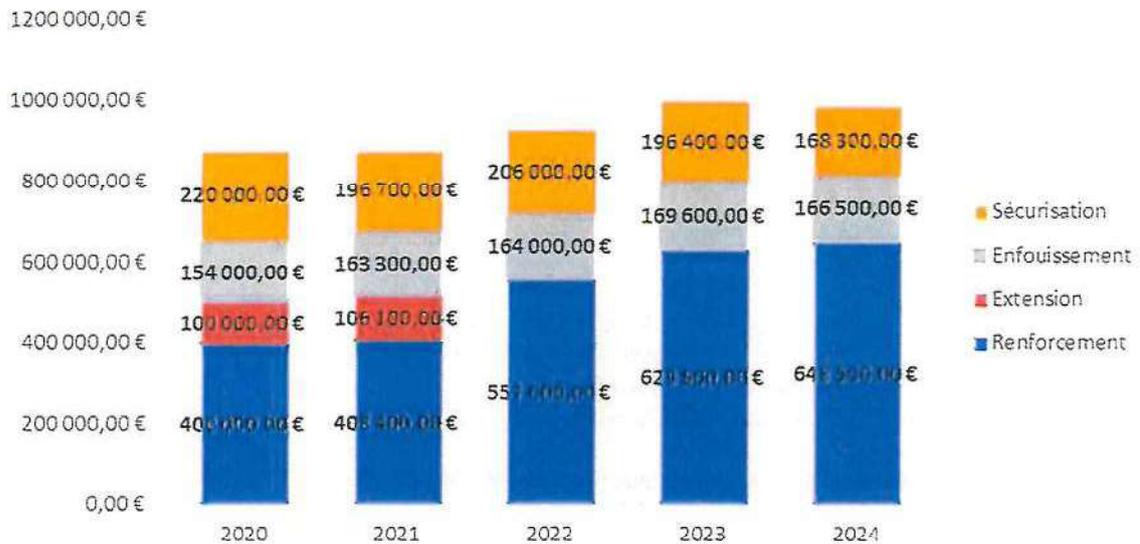
Les travaux réalisés en mandat de maîtrise d'ouvrage pour compte de tiers concernent **l'éclairage public (400k€), les réseaux télécoms (600k€), les rénovations énergétiques de bâtiments (3,08 M€), le fond chaleur de l'Ademe (1.5 M€)**. Ils sont neutralisés d'un point de vue budgétaire car ils s'équilibrent en dépenses et recettes.

Pour 2025 l'enveloppe sera ajustée en fonction des nouveaux projets de rénovation énergétique.

### INVESTISSEMENT - RECETTES

- **Concernant les subventions d'équipement sur les réseaux, on observe :**
  - Les enveloppes Facé sont assez stables depuis quelques années.
  - Les inquiétudes sur l'évolution de ce fond demeurent, cf rapport Cour des comptes, du 13 mai 2022 numéro S2022-1005 le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, dans lequel on peut lire, des remarques d'envergure nationale qui concernent peu notre syndicat mais dont le niveau d'alerte mérite d'être souligné :
    - La nécessité de fiabiliser l'évaluation de la qualité de l'électricité (CMA, durées et fréquences des coupures) : « L'estimation des clients mal alimentés en électricité [...] repose encore sur un modèle statistique contesté, seule solution jusqu'au déploiement des compteurs communicants, mais qui ne garantit pas une représentation fidèle des insuffisances du réseau » et de mesurer davantage les effets du dispositif FACE sur la résorption des inégalités entre les territoires : « les données pour mesurer les effets de ce dispositif restent rares. Aucune donnée fiable n'est disponible ou recueillie quant à l'impact du Facé sur la qualité de l'électricité [...] »
    - Le besoin de rehausser fortement les 2 nouveaux sous-programmes consacrés à la transition énergétique compte tenu des enjeux importants des territoires et des syndicats d'énergie
    - La remise en question du maintien des critères d'éligibilité des communes aux aides du Facé, faisant l'objet de nombreuses dérogations (18% des communes), et la nécessité d'introduire un critère de densité pour rétablir l'égalité de traitement entre les communes fusionnées et non fusionnées.
    - Une gestion défailante des aides octroyées : « L'examen de la gestion des aides révèle de nombreuses anomalies qui remettent en cause la capacité du FACE à atteindre réellement ses objectifs, notamment de péréquation »
    - Une répartition des dotations contestée : « La répartition des dotations du programme principal pour 2021 s'appuie ainsi sur des données déclaratives issues d'inventaires biennaux qui ne sont pas fiables. Elle comporte en effet des erreurs manifestes liées aux traitements de fichiers, conduisant à des répartitions incohérentes des droits à subvention. »
    - Des niveaux très importants de crédits non consommés et un déséquilibre structurel du CAS Facé

Total FACE 2024 : 983 300 €



**Chapitre 10 – Dotation divers, FCTVA :**

Reçu en 2024	243 190 €
Prévision 2025	165 000 €

**Chapitre 13 – Subventions d’investissement :**

Voté en 2024 (hors RAR)	3 351 300 €
Prévision 2025	2 800 000 €

Dans ce chapitre figure les différents financements des travaux d’investissements et notamment en 2024 :

- Le Facé : 983 300 €
- L’article 8 : 275 000 €
- La PCT : 560 000 €
- La participation des communes et autres demandeurs pour les raccordements : 840 000 €
- Les subventions état, département, Région et autres : 693 000 €

Les recettes seront perçues au fur et à mesure de l’avancée des travaux ; Pour 2025, les montants seront similaires car elles concernent des travaux historiques annuels, à l’exception des subventions région, département et autres qui concernent des projets spécifiques variant suivant les années.

**Le Bouquet de services Transition énergétique aux communes**

Il s’agit de proposer aux communes qui le souhaitent une action pouvant intégrer l’analyse énergétique, les audits, l’entretien, la rénovation thermique, l’autoconsommation, le tiers financement et le suivi technique de tous systèmes bâtiments, centrale de production (chaleur, électrique...), éclairage public et infrastructure de mobilité. Six services opérationnels sont mis en œuvre :

- **SAGE Bâtiment** : Service d'Accompagnement dans la Gestion et la s bâtiments.
- **SAGE Eclairage**: Service d'Accompagnement dans la Gestion et supervision de l'Éclairage public.
- **SyME-Rénov**: mandat de maîtrise d'ouvrage de rénovations thermiques de bâtiments publics
- **My e-born**: mandat de fourniture, d'entretien et gestion de bornes de rechargement pour véhicules électriques intégrées dans le service e-born.
- **Séléne Solo ou XXL**: .Service d'Echange Local d'ENergie Electrique qui met en relation les consommations et productions dans une logique d'autoconsommation locale de l'énergie.

Ces services sont payants sous forme d'une cotisation d'adhésion en fonction du type de service et de prestations attendues. Pour 2025 :

- 17 communes sont engagées dans le cadre de la convention globale d'accompagnement
- 15 conventions payantes de télégestion (SAGE Bâtiment) ont été signées.
- 8 conventions Syme-Renov ont été signées
- 2 conventions d'étude de faisabilité d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation ont été signées
- 6 études de faisabilité hydroélectrique (Rosans + Névache + 3 Valgo + Les Orres) sont lancées.

En 2024, les conventions SAGE bâtiment et Eclairage ont généré une recettes de fonctionnement d'environ 40 000 €. Le taux de MOA est appliqué sur les conventions **SyME-Rénov** ce qui génère une recette permettant de financer une partie du poste de l'agent.

## 5. CONCLUSION et ORIENTATIONS

Au vu des éléments ci-dessus, on peut noter :

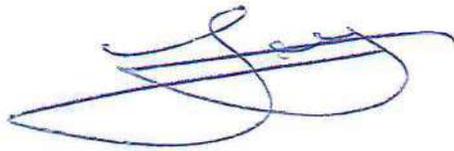
- Une bonne santé financière globale comme cela est démontré par le niveau des excédents cumulés, mais une épargne brute et nette en diminution au vu des différentes compétences acquises et à l'augmentation de la masse salariale. Avec la fin des contentieux et le nouveau contrat de concession, les recettes de fonctionnement vont repartir à la hausse. Le renouvellement du contrat de concession sur l'année 2024 entraine de nombreux changements (redevances, récupération de la TVA, répartition de la MOA/MOE...etc) et va permettre de continuer à présenter des programmes travaux ambitieux.
- De plus, l'instauration de la participation communale avec une refacturation des travaux en N+1 va commencer à trouver son équilibre.
- La capacité de désendettement du Syndicat est en hausse au vu des nouveaux emprunts nécessaires, concernant notamment la SEM « Hautes-Alpes énergies » avec le Département ainsi que la centrale hydroélectrique des Orres avec la société SHE.
- L'évolution de la trésorerie va nécessiter une surveillance accrue au vu des différents projets ou TE05 devra avancer les dépenses (parc de postes de transformation, rénovation énergétique, travaux d'éclairage public etc...). Une ligne de trésorerie va être ouverte auprès d'une banque pour la sécuriser.
- Une maîtrise du budget de fonctionnement avec deux préoccupations majeures :
  - o des incertitudes à terme sur les recettes de fonctionnement (TICFE).
  - o la volonté de n'engager de nouvelles dépenses qu'avec l'assurance de recettes parallèles.
- Une réflexion doit être menée sur la nécessité, suivant l'évolution des mises à disposition des installations « Eclairage Public » des communes, de créer un service d'éclairage public avec un budget annexe sous forme de service public administratif (SPA) pour sa gestion plus transparente.

La stratégie de développement qui impliquait la recherche de recettes nouvelles engagée en 2021 a abouti à plusieurs changements :

- Le taux de maîtrise d'œuvre / maîtrise d'ouvrage (inchangé depuis 2012) sur les travaux a été revalorisé en 2024.
- Une adaptation des participations communales aux travaux d'esthétiques a été délibéré fin 2023.
- Conformément aux choix émis en 2021, les prestations internes « *in-house* » entre le syndicat et ses communes ont été sécurisés par l'instauration de cotisations ; ceci devra être particulièrement suivi et, si nécessaire, adapté. Ainsi, une modification du mode de calcul des services du bouquet énergétique sera proposée d'ici fin 2024.
- La signature avec plusieurs sociétés de convention afin de collecter les CEE sur les travaux éligibles et engagés par le Syndicat ou ses membres.

**Le Comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires**

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,  
Jean Claude DOU





Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024.

ID : 005-200049203-20241015-2024\_62AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-62AG TE05**

**Débat d'Orientations Budgétaires – budget annexe EBORN pour l'année 2025**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	25
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	32
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	32
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, NICOLAS Gérard, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collègues représentés par trente délégués sur onze collègues ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, CHANFRAY Corinne, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024.



ID : 005-200049203-20241015-2024\_62AG-DE

**OBJET : 2024- 62AG TE05**

**Débat d'Orientations Budgétaires – budget annexe EBORN pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi de programmation des finances publiques n° 2018-32 du 22 janvier 2018  
Vu la délibération portant création du budget annexe eborn,  
Vu les statuts modifiés de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) du 27 septembre 2023,

Le Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) est une étape essentielle de la procédure budgétaire et de la vie démocratique de la collectivité. Il permet d'informer les élus sur la situation du syndicat et les perspectives budgétaires et de présenter les principales actions nouvelles qui pourraient être mises en œuvre, afin d'éclairer leur choix lors du prochain vote du budget primitif.

Rappelons que le D.O.B est une étape obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants dans le cycle budgétaire. Il doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La tenue du débat d'orientations budgétaires ne constitue qu'un stade préliminaire de la procédure budgétaire. A son terme, aucune décision ne s'impose, ce débat doit permettre de présenter à l'assemblée délibérante les orientations qui préfigurent les priorités du budget. Le vote de celui-ci doit intervenir au cours d'une séance ultérieure distincte.

Conformément aux lois et règlement, le Président expose au comité syndical le contexte des évolutions budgétaires. L'exposé permet de proposer une prévision et de dresser des perspectives, en lien avec les stratégies développées par le syndicat.

**1. Le contexte**

**1.1. La compétence IRVE et la mise en œuvre du déploiement**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 18 août 2015 au Journal Officiel, prévoit de développer le transport propre pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé des Français. Avec le Grenelle de l'environnement, le gouvernement a fait du développement des véhicules «décarbonés» (véhicules rechargeables, 100% électriques – VE ou Hybrides rechargeables VHR) une priorité importante de sa politique de réduction de gaz à effet de serre.

Dès 2014, le syndicat a été l'un des premiers à s'engager et s'est associé aux syndicats d'énergie voisins, des départements de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère et la Haute-Savoie, pour implanter un réseau public de bornes et créer ainsi un service public de la recharge mutualisé.

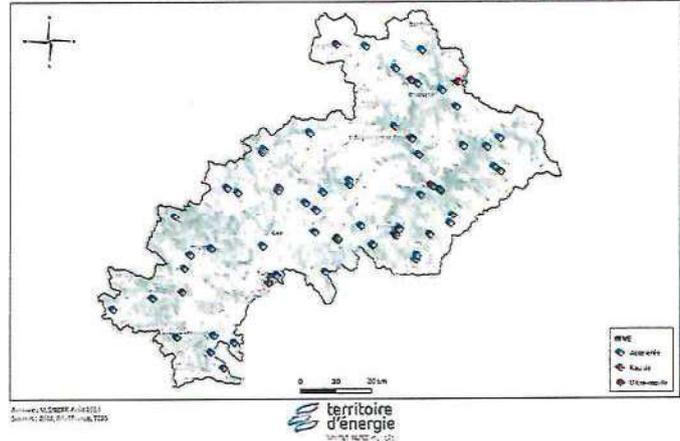
Aujourd'hui, eborn est le premier réseau public de France en nombre de bornes, d'abonnés et de charges (voir ci-dessous).

Depuis août 2020, il regroupe 11 départements et est administré par une délégation de service public dont le délégataire est EasyCharge.

Dès la conception du projet, il avait été prévu d'assurer un maillage optimal, de manière à n'oublier aucune partie du territoire et conforter également les sites touristiques.



Aujourd'hui, le service est en place avec 89 bornes installées (73 bornes accélérées et 15 bornes rapides et un superchargeur). Ce développement a été réalisé grâce au soutien financier de l'Etat (ADEME, Programme Investissement d'avenir), de la Région Sud et du Département des Hautes-Alpes.

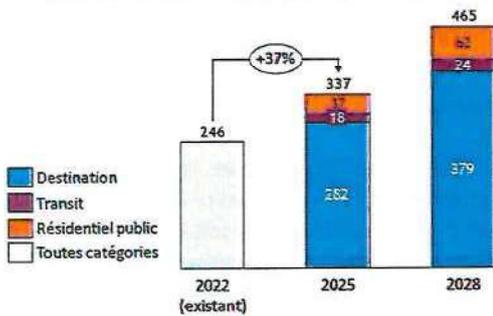


## 1.2. Réalisation d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public

A la suite de la réalisation du Schéma directeur en 2022 et son approbation en juillet 2023, le Syndicat constate les besoins à l'horizon 2025 et 2028 en points de charges dans le département :

### Nombre de points de charge ouverts au public sur le territoire à horizon 2025 et 2028

Besoin en points de charge ouverts au public sur le territoire, par catégorie de recharge, et parc existant - tranche ferme\*



- Environ 35% des besoins en points de charge ouverts au public sont des IRVE principalement dédiées aux visiteurs (tourisme), dans les zones de destinations touristiques, d'hébergements touristiques et de transit.
- Les catégories de recharge proposées ne sont pas cloisonnées : certaines bornes peuvent donc avoir une dimension hybride.
- Les puissances des points de charge installés sont :
  - Destination : 75% accélérés ( ] 7,4 kVA ; 22 kVA ] ) et 25% rapides ( ] 22 kVA ; 150 kVA [ )
  - Transit : ultra-rapides ( ≥ 150 kVA )
  - Résidentiel public : 50% lents ( ≤ 7,4 kVA ) et 50% normales ( ] 7,4 kVA ; 22 kVA [ )

Année de projection	2022 (existant)	2025	2028
Ratio de VE à VHR par PDC	6	19	30

## 2. Perspectives et stratégies : vers un nouveau plan de déploiement

En 2023 le nouveau schéma directeur a été validé par délibération en positionnant le syndicat sur trois segments de service :

- ⇒ Résidentiels publics (secteurs densément peuplés, où ménages sans accès à un stationnement privé) : engagement du Syndicat de réaliser 50% de l'objectif départemental à l'horizon 2035
- ⇒ Destination (sites marchands, touristiques) : engagement du Syndicat de réaliser 30% de l'objectif départemental à l'horizon 2035
- ⇒ Transit (station-service de rechargement) : engagement du Syndicat de réaliser 50% de l'objectif départemental à l'horizon 2035

La cible en nombre de points de charge se résume avec le tableau suivant :

	Recharge résidentielle publique	Recharge de destination	Recharge de transit
Catégorie ciblée par le TE05 ?	Oui	Oui	Oui
Nombre de points de charge ciblés à l'échéance 2025	8	16	4
Nombre de points de charge ciblés à l'échéance 2028	20	40	11

Pour mettre en œuvre l'ambition du SDIRVE, le Syndicat dispose de plusieurs outils :

- D'une part, du réseau public Eborn dont le marché public a été lancé en 2020 sous la forme d'une Délégation de Service Public qui prendra fin en 2028.
- D'autre part, sur l'espace des voiries publiques, le Syndicat propose de lancer une consultation sous la forme d'un Appel à Initiatives Privées (AIP) départemental pour orienter les acteurs privés vers des offres cohérentes, suffisantes et complémentaires de celle du réseau Eborn, permettant de concilier ces différents enjeux de rechargement pour véhicules électriques : densification en zones attractives et aménagement local. Il s'agit d'un outil relativement « engageant » pour s'assurer d'une cohérence de l'action globale dans ce domaine. Le but est également de faire aboutir cette consultation fin 2024.

Cet AIP comporterait 2 niveaux d'engagement :

- Un engagement minimal obligatoire qui correspondrait à l'atteinte des objectifs fixés par le Syndicat au regard des résultats du SDIRVE.
- Un périmètre optionnel complémentaire proposé par l'acteur privé sur la base des demandes des communes sur des emplacements mis à disposition mais non inclus dans le périmètre du SDIRVE.

#### Budget prévisionnel :

En ce qui concerne l'échéance opérationnelle de 2025, les déploiements complémentaires qui seront réalisés seront intrinsèquement liés aux questions budgétaires et économiques. L'objectif du Syndicat est de continuer à répondre aux besoins identifiés sur le territoire, tout en gardant en ligne de mire l'objectif d'équilibre économique pour l'horizon 2028.

Le Syndicat affecte 6% de la taxes sur la consommation finale d'électricité au déficit du réseau Eborn. Ce budget est prévu pour assurer, voire améliorer la qualité du service sur les bornes.

Le Syndicat ne souhaite pas dépasser ce budget d'ici 2028 et n'envisage de ce fait aucun budget supplémentaire pour les prochains déploiements.

Le syndicat envisage donc de lancer un appel à initiative privé (AIP) complémentairement à la délégation de service public (DSP).

### 3. Démonstrateur de Baratier

Le syndicat se lance un nouveau défi qui permettra d'aller plus loin dans la notion de SmartCharging en proposant de l'incitation tarifaire (prix plus avantageux de la recharge lorsque l'ombrière photovoltaïque produit de l'énergie locale et inversement).

Deux temps forts seront alors nécessaires pour réussir ce défi :

- Mise en place d'une borne rapide de dernière génération ainsi 4 points de charge de 3-22KW
- Le premier temps fort sera la mise en place d'une borne de recharge rapide de dernière génération (en remplacement d'une borne dont la technologie est obsolète pour une tarification dynamique) qui servira aux véhicules de passages ; combiné à 2 bornes de puissance 3kw à 22 kW dont l'utilisation sera elle dédiée aux véhicules en stationnement journalier.

- Mise en place de la tarification incitative

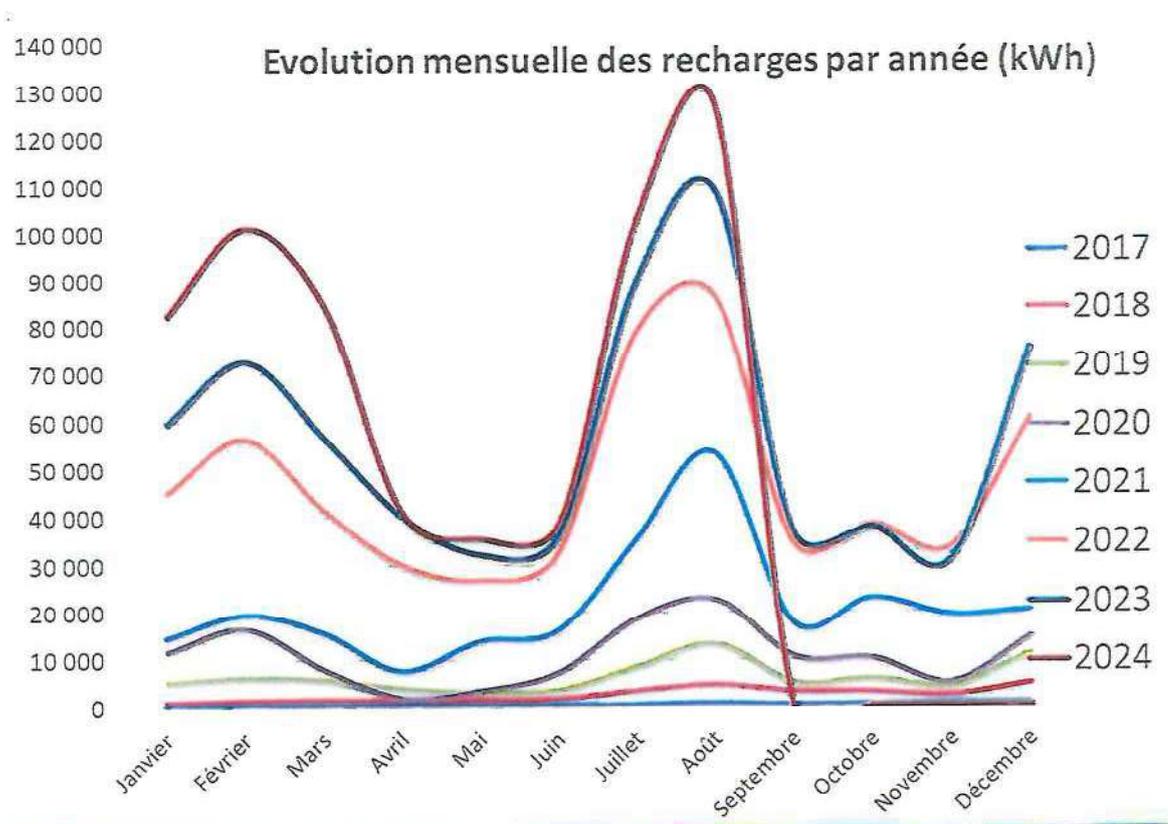
Cette tarification incitative sera possible qu'après la mise en place d'un outil de calcul puissant qui, en temps réel suivra la production, la consommation ainsi que le stockage afin de déclencher l'application de tarifs différenciés en fonction de la couverture ENR locale lors d'une cession de recharge.

La reprise du pilotage des flux a été réalisé en 2024 par les équipes du Syndicat et cette fin d'année sera consacrée à l'installation des nouvelles bornes.

### 3.2. Une évolution très favorable mais un service qui reste déficitaire

Depuis l'ouverture du service de commercialisation des recharges sur le réseau eborn dans les Hautes-Alpes, on constate une dynamique croissante du nombre d'abonnés adhérents.

L'évolution des statistiques d'utilisation sont très encourageantes :



L'allure des courbes renseigne parfaitement la typologie des usages du département des Hautes-Alpes. En effet, la statistique du nombre de recharge mensuelle depuis l'ouverture du service montre un phénomène ondulatoire au rythme de la fréquentation touristique. Ce phénomène d'usage saisonnier engendre une complexité technique (les bornes étant saturée pendant les périodes de vacances scolaires) et un déficit chronique par un sous-emploi de l'infrastructure hors périodes touristiques (frais d'abonnement électrique et maintenance).

### 3.3. Tarifs

Lors de la création du service, les cinq syndicats fondateurs avaient opté pour trois types de tarifs correspondant à trois profils d'usagers :

- des usagers souscrivant à un abonnement annuel qui ouvre droit à des tarifs préférentiels par session de recharge sous forme individuelle ou de gestion d'une flotte de véhicules d'une entité.

- des usagers souscrivant à un abonnement mensuel forfaitaire offert dans la période
- des usagers occasionnels non abonnés au service.

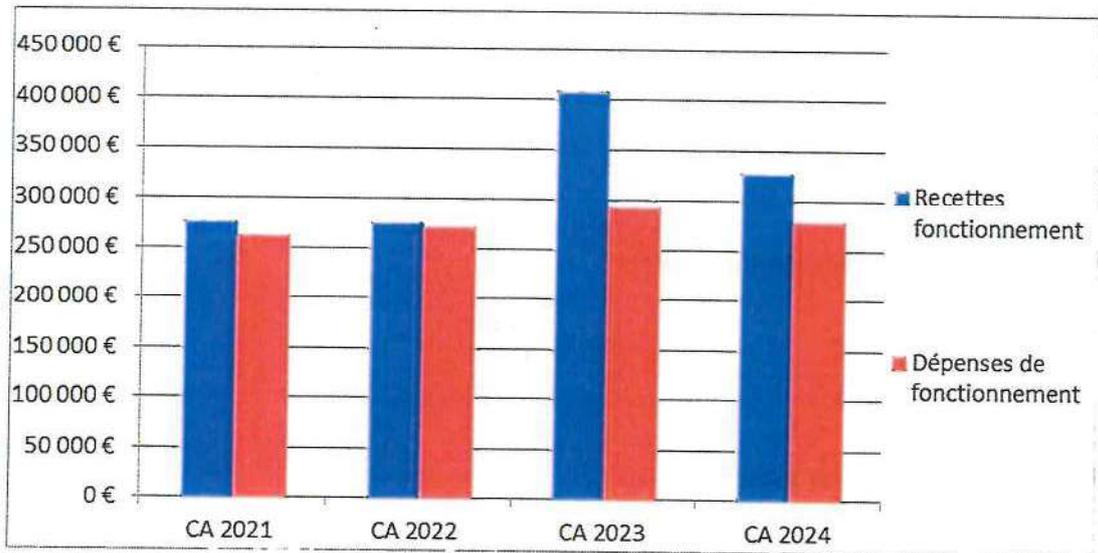
Le délégataire a conservé ces trois tarifs :

### Tarifs

Abonné abonné à la carte Abonnement annuel 15€ TTC	Abonné abonné au forfait Abonnement annuel 84€ TTC	Non abonné Forfait 0€ au démarrage
Charge de base 0,27€ TTC/kWh Forfait annuel (1200 kWh) : 32,40 € TTC	Charge de base Jusqu'à 250 kWh/mois* Forfait annuel (3000 kWh) : 252,00 € TTC	Charge de base 0,49€ TTC/kWh Forfait annuel (1200 kWh) : 58,80 € TTC
Charge de nuit 0,47€ TTC/kWh Forfait annuel (200 kWh) : 94,00 € TTC	Charge de nuit Jusqu'à 200 kWh/mois* Forfait annuel (2400 kWh) : 1128,00 € TTC	Charge de nuit 0,55€ TTC/kWh Forfait annuel (1200 kWh) : 66,00 € TTC
Charge de pointe 0,62€ TTC/kWh Forfait annuel (100 kWh) : 62,00 € TTC	Charge de pointe Jusqu'à 100 kWh/mois* Forfait annuel (1200 kWh) : 744,00 € TTC	Charge de pointe 0,81€ TTC/kWh Forfait annuel (1200 kWh) : 97,20 € TTC

#### 4. Evolution des dépenses et recettes de fonctionnement

Designation	Recettes fonctionnement	Dépenses de fonctionnement
CA 2021	276 004 €	262 451 €
CA 2022	276 888 €	272 939 €
CA 2023	409 414 €	293 547 €
CA 2024	330 000 €	280 000 €

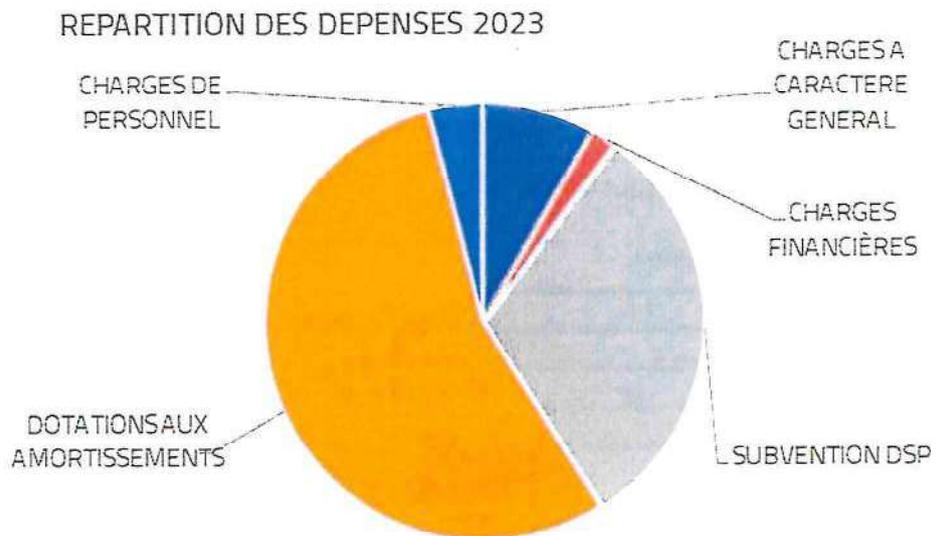


Depuis 2020, une fraction de 6% du produit de la Taxe sur la Consommation finale de l'Electricité est reversée directement au budget annexe. Ce reversement d'un montant de 280 420 € pour 2023, permet d'équilibrer le budget de fonctionnement.

Il sera de 204 000 € en 2024 et stable sur 2025

Les charges de fonctionnement 2023 :

DESIGNATION	2023
CHARGES A CARACTERE GENERAL	24 587 €
CHARGES FINANCIÈRES	5 449 €
SUBVENTION DSP	90 212 €
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	161 338 €
CHARGES DE PERSONNEL	11 961 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>	<b>293 547 €</b>



Les principales dépenses pour 2025 sont :

**Chapitre 011 - Charges de gestion générale :**

Voté en 2024 :	48 800 €
Prévision à fin 2024	30 000 €
Prévision 2025 :	50 000 €

**Chapitre 012 - Charges de personnel :**

Voté en 2024 :	14 000 €
Prévision à fin 2024	14 000 €
Prévision 2025 :	20 000 €

**Chapitre 66 – Charges financières :**

Voté en 2024 :	5 200 €
Prévision à fin 2024	5 200 €
Prévision 2025 :	5 100 €

**Chapitre 67 – Subvention exceptionnelle**

Voté en 2024 :	100 000 €
Prévision à fin 2024	98 000 €
Prévision 2025 :	100 000 €

Les dépenses 2025 seront en augmentation afin de prévoir les coûts supplémentaires du nouveau dispositif de bornes sur l'aire de covoiturage de Baratier. Les autres dépenses concernent les amortissements et reprises de provisions en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.

Pour les recettes :

**Chapitre 73 – Part de la TICFE :**

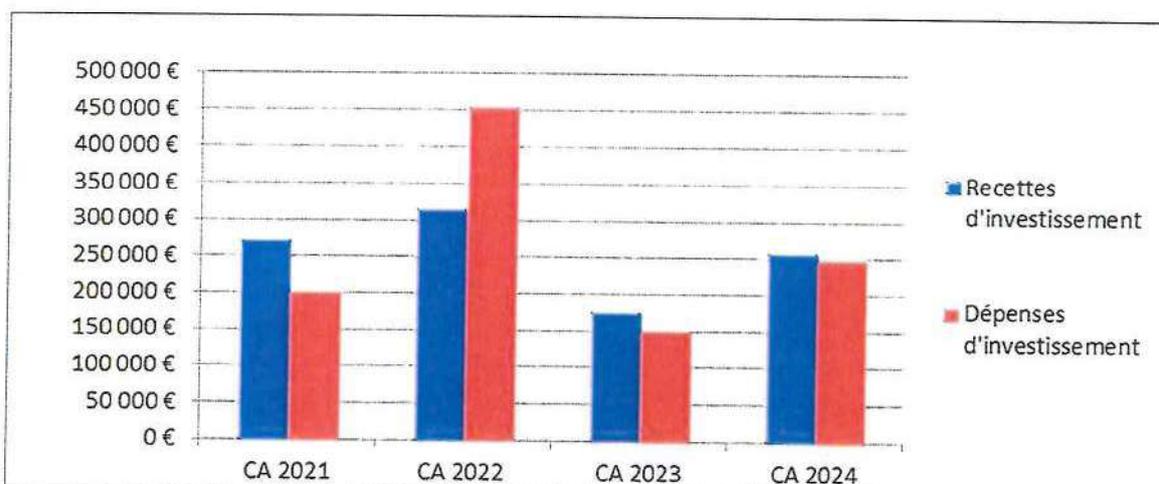
Voté en 2024 :	204 000 €
Prévision à fin 2024	204 000 €
Prévision 2025 :	204 000 €

**Chapitre 75 – Redevance de mise à disposition des biens de la DSP :**

Voté en 2024 :	15 000 €
Prévision à fin 2024	4 600 €
Prévision 2025 :	5 000 €

**5. Evolution des dépenses et recettes d'investissement**

Designation	Recettes d'investissement	Dépenses d'investissement
CA 2021	273 776 €	202 879 €
CA 2022	318 071 €	455 161 €
CA 2023	177 380 €	152 767 €
CA 2024	260 000 €	250 000 €



Les travaux 2024 concernent l'aménagement du nouveau dispositif de bornes sur la commune de Baratier, qui est financé par le FACE, ainsi que la mise en place de nouvelles bornes sur certaines communes qui elles, sont financées par la DSP et par les communes. En 2025 les dépenses et recettes

d'investissement seront constitués des amortissements et reprises d'éventuelle nouvelle implantation de bornes.

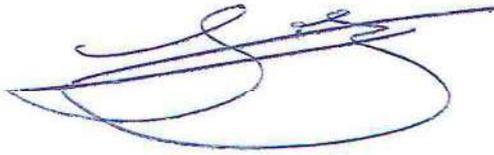
#### 6. Etat de la dette

Date du prêt	Durée	Taux	Organisme prêteur	Objet	Capital emprunté	Capital restant dû au 31/12/2024	Annuités 2025	
							Capital	Intérêts
18/07/2016	20	1,19%	CAISSE DEPOTS ET CONSIGNATIONS	Acquisition et installation de bornes	651 008 €	408 922 €	31 904 €	4 703 €
Total						408 922 €	31 904 €	4 703 €

Le budget Eborn a bénéficié d'une avance de trésorerie du budget principal de 800 000€ en 2018. Il reste à ce jour 150 000 € à rembourser.

#### Le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme

Le Président,  
Jean-Claude DOU



Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024.

ID : 005-200049203-20241015-2024\_63AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-63AG TE05**

**Débat d'Orientations Budgétaires - budget annexe Réseau de chaleur pour l'année 2025**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres présents en distanciel	4
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	30
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collègues représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, NICOLAS Gérard, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secréariat direction ; RICOU Audrey, Secréariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

**OBJET : 2024- 63AG TE05**

**Débat d'Orientations Budgétaires - budget annexe Réseau de chaleur pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi de programmation des finances publiques n° 2018-32 du 22 janvier 2018,  
Vu la délibération portant création du budget annexe réseau de chaleur,  
Vu les statuts modifiés de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) du 27 septembre 2023.

Considérant les délibérations de transfert de la compétence réseaux de chaleur des communes :

- Saint-Jean-Saint-Nicolas
- Baratier
- Montgenèvre
- Prunières
- Chorges
- Tallard

Le Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) est une étape essentielle de la procédure budgétaire et de la vie démocratique de la collectivité. Il permet d'informer les élus sur la situation du syndicat et les perspectives budgétaires et de présenter les principales actions nouvelles qui pourraient être mises en œuvre, afin d'éclairer leur choix lors du prochain vote du budget primitif. Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes.

Le D.O.B est une étape obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants dans le cycle budgétaire. Il doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La tenue du débat d'orientations budgétaires ne constitue qu'un stade préliminaire de la procédure budgétaire. A son terme, aucune décision ne s'impose, ce débat doit permettre de présenter à l'assemblée délibérante les orientations qui préfigurent les priorités du budget. Le vote de celui-ci doit intervenir au cours d'une séance ultérieure distincte.

Conformément aux lois et règlement, le Président expose à l'assemblée générale le contexte budgétaire de 2024. L'exposé permet de proposer une prévision et de dresser des perspectives pour 2025.

**Le contexte**

Plusieurs communes ont transféré la compétence réseau de chaleur au Syndicat. Les communes de Saint-Jean-Saint-Nicolas, Baratier et Montgenèvre ont confié la construction d'un réseau de chaleur au Syndicat, soutenue par l'ADEME et la Région PACA.

Pour les autres communes, des études d'opportunités de faisabilités, pour la réalisation des réseaux de chaleur, sont en cours ou vont être lancées.

**- Le réseau de chaleur de la commune de St Jean St Nicolas :**

Le réseau de chaleur est relié à une chaufferie centrale composée de 2 chaudières bois (plaquettes forestières) d'une puissance unitaire de 100 kW, permettant le raccordement de 5 bâtiments communaux.

Le réseau de chaleur a été mis en service en octobre 2019.

Pour le fonctionnement du réseau de chaleur plusieurs contrats ont été signé :

- Un contrat d'approvisionnement en plaquettes avec la société BAYLE pour 3 ans renouvelable,
- Un contrat P2 pour l'exploitation avec la société EMC2 pour 1 an renouvelable,

- Une convention d'exploitation avec la commune, en soutien au c

Le 01/01/2024 les nouveaux tarifs révisés sont :

- Le tarif de consommation R1 (prix de la chaleur) a été établi à 0.0417 €/KW HT
- Le tarif d'abonnement R2 annuel (abonnement) a été établi à 164.03 €/KW HT

- **La commune de Baratier :**

Une étude de faisabilité a été lancée en 2022. Le bureau d'études SERMET a étudié plusieurs scénarios raccordant un bâtiment de la commune et des maisons de propriétaires privés. En 2023 il a été nécessaire de faire une étude de scénarios complémentaires afin de sécuriser son équilibre financier. La construction du réseau de chaleur a débuté durant l'été 2024 et il devrait être mis en service fin 2024.

Le réseau desservira 2 bâtiments communaux (école et salle polyvalente) et 4 maisons individuelles. La puissance de la future chaufferie est de 160 kW avec un silo enterré de 50 m<sup>3</sup> environ.

Pour le bon fonctionnement du réseau de chaleur, et comme Saint Jean Saint Nicolas, plusieurs contrats seront signés :

- Un contrat d'approvisionnement en plaquettes avec la régie d'Embrun
- Un contrat P2 pour l'exploitation
- Une convention d'exploitation avec la commune pour la livraison des plaquettes

Les tarifs R1 et R2 annoncés au terme de l'étude de faisabilité :

- Le tarif de consommation R1 (prix de la chaleur) a été établi à 0.0377 €/KW HT
- Le tarif d'abonnement R2 annuel (abonnement) a été établi à 145 €/KW HT

- **La commune de Montgenèvre :**

Les travaux de rénovation de la chaufferie sont en cours de réalisation, avec la mise en place des nouvelles chaudières et des électrolyseurs ainsi que la pose de l'installation photovoltaïque pour une mise en service du site prévu pour mi-décembre. La partie solaire thermique est revue afin de pouvoir prétendre aux nouveaux critères de subvention de la Région SUD, l'étude sera rendue fin 2024. Si les résultats sont concluants, les travaux solaire thermique seront engagés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

- **La commune de Prunières :**

Une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur va être lancée au dernier trimestre 2024, sur le secteur situé autour de la mairie. Un travail a déjà été fait auprès des gros consommateurs du secteur et notamment auprès des copropriétés privées potentiellement raccordables sur le réseau qui ont des besoins en chaleur mais également en eau chaude sanitaire.

- **La commune de Tallard**

Une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur est en cours sur la commune depuis mars 2024. Cette étude a pour objet de déterminer la faisabilité de création d'un ou plusieurs réseaux de chaleur sur l'ensemble de la commune. Les résultats finaux sont attendus pour début novembre 2024.

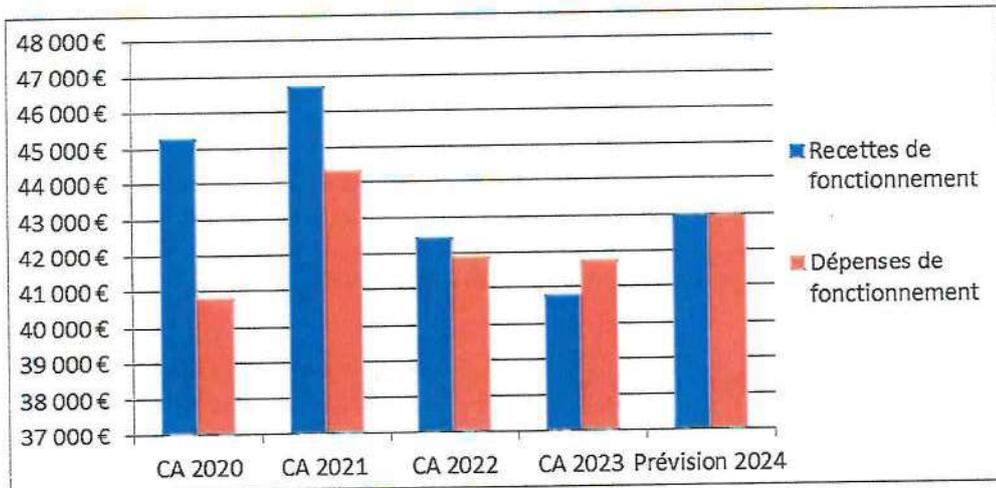
- **La commune de Chorges :**

Une étude de faisabilité a été lancée sur le dernier trimestre 2023 pour la création d'un réseau de chaleur autour du secteur « Champ de Foire » avec une restitution prévue fin 2024.

- **La commune de Veynes :**

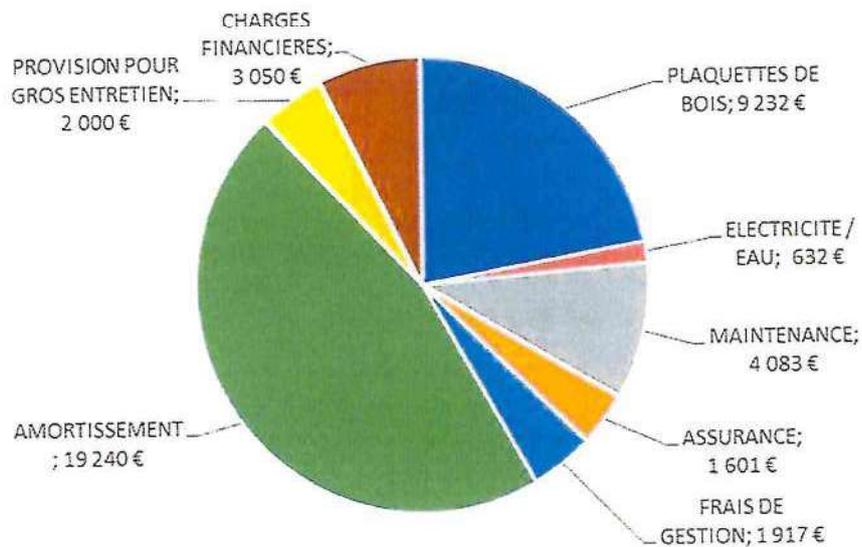
La commune de Veynes a demandé au Syndicat d'étudier la possibilité de prendre en exploitation son réseau de chaleur mis en service en 2012. Le Syndicat doit se positionner rapidement.

## 1. Evolution des dépenses et recettes de fonctionnement



La répartition des dépenses de fonctionnement pour l'année 2023 :

DEPENSES	MONTANTS
PLAQUETTES DE BOIS	9 232 €
ELECTRICITE / EAU	632 €
MAINTENANCE	4 083 €
ASSURANCE	1 601 €
FRAIS DE GESTION	1 917 €
AMORTISSEMENT	19 240 €
PROVISION POUR GROS ENTRETIEN	2 000 €
CHARGES FINANCIERES	3 050 €



Pour 2025 les dépenses et recettes de fonctionnement vont intégrer les 2 nouveaux réseaux de chaleur de Baratier et Montgenèvre. On peut les résumer comme ci-dessous :

**Chapitre 011 - Charges de gestion générale :**

Voté en 2024 :	20 004 €
Prévision à fin 2024	20 000 €
Prévision 2025 :	60 000 €

**Chapitre 012 - Charges de personnel :**

Voté en 2024 :	2 040 €
Prévision à fin 2024	2 040 €
Prévision 2025 :	8 000 €

**Chapitre 66 – Charges financières :**

Voté en 2024 :	3 000 €
Prévision à fin 2024	2 900 €
Prévision 2025 :	25 000 €

Les autres dépenses concernent les amortissements et reprises de provisions en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.

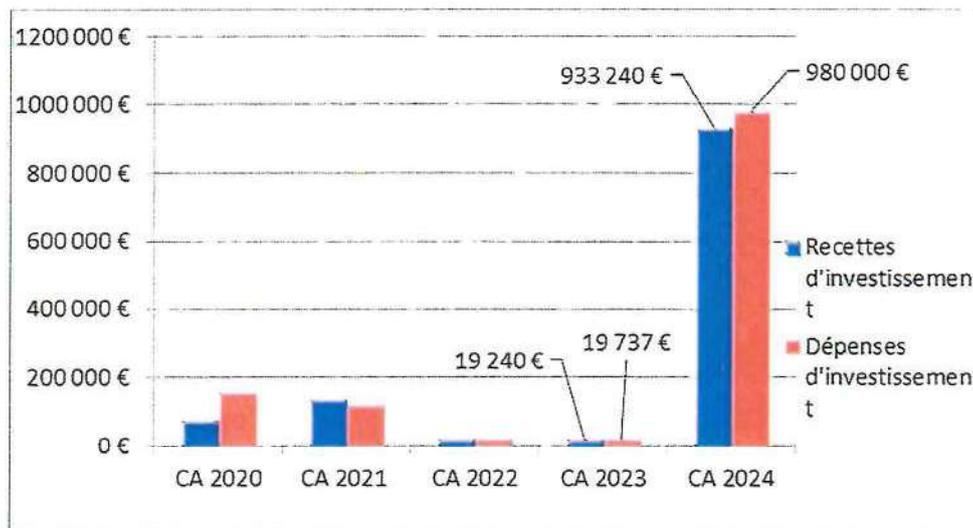
Pour les recettes de vente de chaleur :

**Chapitre 70 – Produits des services :**

Voté en 2024 :	36 000 €
Prévision à fin 2024	33 231 €
Prévision 2025 :	130 000 €

**2. Les dépenses et recettes d'investissement**

L'adhésion à la compétence chaleur par délibérations concordantes de plusieurs communes implique de réaliser les premières études techniques de faisabilité. Ces études sont dans un premier temps prises en charge par le budget principal et transférées au budget annexe pour la réalisation du projet.



Les budgets de construction des réseaux de chaleur de Baratier et Montgenèvre ont déjà été inscrits au budget 2023.

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_63AG-DE

En 2025 les études sur les autres réseaux de chaleur devraient marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux. Ils seront inscrits en cours d'année.

Les dépenses 2025 à prévoir sont estimés :

**Chapitre 16 – Emprunts et dettes** : 47 000 €

**Chapitre 23 – Immobilisations en cours (travaux)** : 1 600 000 € pour les futurs réseaux de chaleur de Chorges et Prunières.

### 3. Etat de la dette

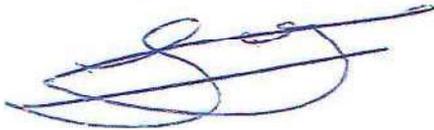
Date du prêt	Durée	Taux	Organisme prêteur	Objet	Capital emprunté	Capital restant dû au 31/12/2024	Annuités 2025	
							Capital	Intérêts
03/06/2019	20	1,60%	Crédit Agricole	Réseau de chaleur de St Jean St Nicolas	254 000 €	191 311 €	11 945 €	2 710 €
	10			Prêt relais Réseau de chaleur de Baratier	467 000 €			
	25			Réseau de chaleur de Durancia	300 000 €	300 000 €		
<b>Total</b>						<b>491 311 €</b>	<b>11 945 €</b>	<b>2 710 €</b>

Le capital restant dû sera de 491 311 € en prenant en compte le dernier emprunt pour Durancia.

Le budget annexe a bénéficié d'une avance de trésorerie du budget principal du Syndicat de 250 000 € en 2019 pour financer les premières factures. Il reste 50 000 € à rembourser.

**Le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.**

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,  
Jean Claude DOU



Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_64AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-64AG TE05**

**Débat d'Orientations Budgétaires – budget annexe Production d'énergies renouvelables pour l'année 2025**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres présents en distanciel	4
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	30
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collègues représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, NICOLAS Gérard, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024.



ID : 005-200049203-20241015-2024\_64AG-DE

**OBJET : 2024- 64AG TE05**

**Débat d'Orientations Budgétaires – budget annexe Production d'énergies renouvelables  
pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi de programmation des finances publiques n° 2018-32 du 22 janvier 2018  
Vu la délibération portant création du budget annexe production d'énergie renouvelable,  
Vu les statuts modifiés de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) 27 septembre 2023,

Le Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) est une étape essentielle de la procédure budgétaire et de la vie démocratique de la collectivité. Il permet d'informer les élus sur la situation du syndicat et les perspectives budgétaires et de présenter les principales actions nouvelles qui pourraient être mises en œuvre, afin d'éclairer leur choix lors du prochain vote du budget primitif. Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes.

Le D.O.B est une étape obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants dans le cycle budgétaire. Il doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La tenue du débat d'orientations budgétaires ne constitue qu'un stade préliminaire de la procédure budgétaire. A son terme, aucune décision ne s'impose, ce débat doit permettre de présenter à l'assemblée délibérante les orientations qui préfigurent les priorités du budget. Le vote de celui-ci doit intervenir au cours d'une séance ultérieure distincte.

Conformément aux lois et règlement, le Président expose au comité syndical le contexte budgétaire de 2024. L'exposé permet de proposer une prévision et de dresser des perspectives pour 2025.

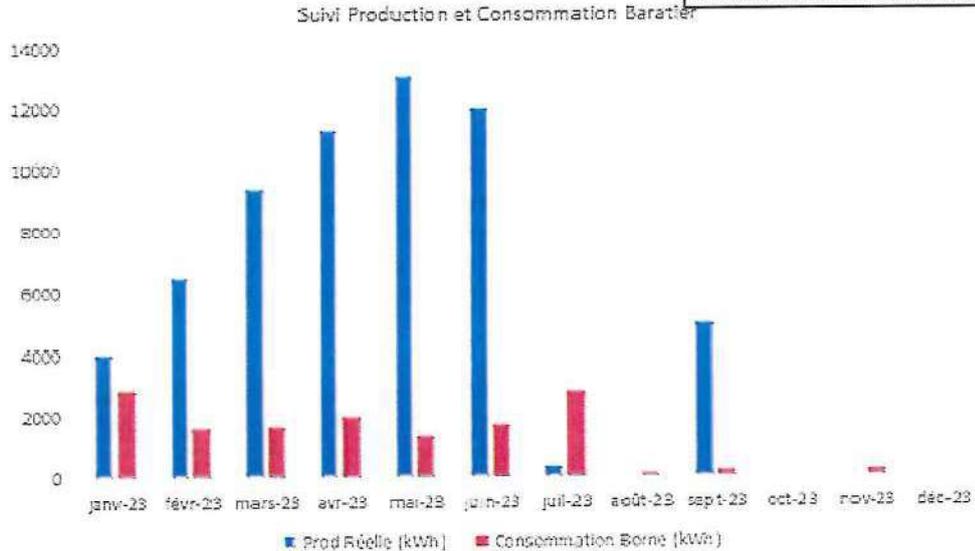
**1. Le contexte**

Le budget annexe créé en 2020 regroupe les différentes centrales de production du Syndicat, et notamment :

- **La centrale photovoltaïque de Saint Pierre d'Argençon de 9 KWC :**  
La centrale a été mise en service en 2017.  
**La production en 2023 a été de 11 872 KW, pour un chiffre d'affaires de 3 162 € et un résultat avant impôt de 986 € HT. La commune a reçu 493 € HT.**
- **3 centrales photovoltaïques :**
  - Aspres sur Buech – SDIS : 36kWc **chiffre d'affaires 2024 : 5 600 € HT**
  - Aspremont – Superette : 9 kWc **chiffre d'affaires 2024 : 2 100 € HT**
  - Lardier et Valença : Mairie : 9 kWc **chiffre d'affaires 2024 : 2 100 € HT**

Les trois centrales photovoltaïques en revente totale et ont été mises en service en août 2023.

- **L'Ombrière de Baratier :**  
L'ombrière a été mise en service en décembre 2019. Elle n'a pas produit durant plusieurs semaines à la suite d'un sinistre.  
**En 2023 elle a produit 83 200 KW pour un chiffre d'affaires de 6 680 € HT. Cette production ne prend en compte que l'électricité réinjectée dans le réseau.**



#### - La centrale hydroélectrique de Champoléon :

La centrale est située entièrement sur la commune de Champoléon (département des Hautes-Alpes), au niveau du hameau des Baumes. Il s'agit de turbiner les eaux des sources des Oules de Valestrèche, anciennement captées pour l'usage de l'eau potable de la commune puis abandonnées du fait de la présence d'un taux d'Arsenic se situant au-dessus des normes pour la consommation humaine.

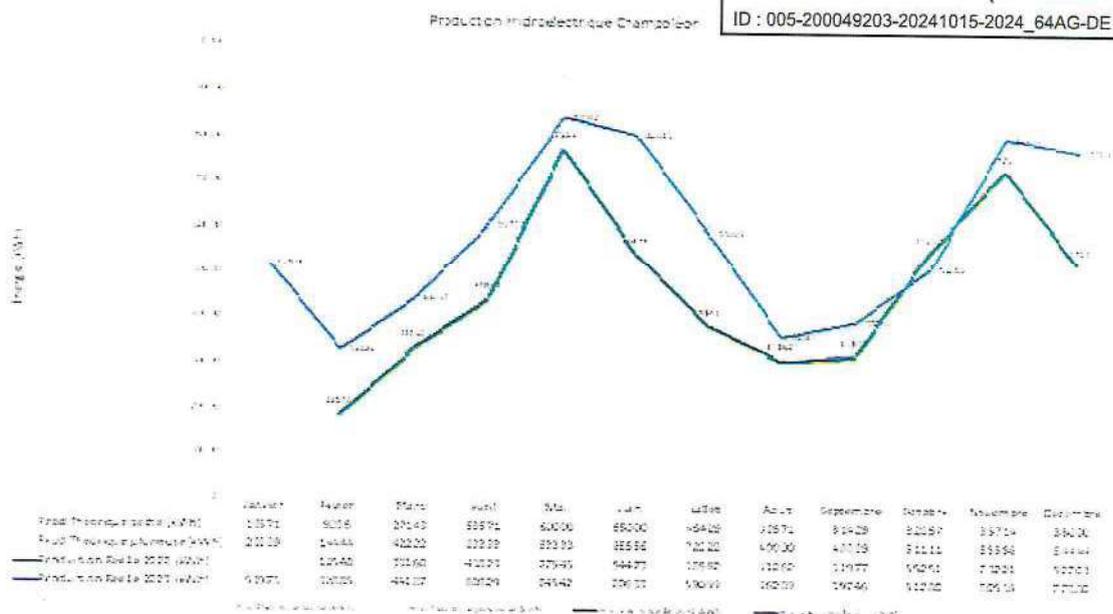
La commune a souhaité tirer parti du prélèvement existant pour un nouvel usage : la production hydroélectrique et la sécurisation de la disponibilité de l'aspersion (une partie des eaux sont toujours captées pour l'usage de l'irrigation durant l'été).

L'objectif de ce projet est la production locale d'énergie décarbonée, et la génération de revenus pour la commune de Champoléon, l'ASA des Baumes et le syndicat.

L'usage irrigation étant toujours actif, il restera prioritaire sur l'usage hydroélectrique à la suite de la construction de la microcentrale.

Elle a été mise en service en février 2022

**En 2023 elle a produit 700 000 KW, en augmentation de 27 % par rapport à 2022. Le chiffre d'affaires a été de 92 166 € pour un résultat net de 27 584 € HT. La commune a reçu 21 515 € HT et L'ASA 2 758 € HT.**



- **La centrale PV sur la toiture du hangar à plaquette appartenant à la communauté de communes de Serre-Ponçon concernant de la revente totale :**

TEOS a signé une convention d'occupation avec la communauté de communes de Serre-Ponçon afin de construire et exploiter une centrale de production photovoltaïque. La Maîtrise d'œuvre a été sélectionnée et les travaux sont programmés pour fin 2024.

- **Projet d'autoconsommation individuelle sur la commune de la Roche des Arnauds.**

Le Syndicat et la commune de la Roche des Arnauds ont signé un bail afin que la commune mette à disposition les toitures de son école. TEOSLe Syndicat installe et met à disposition une centrale de production photovoltaïque pour que la commune puisse faire de l'autoconsommation patrimoniale. La Maîtrise d'œuvre a été sélectionnée et les travaux sont programmés pour fin 2024.

- **Projet d'autoconsommation collective :**

De nombreuses études d'opportunités et de faisabilités sont en cours pour des communes sur des projets d'autoconsommations. Parmi ces communes nous pouvons lister les 8 communes du Haut Büech, Réallon, La Roche de Rame, Lardier et Valença, Montmaur, Neffes et Valdoule.

- **De nombreux projets de centrales hydroélectriques sont en cours d'études :**

A la suite de la réussite de la centrale de Champoléon, de plus en plus de communes sollicitent le syndicat afin de réaliser des études de faisabilité sur leur réseau d'eau potable de canons à neige voir sur des torrents. A ce jour le syndicat a signé des conventions avec les communes suivantes :

- Névache : Etude sur le réseau d'eau potable
- CCSPVA : Etude sur la rénovation d'une centrale sur la commune de La Bâtie Neuve
- Saint Michel de Chaillol : Etude sur le réseau des canons à neige
- La Motte en Champsaur : Etude sur un torrent
- Saint Veran : Etude sur le réseau d'eau potable
- Rosans : Etude sur le réseau d'eau potable
- St Jacques en Valgaudemar : étude sur torrent
- La Chapelle en Valgaudemar : Etude sur le réseau d'eau potable
- ST Maurice en Valgaudemar : étude sur torrent

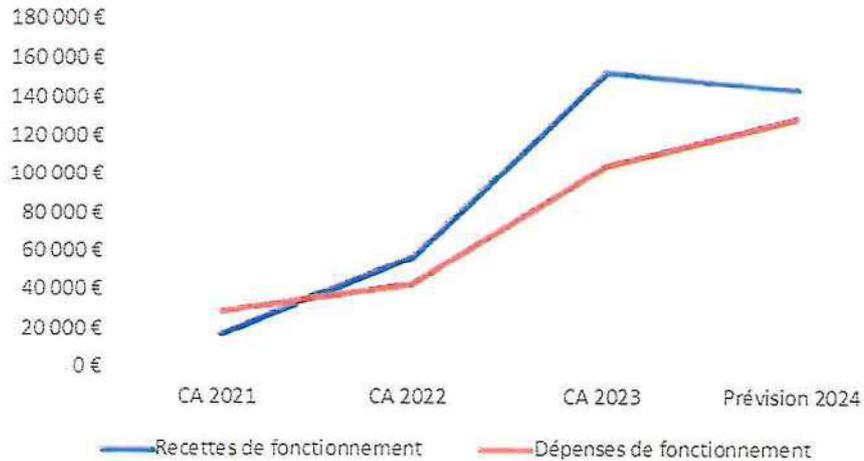
**Gestion :**

Envoyé en préfecture le 22/10/2024  
Reçu en préfecture le 22/10/2024  
Publié le 23.10.2024.  
ID : 005-200049203-20241015-2024\_64AG-DE

Le suivi des centrales de production est directement effectué par les services concernés. Les heures effectives de service sont facturées du budget principal au budget annexe en fonction du temps passé pour la gestion des centrales.

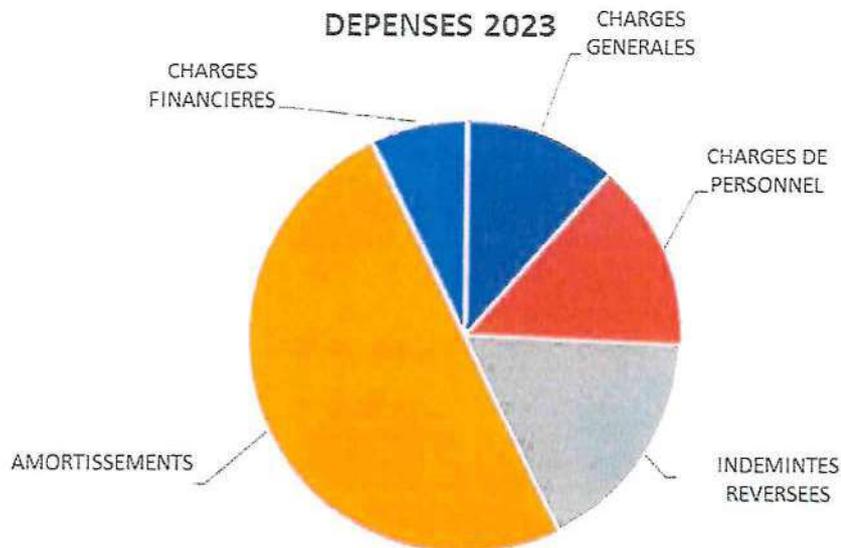
**2. Détail et évolution des dépenses et recettes de fonctionnement**

**EVOLUTION DES DEPENSES ET RECETTES DE FONCTIONNEMENT**



- Les recettes 2023 comprennent la vente de production électrique de 2022 et 2023 de la centrale hydroélectrique. Elles sont donc moins élevées en 2024.
- Les dépenses seront en augmentation chaque année suivant l'évolution du nombre de centrales à gérer.

DEPENSES 2023	MONTANTS
CHARGES GENERALES	11 976 €
CHARGES DE PERSONNEL	14 890 €
INDEMNITES REVERSEES	17 857 €
AMORTISSEMENTS	52 551 €
CHARGES FINANCIERES	7 611 €



Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_64AG-DE

**Estimation des dépenses et recettes 2025 de fonctionnement :**

**Chapitre 011 - Charges de gestion générale :**

Voté en 2024 :	40 330 €
Prévision à fin 2024	31 000 €
Prévision 2025 :	60 000 €

**Chapitre 012 - Charges de personnel :**

Voté en 2024 :	12000 €
Prévision à fin 2024	12000 €
Prévision 2025 :	20 000 €

**Chapitre 65 – Autres charges de gestion : Les redevances**

Voté en 2024 :	25 000 €
Prévision à fin 2024	24 300 €
Prévision 2025 :	35 000 €

Les redevances d'occupation sont versées soit chaque année.

**Chapitre 66 – Charges financières :**

Voté en 2024 :	8 200 €
Prévision à fin 2024	8 200 €
Prévision 2025 :	10 000 €

Les autres dépenses concernent les amortissements et reprises de provisions en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.

Pour les recettes de vente de production électrique à EDF OA :

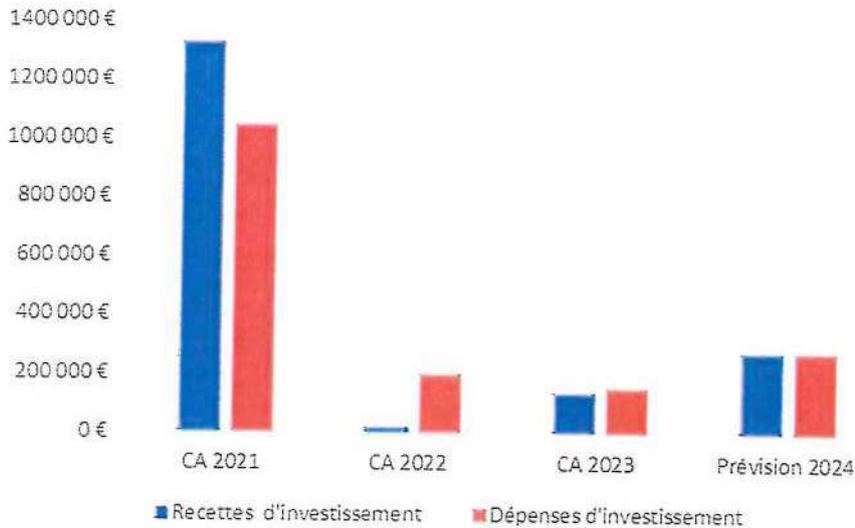
**Chapitre 70 – Produits des services :**

Voté en 2024 :	98 000 €
Prévision à fin 2024	125 000 €
Prévision 2025 :	130 000 €

### 3. Evolution des dépenses et recettes d'investissement

Désignation	Recettes d'investissement	Dépenses d'investissement
CA 2021	1 331 661 €	1 049 695 €
CA 2022	21 141 €	202 757 €
CA 2023	142 251 €	159 643 €
Prévision 2024	280 000 €	280 000 €

### DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT



Le montant des dépenses d'investissement 2024 dépend de l'avancer des différents projets de production photovoltaïque en cours. Les montants engagés seront repris dans les restes à réalisés pour 2025. Les nouveaux projets et leurs financements seront inscrits en fonction du résultat des études de faisabilité et du lancement des constructions.

### 4. Etat de la dette

Date du prêt	Durée	Taux	Organisme prêteur	Objet	Capital emprunté	Capital restant dû au 31/12/2024	Annuités 2025	
							Capital	Intérêts
19/02/2020	20	0,78%	BANQUE POSTALE	Centrale hydroélectrique de Champoléon	744 000 €	622 023 €	35 465 €	4 747 €
11/01/2023	20	3,42%	CREDIT AGRICOLE	3 centrales PV	89 700 €	84 057 €	3 379 €	2 832 €
<b>Total</b>						<b>706 080 €</b>	<b>38 844 €</b>	<b>7 579 €</b>

Une avance de trésorerie de 200 000 € a été faite par le budget principal. Elle sera remboursée dès que le budget annexe le permettra.

Le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY

Pour extrait conforme

Le Président,  
Jean Claude DOU



Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024



ID : 005-200049203-20241015-2024\_64AG-DE

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23-10-2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_65AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-65AG TE05**

**Affectation d'une fraction des produits des taxes intérieures sur la consommation finale d'électricité (TICFE) 2024 au budget annexe Eborn et reversement d'une fraction des produits des taxes intérieures sur la consommation finale d'électricité (TICFE) aux adhérents de Territoire d'Energie 05 (TE05)**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres présents en distanciel	4
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	30
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, NICOLAS Gérard, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

**OBJET : 2024-65AG TE05**

**Affectation d'une fraction des produits des taxes intérieures sur la consommation finale d'électricité (TICFE) 2024 au budget annexe Eborn et reversement d'une fraction des produits des taxes intérieures sur la consommation finale d'électricité (TICFE) aux adhérents de Territoire d'Energie 05 (TE05)**

Vu l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Vu la loi sur le secteur de l'énergie du 07 décembre 2006.  
Vu la loi du 07 décembre 2010 instaurant une nouvelle organisation du marché d'électricité,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2011- 360-3 du 26 décembre 2011 modifiant les statuts de la Fédération Départementale d'Electrification des Hautes Alpes (FDE 05) qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME05) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 portant sur la modification statutaire du Syndicat,  
Vu la délibération du 24 avril 1986 du syndicat intercommunal d'électrification de l'Embrunais ayant pour objet « Taxe Syndicale »,  
Vu la convention de reversement d'une fraction de la taxe sur l'électricité à la commune de L'Argentière-la-Bessée reçue en préfecture des Hautes Alpes le 9 décembre 2005,  
Vu la délibération concordante entre le Syndicat (n° 2017-56AG du 12 décembre 2017) et la nouvelle commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (n° 20172112-0096 du 21 décembre 2017) actant que le Syndicat est habilité à percevoir la TCCFE malgré la population supérieure à 2 000 habitants de la commune,  
Vu les délibérations antérieures de reversement du produit des taxes communales sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),  
Vu la délibération n°2016-09AG du 6 juillet 2016 créant le service public industriel et commercial Infrastructures de charge pour les véhicules électriques,  
Vu le débat d'orientations budgétaires du budget 2024, ainsi que le budget primitif et le budget supplémentaire 2024.

Le Président rappelle que le service Eborn de recharge pour véhicules électriques est un service public et commercial. Il rappelle également que le versement d'une subvention d'équilibre provenant du budget général a été tolérée les premières années au regard de la non-rentabilité de ce service mais que ce budget doit s'équilibrer avec des recettes propres.

Dans la continuité des échanges qui se sont tenus dans le cadre du débat d'orientations budgétaires du 2024 et du vote du budget primitif du syndicat, il vous est proposé d'affecter une fraction du produit de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale de l'Electricité (TICFE) perçu au titre de l'année 2024 au budget annexe Eborn.

Au regard des besoins du service, il est proposé de verser au budget Eborn une part du produit de la TICFE 2024 de 6%.

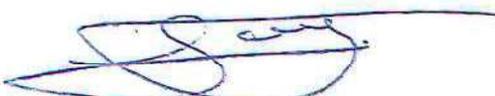
Le Président précise que le principe de reversement d'une fraction des produits des taxes intérieures sur la consommation finale d'électricité (TICFE) 2023 est inchangé. Le calcul du reversement s'appliquera sur la base du montant perçu au budget général, versé par les services de l'état pour l'année 2023.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

- **Affecte** la fraction de 6% du produit de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale de l'Electricité perçue en 2024 au budget annexe du service public de recharge pour véhicules électriques,
- **Octroie** au titre de l'année civile des taxes 2023 des communes adhérentes au syndicat un reversement de 20 % du produit perçu au budget général,
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget,
- **Donne** pouvoir au Président pour ordonnancer les dépenses.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme

Le Président  
Jean Claude



Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 18-10-2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_66AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-66AG TE05**

**Convention relative à la transition énergétique entre Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 et Enedis**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres présents en distanciel	4
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	30
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collègues représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, NICOLAS Gérard, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)



**OBJET : 2024-66AG TE05**

**Convention relative à la transition énergétique entre Territoire d'énergie Hautes-Alpes  
SyME05 et Enedis**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu la délibération 2024-23AG du 24 mai de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) approuvant le nouveau contrat de concession de la distribution d'électricité entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis,

Vu la convention de concession, le contrat de concession de la distribution d'électricité et ses annexes signés en date du 24 mai entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis, notamment le chapitre 3 du cahier des charges du contrat de concession et de l'annexe 1 dudit cahier des charges.

Le Président expose :

La transition énergétique constitue un enjeu majeur des territoires sur les prochaines décennies. C'est une évolution vers un nouveau modèle économique et social, plus durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler pour répondre aux grands enjeux environnementaux et climatiques.

Les territoires sont au premier plan pour réussir le virage de ces transitions notamment dans le cadre d'actions qui auront des incidences importantes sur les modes de vie des habitants : déplacements, développement du numérique, optimisation de la consommation et de la production d'énergie locale, sobriété des consommations énergétiques, etc.

Le Syndicat, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, est un acteur incontournable de la transition énergétique.

La convention de concession pour ce service public, cosignée le 24 mai 2024, témoigne de la prise en compte de l'enjeu de la transition énergétique et de l'accompagnement de ses collectivités membres ainsi que de l'ensemble des usagers de son territoire.

A ce titre, le Syndicat et Enedis sont au cœur des enjeux de la transition énergétique, puisque 95% des énergies renouvelables sont connectées au réseau public de distribution d'électricité, qui doit par ailleurs s'adapter aux nouveaux usagers de consommation, tels que la recharge des véhicules électriques ou encore l'autoconsommation. La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre chacune des Parties contribue à adapter le réseau, entre autres à l'injection des énergies renouvelables. Dans le même temps, ce système garantit une solidarité territoriale en lien avec une optimisation nationale du réseau de distribution et est au cœur des enjeux d'innovation.

Dans le cadre du renouvellement du contrat de concession, et en particulier de la mise en œuvre du chapitre III du cahier des charges du nouveau contrat de concession, le Syndicat et Enedis souhaitent collaborer autour de grandes thématiques relatives à la transition énergétique qui pourront être ou non déclinées en tout ou partie. Cette volonté commune est rappelée dans les dispositions locales du contrat inscrites à l'annexe 1 du cahier des charges.

Les Parties conviennent de structurer la collaboration autour des quatre axes prioritaires suivantes :

- Axe 1 : L'accompagnement pour l'efficacité énergétique
- Axe 2 : Le développement et la planification de la production d'électricité renouvelables
- Axe 3 : Le déploiement de la mobilité électrique
- Axe 4 : L'innovation et les expérimentations locales

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 18-10-2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_66AG-DE



**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

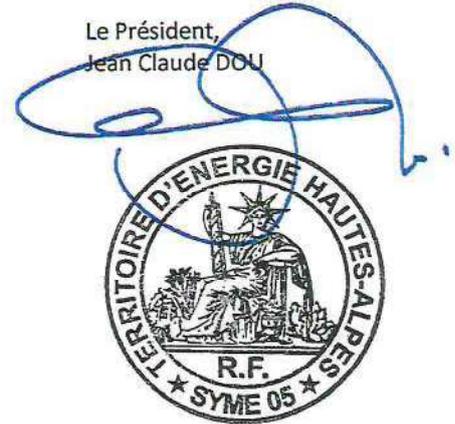
- **Accepte** les termes de la convention ci-annexée,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire général,  
Dominique GOURY

Pour extrait conforme.

Le Président,  
Jean Claude DOU



## **Convention relative à la transition énergétique entre TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES – SYME05 (TE05) et Enedis**

### **Entre les soussignés :**

- **Territoire d'énergie Hautes-Alpes - SYME05 (TE05)**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, faisant élection de son domicile à son siège, ZA La Grande Ile Nord, 491 rue des Pins, 05230 Chorges, représentée par son Président **Monsieur Jean-Claude Dou**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical n°xxxx du xxxx, domicilié xxxx,

Désigné(e) ci-après « le TE05 » ou « l'autorité concédante »

**d'une part,**

**et,**

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Sébastien MATHERON**, Directeur Alpes du Sud, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 8 décembre 2023 par Jacques NICOLI, Directeur Régional Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à Aix-en-Provence, 445 rue André Ampère,

Désignée ci-après « Enedis » ou « le concessionnaire »

**d'autre part,**

**Ci-après désignés collectivement « les Parties ».**



## Préambule :

La transition énergétique constitue un enjeu majeur des territoires sur les prochaines décennies. C'est une évolution vers un nouveau modèle économique et social, plus durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler pour répondre aux grands enjeux environnementaux et climatiques.

Les territoires sont au premier plan pour réussir le virage de ces transitions notamment dans le cadre d'actions qui auront des incidences importantes sur les modes de vie des habitants : déplacements, développement du numérique, optimisation de la consommation et de la production d'énergie locale, sobriété des consommations énergétiques, etc.

L'électrification des usages et le développement du mix énergétique national imposent au réseau de distribution d'accompagner cette transition énergétique. Particulièrement sur les Hautes Alpes, cela se traduit par la décarbonation des transports et par le fort développement des énergies renouvelables essentiellement prévu dans la partie sud du département.

Résolument engagé auprès des communes de son périmètre, le département des Hautes-Alpes hors communes de Gap, Briançon et Saint Martin de Queyrières, TE05 est un acteur incontournable de la transition énergétique.

Enedis est au cœur des enjeux de cette transition, puisque 95% des énergies renouvelables sont connectées au réseau public de distribution d'électricité, qui doit par ailleurs s'adapter aux nouveaux usages de consommation, tels que la recharge des véhicules électriques ou encore l'autoconsommation. Dans le même temps, Enedis garantit une solidarité territoriale en lien avec une optimisation nationale du réseau de distribution. Aujourd'hui, ce réseau électrique accompagne les évolutions des modes de production et de consommation de l'énergie. Il est plus intelligent, plus moderne et plus connecté grâce au compteur linky, atout de la transition énergétique.

Le nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique, signé le 24 mai 2024 par TE05, Enedis et EDF, témoigne de la prise en compte par les Parties de l'enjeu de la transition énergétique et de leur souhait d'accompagner les collectivités et usagers du territoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre III du cahier des charges du nouveau contrat de concession, TE05 et Enedis souhaitent collaborer autour de grandes thématiques relatives à la transition énergétique qui pourront être ou non déclinées en tout ou partie. Cette volonté commune est rappelée dans les dispositions locales du contrat inscrites à l'annexe 1 du cahier des charges.

Les Parties conviennent de structurer leur collaboration autour des quatre axes prioritaires suivantes :

- Axe 1 : L'accompagnement pour l'efficacité énergétique
- Axe 2 : Le développement et la planification de la production d'électricité renouvelables
- Axe 3 : Le déploiement de la mobilité électrique
- Axe 4 : L'innovation et les expérimentations locales

**En application de ces dispositions, les Parties ont convenu ce qui suit :**



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir et d'organiser les modalités de coopération, d'appui et de coordination entre le TE05 et Enedis en faveur de la transition écologique, et de la mise en œuvre d'actions sur le périmètre du TE05 et sur le périmètre de distribution d'Enedis, au titre de leurs compétences respectives dans le domaine de l'énergie, conformément aux 4 axes prioritaires exposés en préambule.

## **ARTICLE 2 : GOUVERNANCE DE LA CONVENTION**

Les modalités de suivi des dispositions et actions faisant l'objet de la présente convention, sont précisées dans la convention de partenariat co-signée le 24 mai 2024 concomitamment au contrat de concession.

Les Parties se réunissent une fois par an lors d'un Cotech spécifique aux sujets de transition énergétique. Ce Cotech est composé :

- Pour le TE05 : du Directeur général des services du SYME05 (TE05) ou de son représentant assisté en tant que de besoin par des experts techniques du TE05
- Pour Enedis : d'un représentant de la Direction Territoriale d'Enedis assisté en tant que de besoin par des experts techniques d'Enedis

Le Cotech est chargé en particulier de :

- La définition conjointe entre les Parties d'un plan d'actions issu des axes de travail prioritaires, et du planning de travaux associé
- La mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions,
- L'animation et le pilotage de l'avancement des actions, ainsi que le respect du planning
- Le bilan annuel des actions mises en œuvre,
- L'amélioration continue des processus, des périmètres et des projets définis, incluant la proposition d'évolutions nécessaires à leurs mises en œuvre

## **ARTICLE 3 : PROTECTION DES DONNEES ET CONFIDENTIALITE**

En complément des données prévues par le cadre législatif et réglementaire en vigueur, les Parties échangeront le plus largement possible les données nécessaires pour accompagner la transition énergétique.

Les agrégats et données fournies restent soumis à un impératif de respect des informations commercialement sensibles (ICS) ou des données à caractère personnel (DCP).

### **3.1 Données personnelles**

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles sera confié le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### 3.2 Informations commercialement sensibles

Sont considérées comme des « informations commercialement sensibles » les informations définies aux articles L.111-73 et R.111-26 du Code de l'énergie.

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité concernant les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non discrimination et dont elles connaissent à l'occasion de l'exécution de la Convention.

### 3.3 Confidentialité

Les Parties conviennent que les informations relatives à la Convention sont confidentielles. Sont considérées comme des informations confidentielles, les informations échangées et notamment les connaissances techniques, industrielles, commerciales et organisationnelles.

Les Parties d'interdisent la divulgation à quiconque, directement ou indirectement, des informations qui pourraient être raisonnablement considérées comme confidentielles et s'engagent à ne pas les utiliser à toute autre fin que pour l'exécution de la Convention. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir l'autorisation préalable de l'autre partie et obtenir un engagement de confidentialité.

En cas de résiliation de la Convention par l'une ou l'autre de Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution de la Convention.

## **ARTICLE 4 : DEFINITION DES AXES DE TRAVAIL PRIORITAIRES**

Le TE05 et Enedis ont choisi de travailler en priorité dans les quatre axes de travail prioritaires suivants :

- Axe 1 : L'accompagnement pour l'efficacité énergétique
- Axe 2 : Le développement et la planification de la production d'électricité renouvelables
- Axe 3 : Le déploiement de la mobilité électrique
- Axe 4 : L'innovation et les expérimentations locales

Dans le cadre des projets nationaux d'expérimentation, Enedis pourra être amenée à solliciter le TE05, afin que le territoire des Hautes-Alpes soit retenu parmi les terrains testés. Réciproquement, le TE05 informera et proposera des sujets d'expérimentation.

Des conventions particulières peuvent être nécessaires. Le cas échéant, elles préciseront les conditions juridiques, techniques et financières spécifiques de mise en œuvre opérationnelle des différents axes de travail au-delà des termes de la présente Convention.



## Article 4.1 : L'accompagnement pour l'efficacité énergétique

Le TE05 et Enedis portent une attention particulière à la maîtrise de la demande d'énergie et à une plus grande sobriété des consommations.

Enedis dispose d'informations et de services développés pour aider à diagnostiquer, cibler, inciter et évaluer les actions mises en œuvre.

### **Article : 4.1.1 : Mieux connaître sa consommation d'électricité**

Les données énergétiques mises à disposition par Enedis permettent notamment de suivre l'évolution de sa consommation, contribuent à cibler les programmes d'actions pertinents pour réduire les consommations et à évaluer l'efficacité des actions engagées.

Le TE05, en tant que titulaire de ses contrats de fourniture ou en tant que potentiel tiers autorisé pour le compte des collectivités qu'elle représente, est soucieuse de maîtriser ses propres dépenses en énergie et d'accompagner les collectivités dans la réduction de leurs dépenses énergétiques.

A cet effet, le TE05 souhaite l'accompagnement d'Enedis pour disposer de données énergétiques détaillées et notamment des consommations en électricité, sous réserve de disponibilité de ces données, pour ses points de connexion dont le TE05 est titulaire des contrats ou pour l'Éclairage Public dont il détient la compétence par délégation des communes titulaires des contrats.

Enedis s'engage à porter à la connaissance de l'AODE et mettre à disposition l'ensemble des données et services énergétiques pour répondre aux besoins de l'AODE : <https://www.enedis.fr/accéder-aux-donnees-fournies-par-enedis>

En particulier, Enedis développe son Espace Collectivité (site internet) pour faciliter le suivi et la mise à disposition des Collectivités des services de mise à disposition de données énergétiques (historique de consommation de ses compteurs, données de mesure énergétiques quotidiennes des compteurs communicants). Enedis s'engage à accompagner le TE05 dans l'appropriation et l'utilisation de cet Espace dédié pour accéder aux services de données en libre-service.

Enedis propose au TE05 les services de consultation ponctuelle, de récupération d'historique et d'abonnement aux données disponibles de mesures énergétiques (index, puissance, consommation, courbes de charge et autres données du compteur), aux mailles géographiques (commune, IRIS, voire adresse ou sur- mesure) et fréquences (infra-journalière/quotidienne/hebdo/mensuelle) les plus fines disponibles, pour les points de connexion dont le TE05 est titulaire des contrats ou mandaté par les collectivités titulaires des contrats visés.

A cette fin, Enedis met à disposition de l'AODE le Service API disponible sur l'Espace Collectivité. Ce service est constitué d'un portail web et d'une bibliothèque de web services (API SOAP) permettant l'accès aux données contractuelles ou de mesures à partir de son identifiant unique à 14 chiffres (« PRM »). Pour l'accès aux données de PRM de collectivités tiers, l'accès aux données est soumis au recueil préalable du consentement de la collectivité titulaire du point de connexion.

Plus globalement, Enedis met à disposition le portail DataHub (<https://datahub-enedis.fr/>), un site unique et documenté pour accéder aux différents services de données développés par Enedis et disponibles avec

une analyse comparative des différents leviers à disposition consentement, clients englobés, formations d'accès, technologie, fraîcheur des données, ...

Enedis s'engage aussi à apporter les précisions nécessaires au TE05 qui en ferait la demande concernant la nature des données transmises et fonctionnalités permises par les comptes communicants.

**Article : 4.1.2 : Cibler les programmes d'actions sur les zones les plus énergivores du territoire et évaluer la pertinence des programmes d'efficacité énergétique engagés**

En tant qu'autorité concédante, le TE05 souhaite jouer un rôle important auprès des collectivités qu'il représente ou accompagne, s'agissant des EPCI notamment dans le cadre de l'élaboration et suivi des PCAET ou des communes dans le cadre de leurs projets de transition énergétique.

Avec l'objectif de réduire les consommations énergétiques de son territoire et de développer la production d'électricité par les énergies renouvelables, le TE05 souhaite pouvoir disposer des données agrégées de consommation et de production sur le territoire qu'il couvre.

Sous réserve de respecter la réglementation sur la protection des données sensibles, ces données agrégées sont disponibles à différentes mailles géographiques (commune, IRIS, voire adresse ou sur-mesure), notamment pour repérer les zones les plus énergivores et cibler les programmes d'action publique en faveur de l'efficacité énergétique.

Le suivi des consommations et productions dans le temps, grâce aux données fournies par Enedis, peut permettre au TE05 d'évaluer l'effet des programmes d'amélioration de la performance énergétique pouvant être engagés. La transmission et l'utilisation des données se font dans le strict respect des règles de protection des données en vigueur.

L'Open Data d'Enedis (<https://data.enedis.fr/pages/accueil/>) et l'espace dédié aux Collectivités permettent d'accéder à ces services, notamment par la mise à disposition des données aux personnes publiques. Enedis accompagnera le TE05 à sa demande dans l'appropriation de ces services et l'utilisation de cet Espace dédié aux collectivités.

De manière générale, Enedis s'engage à accompagner le TE05 pour l'aider à s'approprier l'ensemble des services de données énergétiques disponibles et à faciliter la mise à disposition de ces données.

Enedis et le TE05 étudieront l'intérêt de travailler sur des services de mise à disposition de données agrégées plus spécifiques afin d'obtenir une vision territoriale de la consommation et de la production plus fine telle que proposée par la solution « Vision électrique Territoire » qui permet d'accéder dans un format visuel aux données mensuelles de consommation et de production agrégées sur des périmètres géographiques standard ou sur mesure, dans le respect des règles de protection des données en vigueur.

**Article : 4.1.3 : Planification pour la mise en œuvre de la transition énergétique**

Enedis met à disposition du TE05 sur son Open Data ouvert à tous, différents jeux de données qui sont régulièrement enrichis (<https://api.gouv.fr/les-api/api-donnees-ouvertes-enedis>).



A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, il s'agit des données suivantes aux mailles géographiques et fréquences les plus fines disponibles :

- La production et la consommation d'électricité, la thermosensibilité électrique, par secteur d'activité (IRIS, commune, ...). A chaque production et/ou consommation est associé le nombre de points de connexion correspondants.
- Les agrégats segmentés de consommation et de production électrique au pas ½ heure des points de connexion au niveaux régional et national, et le nombre de points de connexion correspondants.
- Le parc de production aux niveaux départemental et régional.
- Les coefficients des profils indiquant la typologie de consommation ou de production de l'électricité au cours du temps.
- Les demandes de raccordement au réseau de distribution en cours de traitement par tranche de puissance et les modalités d'injection aux niveaux départemental et régional
- Les indicateurs réglementaires de continuité d'alimentation indiquant le nombre et la proportion de clients HTA et BT du département qui sont en écart par rapport aux seuils réglementaires
- Les données sur les points de charge des véhicules électriques selon s'ils sont « accessibles au public » (commerces, parkings, sites publics, stations en voirie), « particuliers » (privés dans le résidentiel collectif ou « individuels » (pavillons) ou « sociétés » (privés localisés dans les sociétés et réservés à l'activité de la société ou à la recharge des véhicules électriques des employés), issues des données propres d'Enedis combinées avec certaines données externes issues des sociétés Gireve et AAA Data.

L'autorité concédante développe une vision prospective coordonnée des réseaux de distribution d'énergie pour les besoins de la planification énergétique territoriale et en lien avec le développement des énergies renouvelables et l'aménagement du territoire.

Cela est notamment le cas des territoires à énergie positive et des démarches d'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux portés par les personnes publiques concernées.

À ce titre, le TE05 et Enedis définissent une prospective partagée, appliquée aux réseaux de distribution d'électricité.

#### ***Article : 4.1.4 : Contribution du gestionnaire de réseau à la lutte contre la précarité énergétique***

Avec 37 millions de clients, Enedis occupe une position privilégiée pour mobiliser les citoyens à prendre conscience de leur consommation et les aider à mieux consommer. La maîtrise de la facture d'électricité est un fort enjeu de la transition énergétique.

Depuis 2021, l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE) pilote l'outil de cartographie de la précarité énergétique GÉODIP (Géolocaliser et Diagnostiquer la Précarité énergétique) permettant aux acteurs territoriaux, et notamment les collectivités territoriales, de cartographier des indicateurs de précarité énergétique liée aux dépenses d'énergie du logement et du carburant voiture

(<https://onpe.org/geolocalisation/geodip> ). Une nouvelle version de GEODIP est prévue pour fin 2024, avec la mise à disposition de nouveaux indicateurs territoriaux.

GEODIP agit sur 6 niveaux territoriaux : France, Régions, Départements, EPCI, Communes, maille IRIS.

Cet outil permet sur une zone géographique choisie d'obtenir des données et de cartographier les indicateurs de précarité énergétique, les caractéristiques socio-économiques des ménages, les principaux indicateurs concernant leur habitat et leur mobilité.

Sur la base de données publiques (principalement source INSEE), Enedis pourra, au travers de la signature d'une convention spécifique, et en complément des services proposés par l'ONPE, accompagner le TE05 dans la détection des situations de précarité énergétique en mettant à sa disposition des éléments de diagnostic, d'aide à la décision et de suivi des actions publiques territoriales de lutte contre la précarité énergétique grâce à l'open data et au closed data (Enedis).

Enedis pourra réaliser des partenariats avec des associations de médiation ayant connaissance des situations de précarité énergétique, pour mettre en œuvre des visites de médiation avant déplacements pour impayés demandés par les différents fournisseurs d'électricité.

#### Article 4.2 : Le développement et la planification de la production d'électricité renouvelable

Dans un contexte de baisse du coût complet de production des énergies renouvelables et d'augmentation progressive du prix de l'électricité, le développement de la production d'électricité renouvelable s'accélère et devient un enjeu majeur dans la politique énergétique de l'AODE et des collectivités. Enedis accompagne ce développement des énergies renouvelables en agissant sur plusieurs aspects.

##### **Article : 4.2.1 : Accompagner le développement de l'autoconsommation d'électricité**

En associant consommateurs et producteurs autour d'un projet de production locale, l'autoconsommation facilite l'intégration des énergies renouvelables dans les territoires.

Enedis accompagne la mise en œuvre des projets d'autoconsommation individuelle et collective et propose d'ores et déjà des solutions avec :

- Pour l'autoconsommation individuelle, un cadre contractuel simplifié adapté à chaque situation (vente d'un surplus ou autoconsommation sans injection de surplus), l'installation d'un compteur communicant (réduction des coûts de raccordement notamment) ou encore des offres de raccordement adaptées.
- Pour l'autoconsommation collective, Enedis a développé un dispositif s'appuyant sur les compteurs communicants, qui permet la mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective quelle que soit la situation (lotissement, copropriété, OPHLM, ensemble tertiaire ou commercial, « coopérative » de production ou des cas mixtes : résidentiels, tertiaires). Sur la base des relevés mensuels des courbes de charge des consommateurs et producteurs participants et des coefficients de répartition de la production communiqués par la personne morale, Enedis propose une solution de calcul et transmission des données nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (part de production affectée à chaque consommateur, part autoconsommée, fourniture de complément, surplus collectif éventuel) et les met à

disposition des différentes Parties prenantes (personne morale, fournisseur(s), responsable(s) d'équilibre, ...).

Acteur de la Transition Energétique, le TE05 se mobilise pour encourager le développement de projets ENR sur son territoire dont les projets d'autoconsommation.

Forte de son expérience acquise, notamment avec les premières opérations d'autoconsommation collective lancées sur le territoire national dont déjà plusieurs dans les Hautes-Alpes, Enedis s'engage à accompagner l'AODE pour faciliter la mise en oeuvre opérationnelle d'opération d'autoconsommation collective lancée ou accompagnée par l'AODE.

#### **Article : 4.2.2 : Optimiser les raccordements et l'insertion des EnR**

Le raccordement peut représenter une part significative de l'investissement dans les nouveaux moyens de production d'énergie renouvelable et les nouveaux types d'usage.

Enedis propose différentes solutions pour agir sur le coût et les délais :

- Enedis a mis en ligne un simulateur de raccordement, disponible sur l'Espace Collectivité et nécessitant un compte utilisateur. Sans se substituer à l'étude de raccordement définitive réalisée par Enedis, ce simulateur permet de tester en ligne le niveau de simplicité d'un raccordement au réseau basse tension (BT), ainsi que moyenne tension (HTA), et fournit ainsi un premier niveau d'analyse pour aider la collectivité à affiner son projet de raccordement (en soutirage comme en injection). Il est par exemple possible de simuler plusieurs points de raccordement pour identifier l'emplacement le plus approprié. Enedis s'engage à mettre en main du TE05 l'outil pour l'aider à s'approprier les fonctionnalités de ce simulateur mis à la disposition des clients.
- Pour ses nouveaux projets (nouveaux sites en consommation, installations d'énergies renouvelables, bornes de recharge de véhicules électriques), le client a besoin de localiser les meilleurs emplacements possibles qui permettront de répondre à ses objectifs et ambitions en matière d'aménagement du territoire. La cartographie des capacités du réseau répond à ce besoin en tant que solution d'aide à la planification énergétique en évaluant l'impact sur le réseau d'un ou plusieurs projets :
  - o Pour la mise en oeuvre d'un ou plusieurs projets de production photovoltaïque par exemple : il identifie sur le réseau public de distribution existant, la production photovoltaïque raccordable sans travaux de renforcement du réseau.
  - o Pour l'installation de bornes IRVE : il identifie les opportunités d'accueil de nouveaux projets sur le réseau comme l'implantation de bornes IRVE sur la voirie publique, le réseau routier et les parkings.
- Enedis a interrompu le service « Analyse d'impact d'un projet » (AIP) et a ouvert, depuis plusieurs années, des outils gratuits en self-care (Tester mon raccordement, Capten) permettant de répondre à l'obligation réglementaire de l'Article L 322-8 5° du code de l'énergie, modifié par l'article 66 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités électriques.

Enedis et le TE05 ayant déjà envisagés ces sujets lors du renouvellement du contrat de concession au 1er semestre 2024 ; la direction territoriale Alpes du Sud apportera un accompagnement d'études dans la limite de 3 analyses par an sur la durée de la convention et tant que ses ressources permettront d'y répondre.

- Enedis réalise des Propositions de Raccordement Avant Complétude (PRAC) en réponse aux Demandes Anticipées de Raccordement (DAR) qui lui parviennent. Une PRAC indique la solution technique permettant le raccordement de l'installation sur le Réseau Public de Distribution BT sur la base des critères étudiés, une estimation de la contribution au coût du raccordement ainsi qu'une estimation des délais de réalisation du raccordement. La PRAC est élaborée en fonction des caractéristiques techniques de l'installation du demandeur indiquées dans les fiches de collecte, des capacités réservées à l'accueil des EnR le cas échéant, du réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution, des projets déjà en file d'attente et de la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet d'Enedis [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr). La DAR est une prestation dont le barème est au Catalogue des Prestations d'Enedis, disponible également sur le site internet d'Enedis.

#### **Article : 4.2.3 : Réduction des délais de raccordement des producteurs**

Enedis et le TE05 conviennent d'instaurer un dialogue étroit autour de l'évolution des délais de raccordement sur le territoire.

Enedis s'engage à accompagner les projets d'énergies renouvelables du TE05 par l'information et le suivi spécifique de la dynamique du développement des énergies renouvelables sur le territoire. Ces projets d'énergies renouvelables de l'autorité concédante seront suivis en mode projet avec un interlocuteur Enedis dédié.

En complément, il est souligné que la réduction des délais de raccordement est une ambition phare du Projet Industriel et Humain d'Enedis encadrée par des dispositions définies par le TURPE. Cette ambition et sa mise en œuvre concourent à la facilitation du développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Les objectifs de référence du TURPE 6 sont à date de signature de la présente convention :

Opérations de raccordement en soutirage visées	Objectif de référence du TURPE 6 à fin 2024 (jours)
Délai moyen de réalisation des ajouts injection sur des branchements existants	23
Délai moyen de raccordements BT $\leq$ 36 kVA avec extension	121
Délai moyen de raccordements des producteurs pour les installations BT > 36 kVA et HTA	150

Délais de production des devis	Objectif de référence du TURPE 6 à fin 2024
Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement ≤ 36 kVA dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé par le client	94 %
Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement > 36 kVA, collectifs en BT et HTA dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé par le client	94 %

#### **Article : 4.2.4 : Mieux planifier l'optimisation des ressources énergétiques du territoire**

Enedis met à disposition des territoires des données relatives à la production d'électricité à différentes échelles géographiques (région département, EPCI, commune, IRIS) et par filière de production.

Enedis publie d'ores et déjà certaines données de production en open data (notamment le registre national des installations de production et de stockage d'électricité en collaboration avec RTE et l'Adeef) et propose des données plus fines à accès restreint. Ces informations, nécessaires pour élaborer les planifications énergétiques locales (PCAET, S3REnR, ...) vont être progressivement enrichies et affinées grâce au déploiement des compteurs communicants.

#### **Article : 4.2.5 : Service de flexibilité locale**

Les flexibilités peuvent servir à des enjeux plus locaux. Elles intéressent notamment les acteurs des territoires qui souhaitent optimiser l'utilisation de la production locale, des bâtiments à énergie positive, des bornes de recharge de véhicule électrique, une opération d'autoconsommation collective, un éco-quartier ou encore un territoire à énergie positive.

Sous réserve d'être fiables et compétitives, elles pourront résorber des congestions à l'origine de coupures électriques et de variations de tension. Les congestions du réseau de distribution sont localisées dans des zones géographiques restreintes. La localisation des opportunités de flexibilités est donc cruciale, c'est pourquoi Enedis parle de flexibilités locales avec une approche pragmatique et déroule les grands thèmes qui reflètent les enjeux associés au recours au marché pour contractualiser des flexibilités.

Enedis publie directement les besoins de flexibilités locales marché sur le site internet [flexibilites-enedis.fr](http://flexibilites-enedis.fr).

#### **Article 4.3 : Le déploiement de la mobilité électrique**

Le déploiement des bornes de recharge pour véhicule électrique est primordial pour effectuer le passage des véhicules thermiques vers des transports moins polluants tel que le véhicule électrique, que ce soit pour les véhicules individuels ou de transport collectif.

Le TE05 souhaite jouer un rôle de premier plan sur le développement de la mobilité électrique et accompagner au mieux les collectivités porteuses de projets de mobilité électrique sur le territoire, pour le développement des véhicules électriques (VE) et des véhicules hybrides rechargeables (VHR).

Le TE05 a été à l'initiative de la rédaction du Schéma Directeur de développement des Infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques (SDIRVE) sur le territoire des Hautes Alpes, dont le rapport final a été remis en Préfecture le 26 décembre 2022

L'impact de la recharge des VE/VHR sur le réseau de distribution électrique des Hautes Alpes pourrait être important, avec des bornes publiques pouvant appeler aujourd'hui jusqu'à 250 kVA par véhicule (borne de recharge rapide) réparties sur le territoire. Le déploiement le plus important étant probablement lié à la recharge au domicile ou sur parking privé pour des puissances de l'ordre de quelques kVA (3,7, 7,4 ou 22 kVA généralement) et plus ponctuellement à la recharge sur des bornes de charge ouvertes au public déployées par différents acteurs, dont notamment le TE05 (de l'ordre de 22 à 250 kVA — recharge normale, rapide et super-chargeur).

L'établissement d'une vision à 2030 et 2050 est complexe du fait de la persistance de nombreuses inconnues concernant : le taux réel de pénétration des VE/VHR dans le parc automobile ; l'utilisation de ces véhicules de la propriété à l'usage ; le type de recharge utilisé ; le foisonnement et le pilotage des recharges ; le lieu de recharge des véhicules (au domicile la nuit ou en entreprise le jour) ; la qualité du service rendu pour un opérateur de bornes.

Face à ces incertitudes et afin d'anticiper le déploiement massif de la mobilité électrique, les Parties conviennent d'échanger sur l'élaboration des scénarios qui, a priori, permettraient d'éviter de nouvelles contraintes sur les réseaux existants et valoriseront au mieux les opportunités offertes par ces nouveaux usages pilotables.

#### **Article : 4.3.1 : Optimisation de l'implantation des IRVE et raccordement associé**

La décarbonation des transports est un enjeu majeur pour tenir les engagements climatiques de la France. Enedis a pour ambition d'accompagner activement l'essor de la mobilité électrique en raccordant au réseau sur l'ensemble de son territoire de desserte toutes les infrastructures de recharge.

En août 2024, 1,8 million de véhicules électriques et hybrides rechargeables circulaient en France. Cette conversion du parc automobile va continuer à progresser et devrait atteindre 18 millions de véhicules électriques ou hybrides rechargeables en 2035. Enedis accompagne cette transformation dans les territoires, aux côtés des acteurs publics (État, collectivités territoriales), comme des acteurs privés (professionnels de l'immobilier, gestionnaires d'immeubles, opérateurs et installateurs de recharge).

L'optimisation de l'emplacement des bornes de recharge au regard de ses impacts sur le réseau public de distribution peut permettre de limiter les coûts et délais de raccordement.

Pour cela Enedis s'engage notamment à accompagner le TE05 sur :

- La transmission annuelle à titre gratuit de données (SHAPE) portant sur le territoire de la concession, sans préjudice de toute autre stipulation contractuelle :
  - o Les données issues de la modélisation de l'état du réseau :
    - Les niveaux de charge des transformateurs HTA/BT
    - Les contraintes électriques des départs BT

- Les contraintes électriques des départs HTA
  - L'identification des capacités d'injection sur les réseaux BT
- Les Avant-Projet Sommaires (APS) concernant les propositions d'implantation de bornes de recharge transmises par le TE05 en donnant un avis technique sur ces implantations en ce qui concerne l'impact sur le réseau ;
- Le partage d'informations, d'expérience et d'expertise dans le domaine de la mobilité électrique, dont l'électrification de flottes de véhicule et bus, le smartcharging et le Vehicle-To-Grid (V2G), sur ses évolutions techniques et réglementaires dans le domaine, ainsi que les retours d'expériences des projets smartgrid et mobilité électrique dans lesquels Enedis est impliquée. S'il y a une opportunité, Enedis et l'AODE conviennent de l'expérimentation de raccordement innovants sur des bornes déployées par l'AODE, permettant le pilotage de la borne en fonction d'un signal réseau (par exemple, les contraintes locales observées), incluant une réinjection de l'énergie potentiellement stockée (V2G). Les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation seront contractualisées entre les Parties.

#### **Article : 4.3.2 : Le suivi des appels de puissance par les bornes de charge**

Le suivi des appels de puissance par les bornes de charge de véhicules électriques est essentiel pour apprécier les impacts sur les réseaux de distribution.

Grâce au service Espace Mesures et Services (EMS), les données de courbes de charge agrégées seront produites pour un retour d'expérience conjoint entre le concessionnaire et le concédant, sous forme de courbe de charge annuelle. Les bornes de recharges publiques étant la propriété de l'AODE, elles pourront être monitorées et analysées directement par l'AODE.

Ce suivi sera maintenu dans le temps afin de vérifier la variabilité des comportements de charge de véhicules. L'impact réseau de la recharge des véhicules électriques pourra être étudié à différentes mailles. Les modalités de mise en œuvre de ce suivi seront contractualisées entre les Parties.

#### **Article 4.4 : L'innovation et les expérimentations locales**

L'AODE s'inscrit dans l'expérimentation proposée par l'accord national FNCCR-Enedis du 26 juin 2024 à Besançon concernant la réalisation de chantiers sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante pour les cas d'extension des raccordements en injection de bâtiments publics existants jusqu'à une puissance de 120 kVA.

Conformément à l'accord national, dès que les modalités de réalisation de cette expérimentation seront arrêtées entre Enedis et la FNCCR (calendrier, processus de raccordement, modalités du REX), les Parties s'engagent à se rapprocher afin de conclure une convention spécifique permettant de définir le calendrier des opérations (étude, travaux et mise en exploitation, ...).

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le partenariat entre le TE05 et Enedis est conclu à titre gracieux.

Des modalités spécifiques de financement pourraient être éventuellement envisagées dans le cadre d'actions ciblées.

Les modalités de la Convention ne préjugent pas des conditions dans lesquelles les collectivités territoriales du périmètre du TE05 pourraient solliciter directement Enedis pour un accompagnement spécifique.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Les Parties s'engagent à assurer par leurs moyens de communication interne, la promotion de la Convention auprès de leurs équipes et usagers. Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Pour cela, Enedis et le SYME05 (TE05) s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet est associé au partenariat. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2028, à l'échéance du 1er PPI.

Si une Partie souhaite mettre un terme à la Convention, elle doit le signifier expressément à l'autre Partie en respectant un préavis de deux mois.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour dresser le bilan des actions engagées et convenir des modalités de son éventuel renouvellement, ainsi que les nouveaux axes prioritaires pour la transition énergétique.

En cas de reconduction, un avenant est nécessairement signé entre les Parties.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties se référeront à l'article 50 du cahier des charges de concession en vigueur relatif à la conciliation et aux contestations.

Fait à Chorges, le « date signature » en 2 exemplaires originaux, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.



**Pour le TE05**

**Pour Enedis**

**Jean-Claude DOU**  
**Président du TE05-SYME05**

**Sébastien MATHERON**  
**Directeur Territorial Alpes du Sud**

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_67AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-67AG TE05**

**Convention de partenariat entre territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 et EDF**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres présents en distanciel	4
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	30
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collègues représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, NICOLAS Gérard, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande Ile Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024



ID : 005-200049203-20241015-2024\_67AG-DE



**OBJET : 2024-67AG TE05**

**Convention de partenariat entre territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 et EDF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu la signature de l'accord cadre national relatif à un nouveau contrat de concession pour une relation contractuelle garantissant la qualité du service concédé et adapté aux enjeux de la transition énergétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, France Urbaine, Enedis et EDF,

Vu la délibération 2024-23AG du 24 mai de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) approuvant le nouveau contrat de concession de la distribution d'électricité entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis,

Vu la convention de concession, le contrat de concession de la distribution d'électricité et ses annexes signés en date du 24 mai entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis,

**Le Président expose :**

Le Syndicat et EDF ont une démarche commune qui est la lutte contre la précarité énergétique. L'électricité est un bien de première nécessité et la lutte contre la précarité énergétique est un enjeu majeur de cohésion sociale des territoires.

La Région Provence Alpes Côte d'Azur est la deuxième région française en matière d'inégalités sociales. Ainsi alors que le taux de pauvreté en France métropolitaine est de 14,6 %, dans les Hautes-Alpes ce taux est de 13.9 %.

EDF étant un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique, Le Syndicat et ce dernier décident d'inscrire leur démarche au travers d'une convention, ci-annexée.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

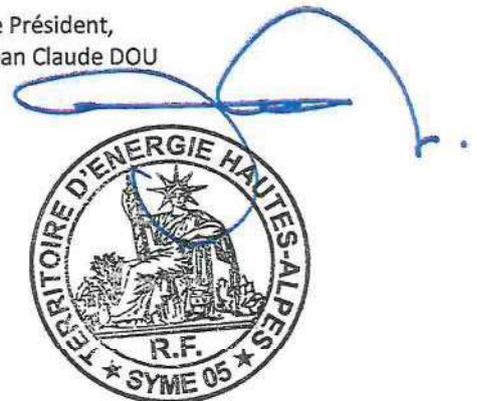
- **Accepte** les termes de la convention de partenariat ci-annexée,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY

Pour extrait conforme.

Le Président,  
Jean Claude DOU



## PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique. L'électricité est un bien de première nécessité et la lutte contre la précarité énergétique est un enjeu majeur de cohésion sociale des territoires.

La région PACA est la deuxième région française en matière d'inégalités sociales. Ainsi, alors que le taux de pauvreté en France métropolitaine est de 14,6%, dans les Hautes Alpes, ce taux est de 13,9%.

**Territoire d'énergie des Hautes-Alpes est un syndicat de communes.** Il est né, en 2012, de la fusion des anciens syndicats d'électrification et de la Fédération Départementale de l'Electricité.

**Il regroupe aujourd'hui 159 communes des Hautes-Alpes** (la totalité, sauf Gap, Briançon et Saint-Martin-de-Queyrières) qu'il accompagne dans différents domaines d'actions liés à l'énergie :

- Distribution publique d'électricité,
- Travaux sur les réseaux électriques et de communications,
- Production d'énergie renouvelable,
- Mobilité électrique durable,
- Réseau de chaleur,
- Rénovation thermique.
- Etc...

**EDF** est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement, mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

L'objet de la présente convention, ci-après désignée la « Convention » est de définir les modalités du partenariat entre le **Territoire d'Énergie Hautes Alpes SyME 05** et EDF, autour de la maîtrise de la demande d'énergie et la lutte contre la précarité énergétique sur le département des Hautes Alpes.

## **ARTICLE 2– ENGAGEMENTS DES PARTIES**

---

### **2.1 – Les engagements du Territoire d'Énergie Hautes Alpes SyME 05**

Le Territoire d'Énergie Hautes Alpes SyME 05, dans le cadre et la limite de ses compétences, s'engage à :

- **Organiser à ses frais, des réunions de sensibilisation aux économies d'énergies ou sur le thème des dispositifs d'aides en matière de précarité énergétique** dans lesquelles un représentant d'EDF sera invité à s'exprimer. Ces réunions seront à destination des élus, des travailleurs sociaux du territoire et des partenaires associatifs.
- **Utiliser ou mettre à disposition de ses adhérents la HAPI Box et/ou la MAEM Digitale** en respectant les modalités qui lui seront présentées par EDF, et suivre l'impact de cette action :
  - Communiquer à EDF le nombre d'ateliers réalisés et le nombre de participants,
  - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver en bon état le support HAPI Box et/ou la MAEM Digitale,
  - Restituer à EDF la HAPI Box et/ou la MAEM Digitale en cas de non-utilisation et au plus tard à l'échéance de la Convention.
- **Informier EDF des sollicitations des communes** qui auraient besoin d'information sur les dispositifs d'accompagnement d'EDF des familles en précarité énergétique et soutenir le processus de conventionnement entre les communes (CCAS ou service social de la collectivité) et EDF.
- Relayer auprès de ses membres l'intérêt du Dispositif **Habitat Pédagogique Itinérant (HAPI)** porté par l'association de réinsertion LA VARAPPE sur son territoire.
- **D'un commun accord, diffuser à ses adhérents des informations d'actualité transmises par EDF**, en lien avec l'activité des acteurs sociaux du territoire.

### **2.2 – Les engagements d'EDF**

EDF, dans le cadre et la limite de ses compétences, s'engage à :

- **Intervenir lors de réunions organisées par le Territoire SyME 05** (regroupant élus, travailleurs sociaux du territoire et partenaires associés selon des modalités à définir ultérieurement d'un commun accord des Parties) sur différentes thématiques relatives à la sensibilisation aux économies d'énergies ou sur le thème des dispositifs d'aides en matière de précarité énergétique et notamment :
  - Le chèque énergie et son utilisation
  - Les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...)
  - La lecture des éléments clés de la Facture d'énergie,
  - La Maîtrise De l'Energie (conseils sur les usages et éco-gestes),
  - Les outils de suivi de la consommation
  - Les fondamentaux de l'installation électrique
- **Fournir la HAPI Box et le lien de la MAEM Digitale au Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05** pour animer les actions portant sur les éco-gestes,
- **Animer des ateliers éco-gestes** avec l'outil pédagogique innovant **ESCAPEWATT**, masque virtuel, pour les travailleurs sociaux et ou élus du territoire selon des modalités à définir ultérieurement d'un commun accord des Parties.
- **Mettre à disposition** des supports de communication relatifs à la mise en œuvre de la politique Solidarité d'EDF : brochures sur le chèque énergie, les solutions Solidarité, et les éco-gestes... L'ensemble de ces supports sera remis par **EDF au Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05** selon des modalités à définir ultérieurement d'un commun accord des Parties.
- **Identifier un interlocuteur privilégié pour toute question relative aux dispositifs d'accompagnement d'EDF des populations en précarité.**
- **Partager avec Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 une partie du diagnostic territorial solidarité** permettant d'identifier les zones de précarité énergétique sur le territoire qu'EDF a décidé d'engager sur le département des Hautes Alpes pour son propre compte afin d'identifier et de **cibler des actions** à mener pour réduire la facture énergétique des ménages précaires. Cette action s'effectuera dans le cadre des compétences respectives des Parties et réglementaires s'imposant à chacune d'entre elles et en particulier les règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

### 2.3 – Les engagements communs du Territoire d'Energie Hautes Alpes SYME 05 et d'EDF

Le Territoire d'Energie Hautes Alpes SYME 05 et d'EDF s'engagent à :

- **Collaborer afin d'identifier et cibler des actions communes** à mener pour réduire la facture énergétique des ménages précaires sur la base du diagnostic territorial solidarité réalisé par EDF pour son propre compte permettant d'identifier les zones de précarité énergétique sur tout ou partie du territoire des Hautes Alpes. La réalisation de cette action s'effectuera dans le cadre des compétences respectives des Parties et dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune d'entre elles et en particulier, les règles de la commande publique et le droit de la concurrence.
- Plus particulièrement, le **Territoire d'Energie Hautes Alpes SYME 05 s'engage à anonymiser les données** qui seraient nécessaires à la réalisation de ces actions communes lorsqu'elles sont à caractère personnel de sorte à rendre impossible toute

identification de la personne concernée par quelque moyen que ce soit, de manière irréversible dans le respect du RGPD et notamment de l'Avis 05/2017 du Comité national de l'informatique et des libertés (CNIL) « article 29 » du 10 avril 2014 sur les Techniques d'anonymisation et de l'article « Protection des données à caractère personnel ».

- Le Territoire d'Energie Hautes Alpes SYME 05 garantit qu'il communiquera à EDF, si le besoin s'en fait sentir, uniquement lesdites données anonymisées pour la réalisation de ces actions.

## **ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

### **3.1 Confidentialité**

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sauf à obtenir l'accord écrit et préalable de l'autre Partie pour pouvoir passer outre cette obligation, afin notamment de respecter le principe de transparence et d'égalité de traitement conformément aux règles de la commande publique.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

### **3.2 Protection des données à caractère personnel**

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques,

organisationnelles et techniques prévues par la réglementation données personnelles transmises au titre de la Convention ;

- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Plus particulièrement, le Territoire d'Energie Hautes Alpes SYME 05 s'engage à anonymiser les données communiquées dans le cadre de la présente Convention de sorte à rendre impossible toute identification de la personne concernée par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible dans le respect du RGPD et notamment de l'Avis 05/2014 du groupe de travail « article 29 » du 10 avril 2014 sur les Techniques d'anonymisation et de l'article « Protection des données à caractère personnel ».

#### **ARTICLE 4 – LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions seront organisées entre le responsable du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 chargé du suivi de la Convention, avec la participation d'autres interlocuteurs du Syndicat et différents représentants d'EDF pour le suivi du partenariat en général pour les actions qui les concernent. Un compte rendu sera réalisé et servira de bilan annuel de ce partenariat.

## ARTICLE 5 – DUREE ET RESILIATION

### 5.1 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à la signature par les Parties et ce, pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans pouvoir excéder la date du **31 Décembre 2027**.

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment à la suite des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

### 5.2 – Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des Parties, auquel il ne sera pas remédié dans un délai de quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, l'autre Partie pourra résilier la Convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la réception du courrier de résiliation adressé par cette dernière en lettre recommandée avec accusé réception, sans aucune autre formalité, notamment judiciaire.

En cas de résiliation du fait d'un manquement du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 à ses obligations, le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 devra restituer à EDF, sur simple demande et sans délai, les différents matériels fournis par EDF qui n'ont pas encore été distribués par le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 dans le cadre des présentes, et EDF sera déchargée de toute obligation notamment financière à l'égard du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05.

En cas de résiliation du fait d'un manquement d'EDF à ses obligations, le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 conservera les matériels remis par EDF dans le cadre des présentes. EDF sera déchargée de toute autre obligation notamment financière à l'égard du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05.

En cas de non-respect par le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 des valeurs du groupe EDF et/ou de la réglementation en vigueur, EDF pourra résilier de plein droit la Convention, sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnités. Dans ce cas, le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 devra restituer à EDF, sur simple demande et sans délai, le matériel fourni par EDF et EDF sera déchargé de toute autre obligation notamment financière à l'égard du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 à compter de la réception du courrier de résiliation.

En cas de résiliation, aucune des deux Parties ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte des éléments d'identifications (nom, logo etc.) de l'autre Partie.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention.

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements contractés dans la présente Convention ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts dans un cadre amiable ou judiciaire mais à une résiliation de la Convention selon les modalités définies à l'article « résiliation ».

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

## **ARTICLE 8 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents de Marseille.

## **ARTICLE 10 – CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 11 – MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## **ARTICLE 12 – NON EXCLUSIVITE**

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

## **ARTICLE 13 – ETHIQUE ET INTEGRITE**

Le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 et EDF s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre État.

Le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 et EDF déclarent sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF, lien ci-dessous

[https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/groupe-edf/engagements/Ethique%20Conformite/charte-ethique/20190416-edf\\_charte\\_ethique\\_fr\\_page\\_hd.pdf](https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/groupe-edf/engagements/Ethique%20Conformite/charte-ethique/20190416-edf_charte_ethique_fr_page_hd.pdf)

Et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 et EDF déclarent sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 ou d'EDF à l'un de leurs engagements au titre de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par une des Parties à l'autre Partie.

## **ARTICLE 14 : CORRESPONDANCE ET SUIVI DU PARTENARIAT**

Les différents interlocuteurs de chacune des Parties pour l'exécution et/ ou le suivi de cette Convention sont visés en annexe 1.

Convention établie en deux (2) exemplaires

Fait à Chorges, le .....

**Monsieur Jean-Claude DOU**  
Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05  
Président

**Madame Pascale SCIBERRAS DE PERETTI**  
EDF Direction Commerce Méditerranée  
Directrice commerciale et Solidarité

*\* Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes.*

**ANNEXE 1 : COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS DE LA CONVENTION**

**Pour EDF :**

Prénom Nom	Fonction	Adresse	Téléphone Fixe et Portable	Email
Nadège TISSIER	Directrice Développement Territorial	EDF Direction Commerce Service Solidarité 7 rue André Allar 13 015 Marseille	06 08 72 47 74	<a href="mailto:nadege.tissier@edf.fr">nadege.tissier@edf.fr</a>
Jacqueline CASTEL	Responsable du Pôle Régional Solidarité		06 80 18 02 40	<a href="mailto:jacqueline.castel@edf.fr">jacqueline.castel@edf.fr</a>
Stéphane CAMBRIELS	Référent Concession		06 60 84 05 29	<a href="mailto:stephane.cambriels@edf.fr">stephane.cambriels@edf.fr</a>
Valérie MASONI	Correspondante Solidarité		06 66 57 96 08	<a href="mailto:valerie.masoni@edf.fr">valerie.masoni@edf.fr</a>

**Pour le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 :**

Prénom Nom	Fonction	Adresse	Téléphone Fixe et Portable	Email
Jean-Claude DOU	Président	ZA La Grande Ile Nord, 491 rue des pins, 05230 CHORGES	06 75 87 69 66	<a href="mailto:president@syme05.fr">president@syme05.fr</a>
Marilyn Taix	Directeur Technique		07.85.30.53.59	<a href="mailto:marylin.taix@syme05.fr">marylin.taix@syme05.fr</a>

## **ANNEXE 2 : CONTOURS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

### **But de l'étude :**

- Quantifier le nombre de ménages touchés par la précarité énergétique (consommation interne aux logements uniquement, pas de prise en compte des consos énergétiques liées à la mobilité) à la maille communale.
- Analyser l'évolution entre 2021 (pré-crise énergétique) et 2024 (situation actuelle)
- Construire des scénarios prospectifs estimatifs 2024 et 2025 de l'évolution locale du taux de précarité énergétique, basés sur des hypothèses d'évolution des prix de l'énergie

### **Contours de l'étude :**

- La caractérisation du parc de logements du périmètre étudié : nombre, typologie (maison, logement collectif), type de chauffage, âge du bâtiment, type d'occupant (propriétaire occupant, locataire, locataire logement social)
- L'analyse de la précarité énergétique sur le parc de logements défini précédemment : nombre de ménages en situation de précarité énergétique par commune (identification des « poches géographiques »), par type d'occupant, par type de chauffage, etc. L'idée de cette première analyse de précarité est d'identifier le type de logements sensibles à la précarité énergétique sur le territoire.
- L'analyse de la précarité énergétique sous l'angle du ménage occupant : caractérisation du type de ménages concernés.

### **Planning prévisionnel à titre indicatif :**

Le planning prévisionnel de cette étude à ce jour est le suivant :

- Lancement : mi – juin 2024
- Point intermédiaire : mi- septembre 2024
- Finalisation : fin septembre 2024
- Analyse de l'étude par EDF et partage d'une partie de l'étude avec le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 courant 2024 (à titre indicatif).

## Annexe 1 – Déclaration et engagement de conformité de Territoire d’Energie Hautes Alpes SyME 05

### Déclaration et engagement de conformité

#### 1. Communication d’informations

Les informations divulguées dans le présent questionnaire et tout document attaché sont collectés par EDF Direction Commerce Méditerranée en considération d’une potentielle relation contractuelle avec le Territoire d’Energie Hautes Alpes SyME 05. EDF Direction Commerce Méditerranée utilisera lesdites informations et est susceptible de les divulguer à ses co-entreprises ainsi qu’à ses filiales concernées ou à toute autorité publique qui lui en ferait la demande ainsi qu’à tout expert désigné afin d’identifier d’éventuelles expositions à des risques de non-conformité aux lois applicables, en particulier celles relatives à la corruption.

EDF Direction Commerce Méditerranée s’engage à recevoir et à traiter ces informations strictement dans l’objectif ci-dessus mentionné et s’engage à protéger ces informations conformément à sa politique et dans le respect de la réglementation en vigueur. Sur cette base, toute personne mentionnée dans le présent document disposera du droit d’accès et/ou de modifier les informations la concernant en formulant une requête à EDF Direction Commerce Méditerranée.

En signant ce questionnaire, le signataire, dûment autorisé à y répondre :

- a) Déclare qu’il a obtenu de la personne habilitée ou qu’il dispose de pouvoir et du droit de divulguer de telles informations ; et
- b) Consent au traitement de ces dernières dans le but exposé ci-dessus ; et
- c) Reconnaît que le traitement de telles informations peut être réalisé par un tiers pour le compte de d’EDF Direction Commerce Méditerranée ou peut se produire dans un autre pays que le pays de divulgation ; et
- d) Atteste que les informations fournies dans le questionnaire et les documents attachés sont exactes et complètes à la date de leur divulgation ; et
- e) Comprend d’une part que EDF Direction Commerce Méditerranée et ses co-entreprises ainsi que leurs filiales concernées s’appuieront sur les informations et les partageront entre elles afin de décider ou non d’engager une relation contractuelle avec le Territoire d’Energie Hautes Alpes SyME 05 et consent d’autre part à un tel partage y compris avec une autorité publique ou avec l’expert désigné.

#### 2. Garanties : l’organisme, représenté par le signataire, dument habilité pour engager le Territoire d’Energie Hautes Alpes SyME 05, certifie par la présente, ce qui suit :

Toutes les informations stipulées dans le questionnaire et les documents fournis en soutien de la réponse sont exactes et complètes.

L'organisme comprend qu'EDF Direction Commerce Méditerranée aura le droit de se rétracter ou mettre fin, sans indemnités, aux relations précontractuelles ou à tout contrat qui pourrait être conclu sur la base de ces échanges, dans l'hypothèse où il adviendrait que l'organisme aurait fourni des informations fausses ou trompeuses.

L'organisme reconnaît qu'EDF Direction Commerce Méditerranée aura le droit de se rétracter ou mettre fin, sans indemnités, aux relations précontractuelles ou à tout contrat qui pourrait être conclu sur la base de ces échanges, dans l'hypothèse où il adviendrait que l'organisme aurait fourni des informations fausses ou trompeuses.

L'organisme s'engage à divulguer, pendant la phase précontractuelle et jusqu'à l'éventuelle notification par EDF Direction Commerce Méditerranée de sa décision d'engager ou non une relation contractuelle avec le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05, toute modification affectant les informations fournies dans le questionnaire à compter de sa date de signature.

En fournissant ces informations et en signant la présente déclaration, l'organisme reconnaît expressément et garantit que lui-même, ses actionnaires<sup>1</sup>, ses administrateurs, ses dirigeants et salariés, dans le cadre de la relation d'affaires avec EDF Direction Commerce Méditerranée :

- Ont connaissance des législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec EDF, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003 et de la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997, (ci-après les « Dispositions ») ;
- S'engagent à être conformes aux Dispositions applicables et à ne commettre aucune action qui la conduiraient ou conduirait EDF Direction Commerce Méditerranée à être en violation avec l'une de ces Dispositions ;
- Si l'organisme conclut un accord avec EDF Direction Commerce Méditerranée, n'offriront pas, ne payeront ni ne donneront directement ou indirectement un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une Personne Publique, en relation avec les prestations et activité couvertes par cette relation contractuelle. L'organisme s'engagera à conserver un enregistrement précis et complet de toutes les transactions et dépenses liées à la relation contractuelle avec EDF Direction Commerce Méditerranée. L'organisme devra pouvoir justifier à tout moment avec un détail raisonnable le but de ces dépenses et la réception finale des montants ou actifs concernés.
- Ne sont pas des Personnes publiques, à l'exception de la liste des personnes fournie dans le questionnaire, et qu'il a informé EDF Direction Commerce Méditerranée des liens de famille proche existants entre une Personne publique et ses actionnaires, administrateurs, membres du bureau, dirigeants et salariés concernés directement ou indirectement par la relation d'affaires ;

<sup>1</sup> Non applicable aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé

- Ne relèvent pas d'un programme de sanctions internationales ou une personne ;
- N'utiliseront pas les relations avec le groupe EDF et les fonds versés par EDF Direction Commerce Méditerranée pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues ni ne financeront directement ou indirectement des activités illégales, incluant des activités soumises à des programmes de sanctions nationales ou internationales.

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_



# HAPIbox

Animer un Atelier « Eco-Gestes »



## ANNEXE 3 : MODALITES D'UTILISATION DE LA HAPI BOX

### CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le \_\_\_ / \_\_\_ / 2024

EDF a remis \_\_\_ exemplaire(s) de  support pédagogique et de sensibilisation aux économies d'énergie, après en avoir assuré la mise en main.

à : **Nom de la Structure** : \_\_\_\_\_

adresse \_\_\_\_\_

représentée par (nom et fonction)

\_\_\_\_\_

adresse e-mail :

\_\_\_\_\_

Dans le cadre de ses actions d'information et de sensibilisation sur l'énergie, la Structure \_\_\_\_\_ s'engage à :

- Utiliser  en respectant les modalités présentées par EDF,
- Utiliser exclusivement les supports fournis par EDF sur la maîtrise de l'énergie,
- S'assurer de la satisfaction du public informé à l'issu de l'Atelier «Eco-gestes»,
- Informer le Correspondant Solidarité EDF : [prenom.nom@edf.fr](mailto:prenom.nom@edf.fr) du nombre d'ateliers réalisés et du nombre de participants à ces ateliers,
- Restituer  en cas de « non-utilisation ».



Nom et signature du représentant de la Structure :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-68AG TE05**

**Réseau de chaleur – Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur et la police d'abonnement pour le réseau de chaleur sur la commune de Baratier**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres présents en distanciel	4
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	30
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOLLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kevin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, NICOLAS Gérard, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

Publié le 23.10.2021

**OBJET :** 2024-68AG TE05  
Réseau de chaleur – Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur et la police d'abonnement pour le réseau de chaleur sur la commune de Baratier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) approuvé par arrêté préfectoral n°05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023, lui permettant d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

Vu la délibération n°2021-36 AG du 1<sup>er</sup> juillet 2021 acceptant l'adhésion de la commune de Baratier à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat.

Au titre de sa compétence « création de réseau de chaleur » le président expose l'importance du règlement de service et d'une police d'abonnement qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux.

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du réseau de chaleur et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun.

Pour rappel les abonnés sont soumis aux tarifs inscrits dans le règlement de service, à savoir :

- Valeur du R1 - correspondant au coût de l'énergie consommée, mesurée au compteur installé chez l'abonné - à la signature du contrat : 37.7 €/MWh HT
- Valeur du R2 - correspondant à l'abonnement, maintenance et amortissement des structures comprises, et fonction de la puissance souscrite par l'abonné - à la signature du contrat : 145 €/kW/an HT

Le taux de TVA appliqué sur la part abonnement de la facturation (R2) est de 5,5%.

Du fait de la qualité environnementale du réseau concerné, l'abonné bénéficie également d'une TVA réduite à 5,5% sur le terme consommations (R1) de la facturation.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

- **Approuve** le règlement de services ci-annexé,
- **Approuve** la police d'abonnement également ci-annexée,
- **Approuve** le tarif de vente de la chaleur du réseau de chaleur de Baratier ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président  
Jean Claude BOUY



Publié le 23.10.2024



Réseau de chaleur au bois de  
**BARATIER**

**Règlement de service**

**Relatif à la production, au transport et à la distribution de  
chaleur sur le territoire de Baratier**

## DEFINITIONS

Abonné(s) : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Usagers : clients finals du service

Service : le service de distribution publique de chaleur relevant de la compétence du TE-SyME05.

Réseau de chaleur : la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Raccordement : la canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité du Service. Elles comprennent, les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur et peuvent notamment comprendre les circuits de chauffage et d'ECS, vannes, compteurs et ballon de stockage le cas échéant.

Ouvrage de production de chaleur : Cet ouvrage correspond à la chaufferie produisant de la chaleur à partir de plaquettes forestières.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

## Chapitre I : Dispositions générales

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le Syndicat d'Énergie des Hautes-Alpes « TE - SyME05 », dont le siège est situé ZA grande île, 05230 CHORGES ci-après désigné « le Service » est chargé(e) de l'exécution du service public distribution de chaleur sur le territoire de la commune conformément à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives du Service et des Abonnés dans le cadre de la fourniture de chaleur sur le périmètre défini en Annexe 1.

L'Abonné achète au Service la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits dans la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du Service :

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Il est également remis à l'Abonné en amont de la conclusion de la police d'abonnement.

### ARTICLE 2 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Service. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 21 du présent règlement.

### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

#### **4.1 - OBLIGATIONS DU SERVICE**

Le Service est chargé du service public de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le Service est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

Le Service a la charge des installations primaires (jusqu'aux 2 brides en aval de l'échangeur). Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les postes d'échanges / échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service, sauf s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires.

En telle hypothèse, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Service peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait ou du fonctionnement des installations primaires dans les installations secondaires des Abonnés.

#### 4.2 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations secondaires, en aval de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- la fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires de chauffage et éventuellement sa propre production d'eau chaude sanitaire),
- l'évacuation d'eau au sol de la sous-station,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix, dans le respect de la norme relative à la qualité de l'eau circulant sur le circuit secondaire.
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les

Publié le 23.10.202

canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. L'abonné doit reporter les obligations de qualité de l'eau dans son contrat d'entretien du prestataire de ses installations secondaires, dans le respect de la norme adaptée.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite, sous peine de résiliation de l'Abonnement aux torts de l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 18.1 du présent règlement.

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet l'accès, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant, au personnel du titulaire du contrat d'exploitation à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, l'accès à tout moment à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet la mise à disposition, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, des données disponibles au niveau du régulateur secondaire si celui-ci est communiquant. La table des données échangées sera définie au cas par cas en fonction des capteurs disponibles et de la capacité de l'automate primaire. La remontée d'informations permet d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné. Les informations prioritaires sont les consignes sur les régulations secondaires, les sondes de températures secondaires, les retours de marche et défauts des pompes secondaires, le manque d'eau secondaire, et de manière plus générale tout autre défaut qui empêcherait l'installation secondaire de fonctionner. Selon la taille et la complexité de l'installation maillée, des informations complémentaires au cas par cas pourront être demandées comme les éventuels réduits, horloges et répartiteurs énergétiques/débit selon type d'usage.

Tout Abonné est informé au préalable, dans un délai de 2 jours, du passage du Service lorsque l'accès aux ouvrages nécessite sa présence. En cas d'absence de l'Abonné ou de l'intervention urgente du Service, ce dernier devra être en possession d'une clé.

## Chapitre II : Conditions de livraison de l'énergie calorifique

---

### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

#### 5.1 – CHAUFFAGE

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

##### 5.1.1 – Fluide primaire

Température maximale à la sous-station : 80 °C  
Pression maximale à la sous-station : 3 bars

##### 5.1.2 – Fluide secondaire

Température maximale de départ de l'échangeur vers les distributions secondaires : 70 °C  
Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

#### 5.2 – FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée par le Service pour tout motif légitime et notamment si cette fourniture se révélait incompatible avec les conditions techniques normales de distribution, en particulier avec la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

En cas d'accord du Service, celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges qu'implique la satisfaction d'une telle demande dérogatoire aux conditions générales de fourniture de chaleur.

### ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

#### 6.1 - PERIODES DE FOURNITURE

##### 6.1.1 - Fournitures au sein de la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 Septembre
- fin de la saison de chauffage : 15 Juin

### 6.1.2 - Fournitures en dehors de la saison de chauffage

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Abonnés formulée par lettre recommandée par accusé de réception adressée au Service, le Service peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

### **6.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT**

Les travaux sur le réseau de chaleur sont exécutés en dehors de la saison de chauffage mentionnée à l'article 6.1.1 ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

### **6.3 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION**

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, une période d'arrêt technique pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage. Cet arrêt annuel aura une durée maximale de 5 jours.

Les dates sont communiquées aux Abonnés par tout moyen et, par avis collectif de manière régulière, aux usagers concernés avec un préavis de 20 jours minimum.

### **6.4 - INFORMATIONS DES TRAVAUX**

Lorsque des travaux sont effectués sur le réseau, le Service met en place les informations suivantes :

- information en pied d'immeuble par affichage ;
- information sur le site des travaux par un panneau de chantier indiquant la durée prévisionnelle des travaux, leur nature, les intervenants et le responsable des travaux à contacter, et ce 10 jours avant le début des travaux ;
- information des abonnés par tout moyen (courrier, courriel ...).

## ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

### **7.1 - ARRETS D'URGENCE**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, et notamment en cas de danger, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés par tout moyen et, par avis collectif, les usagers concernés.

### **7.2 - SUSPENSION DE FOURNITURE**

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur à l'Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'article 7.3 alinéa 2.

La suspension de fourniture dans ce cadre ne suspend pas l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacles aux sanctions particulières prévues au titre du présent règlement, ni aux poursuites que le Service peut exercer contre l'Abonné.

### 7.3 - RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 24 (vingt-quatre) heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 8 (huit) heures consécutives de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est également considérée comme interruption de fourniture, toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % de la consommation journalière de l'abonné.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés à l'article 5.1 du présent règlement. Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur se traduit, pour l'Abonné concerné, par une réduction de 1 jour(s)/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement. De même, toute insuffisance constatée au-delà d'une journée entraînera une réduction de 1 jour(s)/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement.

### 7.4 - CAUSES EXONERATOIRES DE RESPONSABILITE

Le Service n'engage sa responsabilité, ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence civile et administrative ou résulte d'une des causes exonératoires suivantes :

- des aléas géologiques que l'état des connaissances ne permettait pas d'anticiper ;
- des découvertes et imprévus archéologiques ;
- des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers, comme les cyclones, des épidémies, des faits de guerre, des actes de terrorisme, des émeutes ou des soulèvements populaires ;
- des troubles de toutes natures liées à des mesures de police temporaires et non prévisibles ;
- le défaut d'approvisionnement du réseau électrique;
- en cas de grève extérieure au service ;
- en cas d'injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

Pour se prévaloir de la présente disposition, le Service devra être en mesure de justifier qu'il n'est pas à l'origine du retard ou du manquement et avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences d'un tel cas et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

### 8.1 – BRANCHEMENT

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de son installation intérieure existante à l'échangeur qui va le desservir. Il est réalisé par le Service dans le cadre des travaux initiaux.

La responsabilité du Service s'arrête ensuite aux brides avales de l'échangeur.

La responsabilité de l'Abonné est ainsi délimitée, à la bride avale de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. L'Abonné est en revanche responsable du bon entretien du fluide circulant dans le secondaire (conformément à l'article 4.2) afin de limiter notamment tout embouage de l'échangeur.

### 8.2 – SOUS-STATIONS

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement (tuyauteries de liaison, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

### 8.3 – COMPTEURS

Les compteurs primaires sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

Les compteurs individuels, établis dans les immeubles collectifs en vertu de l'article R. 241-7 du code de l'énergie et permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif, ne relèvent pas de la responsabilité du Service.

## ARTICLE 9 - MESURES ET CONTROLE DE LA CHALEUR

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur établi en sortie de sous-station.

Ils sont posés par le Service et font partie des ouvrages du réseau public de chaleur. Ils sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC et entretenus par le Service.

Le contrôle des compteurs d'énergie thermique sera effectué suivant la norme NF EN 1434-1 (à 5) + A1. Le Service peut procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il le juge utile sans frais pour l'Abonné. L'Abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par le service, soit par le Bureau National de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du service dans le cas contraire.

Les limites de tolérance à l'intérieur desquelles l'exactitude est réputée acquise sont les suivantes : dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesurage supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 et l'arrêté du 3 septembre 2010 pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par le Service par un compteur vérifié et conforme.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, est prise en compte, le cas échéant, la consommation des 3 années précédentes, relative à la même période, sauf preuve rapportée par l'Abonné d'une consommation significativement inférieure au titre de la période concernée.

En cas de contestation relative au comptage, l'Abonné pourra saisir le Service conformément à l'article 19 du présent règlement.

## ARTICLE 10 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour le chauffage, elle est égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base  $-17^{\circ}\text{C}$ .
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage, qui ne peut être inférieur à 1,1.

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Dans tous les cas, la puissance souscrite pour le chauffage ne pourra être inférieure à  $0,085 \text{ kW} \times$  surface plancher telle qu'elle apparaît au permis de construire), majorée d'un coefficient de surpuissance de 1,20.

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance minimale de chauffage définie ci-dessus sera prise en compte pour le calcul de la puissance souscrite globale.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service afin de tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

### 11.1 - DEMANDE DE MODIFICATION

Au terme d'une période minimale d'une saison de chauffe en fonctionnement en régime nominal suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la vérification de sa puissance souscrite.

Conformément aux articles D.241-35 et suivants du code de l'énergie, l'Abonné peut également demander la modification, à la hausse ou à la baisse, de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins en cas d'évolution de la surface chauffée des locaux ou en cas de travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Dans un tel cas, la nouvelle puissance souscrite est déterminée selon les dispositions de l'article 10.

### 11.2 SUSPENSION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension susvisée.

## ARTICLE 12 - ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par le Service, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Service) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite en cas de mesures économisant l'énergie (révision à la demande de l'Abonné).

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire, dans la sous-station de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 (vingt-quatre) heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

Publié le 23.10.2024

Est calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de demander au service la modification de l'équipement primaire de sa sous-station et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Service qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée, en application de l'alinéa suivant, le Service peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Service.

c) Pour les révisions à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Les frais de l'essai pour révision sont à la charge de l'Abonné.

## Chapitre III : Abonnements et raccordements

### ARTICLE 13 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Le Service est tenu de fournir à tout futur Abonné, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à sa connaissance lors de la signature de sa demande et qui ne pourra excéder 10 (dix) jours, la chaleur nécessaire pour le chauffage.

Le Service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec les dispositions du présent règlement de service.

### ARTICLE 14 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement. Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable tacitement par période de dix (10) ans sans que la durée ne dépasse la durée du transfert de compétence que la Commune de Baratier a confiée au Service.

Le Service avisera l'Abonné, au moins trois (3) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, la police d'abonnement sera reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Les frais de fermeture et de réouverture sont à la charge de l'Abonné et acquittés dans les conditions prévues à l'article 18.2 du présent règlement.

### ARTICLE 15 – TARIFICATION

#### 15.1 – TARIFS DE BASE

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés ci-dessous :

Valeur du R1 à la signature du contrat : 37.7€/MWh HT

Valeur du R2 à la signature du contrat : 145 €/kW/an HT

Ces tarifs seront mis à jour au terme d'une période minimale d'une saison de chauffe en fonctionnement en régime nominal suivant la date de conclusion de la police d'abonnement.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}$$

Ces tarifs, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent les termes suivants :

- Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livrée en sous-station, destiné au chauffage des locaux. Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique. Il est directement proportionnel au mix énergétique réel, ajusté en fin d'année.
- Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimé en euros hors taxes par kW souscrit, représentant :
  - o le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison - (R21).
  - o les coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (R22).
  - o le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par la Régie sur les subventions et équipements initiaux (R23).
  - o le coût des charges financières liées au provisionnement budgétaire (R24).
  - o La répercussion des subventions d'équipements perçues par le concessionnaire, amortis de la même façon que les biens correspondants (R25).

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 - R25$$

Détail de la dépense de gros entretien et de renouvellement (R23) :

- o La provision de gros renouvellement est fixée à 5000 €/an afin de constituer une enveloppe de 3% de l'investissement total.
- o Lorsque l'enveloppe de 3% est atteinte alors le montant de la provision est fixé à 2000€/an les années suivantes.
- o Après utilisation de cette provision, l'enveloppe de 3% de l'investissement total sera reconstituée les années suivantes. Le montant de la provision repassera à 5000€/an jusqu'à l'atteindre.

La valeur définitive du R25 sera donnée à l'issue du processus d'attribution des subventions, le R25 est indiqué ici à titre indicatif et non engageant.

## Indexation des tarifs

### Révision du terme R1 :

Pour le R1, le prix sera calculé en fonction de l'indice des plaquettes ainsi que du transport avec la formule suivante :

$$R1 = R1o (0.75 \times (IPF/IPFo) + 0.25 \times (TR/TRo))$$

IPF : indice CEEB d'évolution du prix de plaquettes forestières – réf E40 – Type C1

- IPF : dernière valeur connue au 01 janvier de l'année en cours
- IPFo : valeur de l'indice connu au 01 janvier 2024

TR : indice CNR régional (transports courte-moyenne distance) "Indice Synthétique Régional CNR du coût du transport routier" :

- TR : dernière valeur connue au 01 janvier de l'année en cours
- TRo : valeur de l'indice connu au 01 janvier 2024

### Révision du terme R2 :

L'indexation du terme R2 sera calculée en fonction de la répartition suivante :

$$R2 = R2o (0.15 \times (IE/IEo) + 0.55 \times (IPEA/IPEAo) + 0.20 \times (ASS/ASSo) + 0.10 \times (ING/INGo))$$

IE : indice INSEE de prix de l'électricité à la consommation en France – 04.5.1.0

- IE : dernière valeur connue de l'indice 04.5.1.0 au 01 janvier de l'année en cours
- IEo : valeur de l'indice 04.5.1.0 connu au 01 janvier 2024

IPEA : indice INSEE des prix d'entretien – améliorations des bâtiments – IPEA (CPF 43)

- IPEA : dernière valeur connue de l'indice IPEA au 01 janvier de l'année en cours
- IPEAo : valeur de l'indice IPEA connu au 01 janvier 2024

ASS : indice insee d'évolution du prix des assurance – Nomenclature COICOP : 12.5.2.0

- ASS : dernière valeur connue de l'indice 12.5.2.0 au 01 janvier de l'année en cours
- ASSo : valeur de l'indice 12.5.2.0 connu au 01 janvier 2024

ING : indice INSEE de la construction – Ingénierie

- ING : dernière valeur connue de l'indice ING au 01 janvier de l'année en cours
- INGo : valeur de l'indice ING connu au 01 janvier 2024

## 15.2 – DEPENSES DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUELEMENT

Les dépenses de gros entretien et de renouvellement sont facturées proportionnellement à la puissance souscrite dans les conditions de l'article 15.1.

## ARTICLE 16 - FRAIS DE RACCORDEMENT (TERME RR)

Les frais de raccordement s'appliquent uniquement dans le cas d'extensions ultérieures à la réalisation du réseau de chaleur et comprennent :

- le coût des branchements, à savoir les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur) dans un local fourni par l'Abonné ainsi que le raccordement au réseau primaire de distribution de chaleur.
- le droit de raccordement, destiné notamment au financement des travaux de premier investissement nécessaires à la desserte des Usagers.

Les droits de raccordement maximal est fixé au 01 octobre 2024 à 40 €HT/kW souscrit.

Il est indexé dans les mêmes conditions que l'élément proportionnel à la puissance souscrite du tarif R2.

Les frais de raccordement sont facturés au nouvel Abonné dans les conditions prévues à l'article 17.3 du présent règlement.

## Chapitre IV : Conditions de paiement

### ARTICLE 17 – FACTURATION

#### 17.1 – FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements trimestriels déterminés dans les conditions suivantes.

Sont perçues les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Service serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent a minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,

Publié le 23.10.2024

(15) jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture de chaleur.

## 18.2. Résiliation par l'Abonné

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation au Service. Le Service supporte une indemnité égale à l'abonnement (R24) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme initial de son abonnement.

En cas de faute de la part du Service, d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telles que définies à l'article 5 sur une période de plus de trente (30) jours consécutifs ou en cas de force majeure, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part.

## ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable.

Le Service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Service (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique) aux coordonnées suivantes :

ZA Grande île Nord - 05230 CHORGES - tél : 04 92 44 39 00 - Fax : 04 92 20 00 56  
Courriel : [secretariat@syme05.fr](mailto:secretariat@syme05.fr) - Site internet : [www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un (1) mois, il peut adresser toute réclamation directement au Service par courrier ou courriel à l'adresse suivante :

ZA Grande île Nord - 05230 CHORGES - tél : 04 92 44 39 00 - Fax : 04 92 20 00 56  
Courriel : [secretariat@syme05.fr](mailto:secretariat@syme05.fr) - Site internet : [www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

Le recours à la médiation ne prive pas les consommateurs de la possibilité de saisir la justice à tout moment.

Publié le 23.10.2024

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet du Service où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur.

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, ...), la part éventuelle (1/12, ...),
- Le prix unitaire facturé en €HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, s'il y a lieu, les facturations au titre du R2 :
  - o du chauffage des locaux,
  - o des autres utilisations possibles de l'énergie.

## 17.2 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures émises par le Service sont payables dans les 30 (trente) jours à compter de leur émission.

A défaut de paiement dans les 30 (trente) jours qui suivent l'émission de la facture, le Service peut, après un nouveau délai de 15 (quinze) jours, interrompre la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 30 (trente) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts ainsi qu'à une indemnité forfaitaire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans les conditions fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour les Abonnés « Collectivités » et par l'article L. 441-6 du code de commerce pour les Abonnés « Professionnels »

Le Service peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

### 17.3 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles dans les conditions suivantes :

- 50% du montant dans les trente (30) jours à compter de la signature de la police d'abonnement ;
- 50 % du montant restant dans les trente (30) jours à compter de la date de réception des travaux.

A défaut de paiement des droits de raccordement dans ce délai, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Chapitre V : Résiliation et contestations

---

### ARTICLE 18 - RESILIATION

#### 18.1 Résiliation par le Service

En cas de troubles préjudiciables aux installations du Service du fait de l'Abonné, le Service pourra résilier sans indemnité son contrat d'abonnement après l'avoir mis en demeure de faire cesser lesdits troubles dans un délai de 10 (dix) jours.

En telle hypothèse, le Service sera également fondé à mettre à la charge de l'abonné une pénalité correspondant à 30 jour(s)/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement.

Le Service dispose de la faculté de résilier le contrat au cours de la période initiale du contrat ou de celle afférente à sa reconduction en cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ou en cas de non-respect par l'Abonné de ses engagements fixés dans le présent règlement, à l'exception du non-paiement des factures régi à l'article 17.

Un courrier avec accusé de réception sera adressé à l'Abonné pour l'informer de cette résiliation.

Dans le cas d'un manquement de l'Abonné à ses obligations, à l'exception du non-paiement des factures, ce courrier sera adressé quinze (15) jours avant la date de résiliation souhaitée, après une mise en demeure adressée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de liquidation judiciaire, faillite ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'Abonné, le Service procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les quinze

## Chapitre VI : Données à caractère personnel

---

### ARTICLE 20 : Données à caractère personnel

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante : 04 rue du paradisière - 05160 SAVINES LE LAC ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [secretariat@syme05.fr](mailto:secretariat@syme05.fr)

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## Chapitre VII : Dispositions d'application

---

### ARTICLE 21 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement ou l'adoption d'un nouveau règlement peuvent être décidées par le Service et adoptées par délibération du comité syndical selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées 30 (trente) jours auparavant à la connaissance des Abonnés, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Publié le 23-10-2024

A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Service son intention de renoncer à son abonnement.

### ARTICLE 22 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de mise en service du réseau de chaleur.

### ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION

Délibéré, voté et mis en vigueur par le Syndicat Mixte d'Energie des Hautes-Alpes « TE-SyME05 », dans sa séance du **A mettre à jour**

Le Président, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.



Publié le 23.10.2024



**Police d'abonnement**  
**Service de la distribution publique de chaleur**  
**Territoire d'énergie Hautes Alpes**  
**Réseau de chaleur de BARATIER**

Je soussigné (e) « **NOM et PRENOM** du représentant de l'Abonné »

agissant en qualité de « **TITRE** »,

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique de chaleur sur le territoire de la commune Baratier, auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement audit Service, aux conditions ci-après.

**1. Désignation de l'Abonné**

- Nom ou raison sociale : [à compléter]

- Adresse : [à compléter]

- Fonction : [à compléter]

**2. Désignation, adresse et fonction des bâtiments à desservir**

Nom du bâtiment		
Adresse		
Surface chauffée (m <sup>2</sup> )		
Nature de l'équipement		

### 3. Désignation du poste de livraison

Nom du bâtiment	A compléter
Adresse	
Numéro de sous-station	A compléter

### 4. Désignation de l'abonnement pour la fourniture de chaleur

Chauffage des locaux : oui :  non :

Réchauffage de l'eau sanitaire : oui :  non :

Caractéristiques de l'eau chaude sanitaire : type de production

AVEC ECHANGEUR

AVEC ECHANGEUR + BALLON(S)

AVEC BALLON(S)

### 5. Remplacement de la chaudière

La dépose de la chaudière existante possédant une énergie de chauffage A compléter de A compléter kW a été effectuée.

Elle sera remplacée par une sous station raccordée à un réseau de chaleur dont l'alimentation est 100% en plaquette forestière.

### 6. Caractéristiques du fluide et puissances souscrites

Les caractéristiques du fluide livré sont les suivantes :

- Température maximale de départ à l'échangeur de la sous-station: 70 °C
- Température maximale de retour à l'échangeur de la sous-station: 50 °C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

En application de l'article 10 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

A compléter kW [préciser le cas échéant chauffage et ECS], répartis entre : [exemples à adapter]

Nom du bâtiment	A compléter			
-----------------	-------------	--	--	--

Publié le 23.10.2024

Puissance souscrite (kW)				
-----------------------------	--	--	--	--

## 7. Facturation et modalités de règlement

Le Service est facturé en application des dispositions des articles 15 à 17 du Règlement de service.

Adresse de facturation : **A compléter**

L'Abonné opte pour la formule de règlement suivante :

- Chèque bancaire
- Virement bancaire
- Mandatement administratif

Numéro de SIREN ou SIRET (le cas échéant) du gestionnaire de réseau : **[à compléter]**

## 8. Données à caractère personnel

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante : 491 Rue des Pins – ZA La grande île Nord – 05230 CHORGES ou par courrier électronique à l'adresse [service.te@syeme05.fr](mailto:service.te@syeme05.fr)

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## 9. Contestations

Conformément à l'article 19 du règlement de service, un service est à disposition de l'abonné pour toute question relative à ce contrat d'abonnement. Si à l'issue de ces échanges l'abonné estime ne pas être satisfait des réponses apportées et en l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

## 10. Prise d'effet et durée de l'abonnement

La présente demande prend effet à compter du // , pour la durée prévu à l'article 14 du Règlement de Service.

Le contrat doit être signé par les deux Parties et sera réputé accepté de fait par tout Usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

Fait en deux (2) exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Le [date] à [lieu]

Pour le Service

TITRE du représentant

Nom

Prénom

Fonction

Pour l'Abonné

TITRE du représentant

Nom

Prénom

Fonction

Publié le 23.10.2024

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)



Bienvenue  
sur votre plateforme  
**BL échanges sécurisés**



## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DES HAUTES ALPES  
Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>202468AG</b>
Objet :	<b>2024-68AG règlement service et police abonnement réseau chaleur Baratier</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-15 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	005-200049203-20241015-202468AG-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 005-200049203-20241015-202468AG-DE-1-1_0.xml	text/xml	891 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2024-68AG règlement service et police abonnement réseau chaleur Baratier.pdf Nom métier : 99_DE-005-200049203-20241015-202468AG-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	12.3 Mo

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 octobre 2024 à 15h07min06s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 octobre 2024 à 15h07min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 octobre 2024 à 15h07min14s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	22 octobre 2024 à 15h07min31s	Reçu par le MI le 2024-10-22



Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024.

ID : 005-200049203-20241015-2024\_69AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-69AG TE05**

**Non classement du réseau de chaleur de Baratier**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres présents en distanciel	4
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	30
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, NICOLAS Gérard, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

**OBJET : 2024-69AG TE05**

**Non classement du réseau de chaleur de Baratier**

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) approuvé par arrêté préfectoral n°05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023, lui permettant d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

Vu la délibération n°2021-36 AG du 1<sup>er</sup> juillet 2021 acceptant l'adhésion de la commune de Baratier à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat.

Le Président expose :

Le classement du réseau de chaleur permet de sécuriser le périmètre de clientèle et garantit ainsi la mise en œuvre d'un scénario de densification. Il consiste à définir une zone géographique à proximité du réseau de chaleur (appelée zone de développement prioritaire), sur laquelle les bâtiments suivants ont obligation de se raccorder au réseau de chaleur :

- les bâtiments neufs,
- les extensions ou rénovations conséquentes,
- les bâtiments remplaçant leur installation de chauffage collectif.

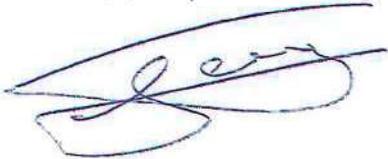
L'étude de faisabilité du réseau de chaleur a été menée d'une manière exhaustive sur un périmètre qui s'est réduit au fur et à mesure. La pertinence de classer ce réseau de chaleur n'est donc pas avérée. Un schéma directeur devra être réalisé dans un délai de 5 ans suivant la mise en service du réseau de chaleur actuel.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **ne Classe pas** le réseau de chaleur de Baratier dans l'attente de la réalisation du schéma directeur.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,  
Jean Claude DOU


Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_70AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-70AG TE05**

**Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE+ Chêne 4**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres présents en distanciel	4
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	30
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOLLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kevin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, NICOLAS Gérard, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétaire direction ; RICOU Audrey, Secrétaire général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande Ile Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024\_70AG-DE

**OBJET : 2024-70AG TE05**

**Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE+ Chêne 4**

Vu le programme CEE ACTEE+, validé par l'arrêté du 28 novembre 2022 paru au JORF du 09 décembre 2022, et faisant suite aux succès des précédents programmes ACTEE 1 et ACTEE 2 qui vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-51AG TE05 du 19 juin 2024 actant la candidature de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 (désigné ci-après le Syndicat) au Fonds Chêne saison 3 du programme ACTEE+ (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) publié par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) à destination des collectivités comme coordinateur et bénéficiaire,

Vu le Fonds Chêne 4 du programme d'ACTEE+ publié par la FNCCR à destination des collectivités,

Le Président expose :

La candidature du Syndicat sur le fond chêne 3 a été retenue. Sur le lot 2, qui concerne l'instrumentation, les actions vont débuter dès cette fin d'année. Cependant, sur le financement du poste d'économe de flux un financement complémentaire de 25% (Bonus scolaire) peut être demandé si le temps de travail consacré par l'économe de flux aux bâtiments scolaires est à minima de 66%.

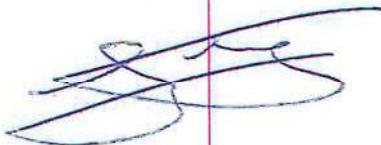
Il convient d'engager le Syndicat sur le Fonds Chêne saison 4 du programme ACTEE+, coordonné par le Département, afin d'aller chercher ce financement complémentaire sur le poste d'économe de flux.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Candidate** au "Fonds Chêne" saison 4 du programme ACTEE+ (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) publié par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) à destination des collectivités comme bénéficiaire,
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son délégué, à engager les démarches nécessaires au dépôt du dossier de candidature et à le déposer,
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son délégué, à signer tout document nécessaire à la mise en place, à la mise en œuvre et à la conduite du Programme ACTEE+ Fonds Chêne saison 4 (notamment convention, avenant...),
- **Sollicite** IT05 pour un accompagnement à la mise en œuvre des actions,
- **Réalise** les actions pour lesquelles le Syndicat sollicite un financement,
- **Sollicite** le soutien financier du Département des Hautes-Alpes via la FNCCR afin de l'aider à réaliser les actions listées dans la candidature.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme

Le Président,  
Jean Claude DOU



Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17-10-2024

ID : 005-200049203-20241017-2024\_71AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

**OBJET : 2024-71AG TE05**

**Autorisation à donner pour la signature d'une convention de subordination et d'un nantissement d'actions au profit de la société projet « SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE » (05)**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres présents en distanciel	4
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	30
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

**Etaient en distanciel** : CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

**Soit onze collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.**

**Etaient excusés** : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, NICOLAS Gérard, DOMMANGE Alain.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

**OBJET : 2024-71AG TE05**

**Autorisation à donner pour la signature d'une convention de subordination et d'un nantissement d'actions au profit de la société projet « SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE » (05)**

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),

Vu la délibération N°2022-79AG du 7 décembre 2022 portant constitution d'une société anonyme pour développer des projets hydroélectriques sur la commune des ORRES,

Vu la délibération n°2023-49AG du 5 juillet 2023 portant sur la prise de participation à la société par action simplifiée « SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE » (ci-après désignée SHE),

Vu la délibération 2024-17AG TE05 du 25 mars 2024 actant un emprunt obligataire entre SHE et le Syndicat,

Vu l'engagement d'adhésion à la convention de subordination signé le 26 juin 2024,

Le Président expose :

La société Hydroélectrique de l'Eyssalette -SHE – a été créée afin de développer la construction et l'exploitation de la centrale hydro-électrique implantée sur le torrent de l'Eyssalette sur la commune des Orres. Ses trois associés sont la commune des Orres, GEG ENR et le Syndicat.

Le Président rappelle que dans le cadre du financement du projet de centrale hydroélectrique signé le 26 juin 2024, les membres du comité syndical sont appelés à statuer sur les points suivants :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de signature, en qualité d'associé de référence, d'une convention de subordination conclue entre le Crédit Coopératif et la Société Hydroélectrique de l'Eyssalette (la « **Société Projet** ») et les associés de la Société Projet. Il s'agit d'un contrat qui définit l'ordre de paiement des créanciers en cas de défaillance de la société dans le remboursement de la dette et les engagements de chacune des trois parties – *Commune des Orres, GEG ENR, le Syndicat*.
- Autorisation du nantissement des actions de la Société Projet et agrément en découlant. Il s'agit là de titres donnés en garantie. Dans ce cas concret, les titres sont souscrits par les associés dans la SHE et nantis dans le cadre du financement de la centrale hydroélectrique d'Eyssalette.
- Pouvoirs de signature et, en tant que de besoin, de ratification,
- Pouvoirs pour l'accomplissement de toutes formalités notamment administratives en découlant.

**PREMIERE DECISION**

Les membres du Comité Syndical autorisent le Président de SIVOM Territoire d'énergie des Hautes-Alpes-SYME05 à adhérer et signer, en qualité de représentant de SIVOM Territoire d'énergie des Hautes-Alpes-SYME05 qui est elle-même un associé de la Société Projet, la convention de subordination souscrite par les associés de la Société Projet dans le cadre du contrat de prêt (le « **Prêt** ») conclu entre Crédit Coopératif et la Société Projet, aux fins de financement du projet de la centrale hydroélectrique développée par la Société Projet (le « **Projet** »).

Ils confèrent tous pouvoirs au Président de SIVOM Territoire d'énergie des Hautes-Alpes-SYME05, avec faculté de représentation, afin de signer tous les actes nécessaires à la réalisation du Projet.

***Après en avoir délibéré le comité syndical adopte cette décision.***

#### **DEUXIEME DECISION**

Les membres du Comité Syndical, après avoir pris connaissance du détail du projet d'affecter en nantissement l'ensemble des actions composant le capital social de la Société Projet au profit du Crédit Coopératif et en garantie des obligations de paiement et de remboursement de l'ensemble des sommes dues au titre du Prêt, décident d'autoriser ce nantissement.

En conséquence, conformément à l'article L. 223-15 du Code de commerce, ce consentement emporte l'agrément par la société de tout cessionnaire, successeur, ayant-droits, ayant-cause et/ou adjudicataire des actions de la Société Projet en tant qu'associés, en cas de réalisation du nantissement.

***Après en avoir délibéré le comité syndical adopte cette décision.***

#### **TROISIEME DECISION**

Les membres du Comité Syndical, après avoir pris connaissance du détail du projet de consentir un engagement d'apport en fonds propres complémentaires à la Société Projet d'un montant décrit à l'article 2.2.1 (i) de la convention de subordination ; décident d'autoriser cet engagement d'apport en fonds propres complémentaires.

***Après en avoir délibéré le comité syndical adopte cette décision.***

#### **QUATRIEME DECISION**

Les membres du Comité Syndical donnent tous pouvoirs au Président de la Société Projet, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoir qu'il jugera nécessaire, à l'effet de négocier, finaliser (étant précisé que le Président ou tout représentant pourra accepter de modifier les termes de tout projet de document dont les termes et les conditions auraient été approuvés ce jour) et signer :

- les actes dont la conclusion a été autorisée par une décision contenue à la présente délibération ;
- tout acte connexe à ceux visés ci-dessus ou nécessaire ou utile aux opérations qui y sont envisagées

et, plus généralement, prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cette fin, notamment certifier conforme tout document relatif à la Société Projet (statuts de cette dernière, procès-verbal contenant la présente décision, tout document relatif à la Société Projet émanant du greffe du tribunal de commerce, tout document relatif aux biens de la Société Projet émanant du bureau de la conservation des hypothèques compétent) ainsi que tout autre document devant, aux termes du contrat de crédits à conclure, être remis aux établissements de crédit susmentionnés.

En tant que de besoin, les membres du Comité Syndical décident que tous les actes signés par le Président de la Société Projet (ou une personne déléguée par lui) au nom de la Société Projet en rapport avec les opérations envisagées par les décisions ci-dessus sont adoptés, ratifiés, confirmés et approuvés comme actes conclus au nom et pour le compte de la Société Projet.

Les membres du Comité Syndical donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou de la présente délibération pour remplir toutes formalités de droit.

***Après en avoir délibéré le comité syndical adopte cette décision.***

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY

Pour extrait conforme

Le Président  
Jean Claude



**CONVENTION DE SUBORDINATION****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

(1) La **SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE**, société par action simplifiée au capital de 1.000 EUR, ayant siège 17 Rue De la Frise 38000 Grenoble, inscrite au RCS de Grenoble sous le n° 900 299 934, représentée par son président, la société GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUEVELABLES (RCS Grenoble 378201800), elle-même représentée par Madame Christine GOCHARD, directrice générale (l' "**Emprunteur**") ;

**DE PREMIERE PART,**

(2) La **CREDIT COOPERATIF**, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé au 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931, représenté par Monsieur Mohammed TAIL, dûment habilité(e) aux fins des présentes suivant pouvoirs figurant en Annexe 3 de l'Accord, (l' "**Agent**") ;

**DE DEUXIEME PART,**

(3) **LES BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT** dont les dénominations figurent en Annexe 1.1 (les "**Prêteurs**") ;

**DE TROISIEME PART,**

(3) **LES ENTITEES** dont les dénominations figurent en Annexe 1.2 et tout créancier au titre d'une Créance Subordonnée qui aurait adhéré à la présente Convention de Subordination par la signature d'un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'Acte d'Adhésion*) (les "**Créanciers Subordonnés**") ;

**DE QUATRIEME PART,**

L'Emprunteur, l'Agent, les Prêteurs et les Créanciers Subordonnés étant désignés ci-après, ensemble, les « **Parties** » et individuellement, une « **Partie** ».

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

(A) Aux termes d'une convention de crédits en date du 26 juin 2024 conclue entre l'Emprunteur, le CREDIT COOPERATIF en qualité d'Agent et les banques et les établissements de crédit dont les dénominations figurent en Annexe 1, en qualité de Prêteurs (la "**Convention de Crédits**"), les Prêteurs ont consenti à l'Emprunteur un Crédit Long Terme, un Crédit Relais TVA et un Crédit DSRF d'un montant maximum cumulé en principal de 6.848.754 EUR, ayant pour objet de financer en partie les coûts de développement et de construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 0,99 MWc, située Commune des ORRES, département des Hautes Alpes (05) décrite dans la Convention de Crédits (ensemble, le "**Crédit**") ;

Les Prêteurs ont accepté de mettre les Crédits à la disposition de l'Emprunteur en considération des engagements pris par les Créanciers Subordonnés (en qualité d'Associés) et le cas échéant, par tout Nouvel Associé (tel que ce terme est défini à l'article 2.3) après son adhésion, dans le cadre du présent Accord.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****1 DEFINITION ET INTERPRETATION**

Dans le présent accord (l'« **Accord** » ou la « **Convention de Subordination** »), sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions commençant avec une majuscule et non expressément définis, auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédits, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément, déclarant avoir pris connaissance des stipulations de la Convention de Crédits.

Toute référence à une « Partie » ou à un « Associé » ou un « Nouvel Associé » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droit.

## 2 SUBORDINATION

### 2.1 Paiement par priorité, préférence et antériorité

Les Prêteurs et les Créanciers Subordonnés conviennent en accord avec l'Emprunteur, que toutes les sommes dues aux termes du Crédit (les « **Créances Prioritaires** ») seront payées et remboursées, dans les conditions définies dans l'Accord, par priorité, préférence et antériorité sur toutes créances qui pourraient ou pourront être dues aux Créanciers Subordonnés par l'Emprunteur en principal, intérêts, frais, indemnité, pénalités et accessoires au titre de sa participation au capital de l'Emprunteur ou au titre des Avances d'Associés et/ou du Contrat d'Émission d'Obligations (tels que ces termes sont définis dans la Convention de Crédits) (les « **Créances Subordonnées** »).

Il est précisé que, pour l'application de l'Accord, les Créances Prioritaires et les Créances Subordonnées ne seront considérées comme payées que dans la mesure où elles seront payées de façon définitive en fonds immédiatement disponibles.

Le terme paiement (« **Paiement(s)** ») s'entendra, quelle que soit la forme de celui-ci, y compris par voie de compensation ou de prélèvement sur un compte-courant.

Par exception aux paragraphes ci-dessus et aux stipulations de l'Article 2.2 (*Engagements des Créanciers Subordonnés*) de l'Accord, l'Emprunteur pourra procéder à des Paiements, et les Créanciers Subordonnés pourront recevoir et conserver lesdits Paiements, au titre des Créances Subordonnées lorsque (les « **Paiements Autorisés** ») :

- (i) l'ordre des paiements prévue à l'Article 21.19 (*Distributions par l'Emprunteur*) de la Convention de Crédits sont respectées; et
- (ii) les Apports en Fonds Propres Totaux ont été réalisés et aucun engagement d'apport en fonds propres ne subsiste ; ou
- (iii) ce Paiement est effectué à titre de rémunération des prestations effectuées par un Créancier Subordonné ou tout affilié d'un Créancier Subordonné au titre des Documents de Projet ;

### 2.2 Engagements des Créanciers Subordonnés

#### 2.2.1 – Engagements au titre de la subordination des paiements

Chaque Créancier Subordonné, en sa qualité d'associé de l'Emprunteur, s'engage à ne pas voter un quelconque Paiement, sauf si les conditions visées à la Convention de Crédits, dont les Créanciers Subordonnés déclarent avoir parfaite connaissance, sont satisfaites.

Il est précisé que pour l'application de ce qui précède, si un Paiement Autorisé doit être effectué à une date à laquelle une Créance Prioritaire doit également être payée, ladite Créance Prioritaire sera payée par préférence, priorité et antériorité au Paiement Autorisé.

L'Emprunteur s'interdit de procéder à un quelconque Paiement, sauf s'il s'agit de Paiements Autorisés, avant complet apurement des sommes dues ou à devoir au titre des Créances Prioritaires ;

Les Créanciers Subordonnés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) quelque Paiement que ce soit, sauf s'il s'agit de Paiements Autorisés, quand bien même une Créance Subordonnée serait exigible, tant que toutes les sommes dues ou à devoir au titre des

Créances Prioritaires à quelque titre que ce soit, en principal, intérêts, frais indemnité ou accessoires, n'auront pas été remboursées.

Chaque Créancier Subordonné s'engage à refuser tout Paiement effectué à leur profit par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) en violation des stipulations de l'Accord.

L'Emprunteur s'interdit d'effectuer un quelconque Paiement, sauf s'il s'agit de Paiements Autorisés.

### 2.2.1 – Autres engagements des Créanciers Subordonnés

Chaque Créancier Subordonné, en sa qualité d'associé de l'Emprunteur, prends par ailleurs les engagements suivants :

(i) Engagement d'apports en fonds propres complémentaires

Jusqu'à la date de réception par l'Agent du Contrat d'Achat de l'Energie Electrique, chaque Créancier Subordonné s'engage, au prorata de sa détention du capital social de l'Emprunteur, à apporter les fonds propres complémentaires nécessaires, sous la forme de souscription au capital de l'Emprunteur, d'Avances d'Associé, par la souscription d'obligations simples ou convertibles émises par l'Emprunteur, permettant de rétablir les Ratios de Couverture du Service de la Dette du Cas de Base Bancaire et uniquement dans les cas suivants si le Ratio de Couverture du Service de la Dette est susceptible d'être affecté :

- En cas de changement réglementaire impactant les tarifs de rachat d'électricité utilisés dans le Cas de Base Bancaire. Au cas où le Cout d'Investissement est supérieur à celui retenu dans le Cas de Base Bancaire
- En cas de réduction de la durée (ou du tarif d'achat) du Contrat d'Achat de l'Energie Electrique.

(ii) Engagement de maintien d'actionnariat

Sauf accord des Prêteurs ou sauf dans le cas d'un Transfert Autorisé des Titres de l'Emprunteur, chaque Créancier Subordonné s'engage à maintenir la totalité de sa participation (capital social et des droits de vote) dans le capital de l'Emprunteur de manière directe ou indirecte, jusqu'au terme du Crédit Long Terme.

### 2.3 Adhésion de SYME05

L'Emprunteur, la Commune des Orres et GEGENR s'engagent à faire en sorte que SYME05 adhère à la présente Convention avant le 30 novembre 2024 (inclus) en signant en autant d'exemplaires originaux qu'il y aura de Parties un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'Acte d'Adhésion*) aux termes duquel SYME05 reconnaîtra et acceptera être lié par les dispositions de la Convention de Subordination comme s'il en avait été le signataire original.

### 2.4 Engagements et adhésion du Nouvel Associé

Sous réserve des stipulations de l'article 2.3 ci-dessus, dans l'hypothèse où un nouvel Associé (le « **Nouvel Associé** ») entrerait au capital de l'Emprunteur, le Créancier Subordonné cédant se porte fort de ce que le Nouvel Associé, concomitamment à l'acquisition des actions de l'Emprunteur :

- adhère à la présente Convention de Subordination dès sa participation au capital de l'Emprunteur en signant en autant d'exemplaires originaux qu'il y aura de Parties un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'Acte d'Adhésion*). Il reconnaîtra et acceptera d'être lié par les dispositions de la Convention de Subordination comme s'il en avait été le signataire original ; et
- constitue un Nantissement d'Actions au profit de l'Agent des Sûretés (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits) portant sur le compte de titres financiers sur lequel seront crédités les actions de l'Emprunteur acquises par le Nouvel Associé.

A compter de la date de son adhésion, le Nouvel Associé bénéficiera de l'ensemble des droits accordés aux Créanciers Subordonnés et assumera l'ensemble des obligations mises à la charge des Créanciers Subordonnés aux termes de la Convention de Crédits et de la Convention de Subordination.

A compter de cette même date :

- Tout engagement ou obligation stipulé dans la Convention de Crédits et dans la Convention de Subordination comme un engagement des Créanciers Subordonnés sera réputé constituer un engagement du Nouvel Associé ;
- Tout engagement réputé à la seule charge du Nouvel Associé entrera en vigueur ;
- Toute engagement des Prêteurs vis-à-vis des Créanciers Subordonnés sera réputé constituer un engagement des Prêteurs vis-à-vis du Nouvel Associé.

Étant précisé qu'à compter de la date à laquelle tout Créancier Subordonné ne détiendrait plus de participation au capital de l'Emprunteur, les stipulations du présent Accord ne lui seront plus applicables.

## 2.5 Reversement aux Prêteurs

Tout Créancier Subordonné qui aurait reçu un Paiement effectué par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) avant le remboursement des Créances Prioritaire, en violation des dispositions de l'Accord, devra, pour le compte de l'Emprunteur, dans les meilleurs délais et spontanément reverser les sommes reçues aux Prêteurs. Les Créances Subordonnées resteront alors toujours dues à l'égard du Créancier Subordonné concerné.

## 3- SAUVEGARDE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - PROCEDURES SIMILAIRES

Tant qu'il existera des Créances Prioritaires, exigibles ou non, chaque Créancier Subordonné s'engage à céder et transférer aux Prêteurs tous dividendes, toutes répartitions et toutes sommes quelconques qui pourraient lui être attribués dans le cadre de toute procédure amiable ou judiciaire, notamment consécutive à la cessation des paiements de l'Emprunteur, y compris à la suite de l'adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, d'une cession totale ou partielle de celle-ci ou de sa liquidation.

L'exigibilité des Créances Prioritaires sera appréciée sans que chaque Créancier Subordonné ne puisse opposer aux Prêteurs Prioritaires la suspension du cours des intérêts ou l'inefficacité des clauses de déchéance du terme dans le cadre de cette procédure.

Il est toutefois précisé que les stipulations de l'Accord n'interdisent pas aux Créanciers Subordonnés de déclarer toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur dans le cadre de toute procédure collective de l'Emprunteur.

## 4 DECHEANCE DU TERME AFFECTANT LES CREANCES PRIORITAIRES

Dès notification à l'Emprunteur de la survenance de tout Cas de Défaillance ou de toute Défaillance Potentielle, et tant que cet événement subsistera ou n'aura pas été corrigé, l'Agent (agissant sur les instructions de la Majorité des Créanciers Prioritaires) pourra notifier le Créancier Subordonné de la survenance dudit événement et, prononcer la suspension des Paiements Autorisés.

A compter de cette notification :

- (i) l'Emprunteur s'interdira d'effectuer au profit des Créanciers Subordonnés (et les Créanciers Subordonnés s'interdiront d'accepter) tout Paiement, selon les cas, de toute somme due au titre des Créances Subordonnées, quand bien même elle serait exigible ;
- (ii) les Créanciers Subordonnés s'interdiront de demander à l'Emprunteur tout Paiement de toute somme due aux Créanciers Subordonnés quand bien même une somme due serait exigible ;
- (iv) les Créanciers Subordonnés s'interdisent d'initier toute procédure ou action judiciaire ou arbitrale à l'encontre de l'Emprunteur visant à exiger le Paiement de toute somme due au titre des Créances Subordonnées, ou toute autre procédure, y compris toute procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire au titre des Créances Subordonnées ;

étant précisé que le présent article n'interdit pas aux Créanciers Subordonnés, si une procédure collective est initiée, de produire toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur.

Les stipulations du présent article s'appliqueront jusqu'à la première des trois dates suivantes :

- (i) la date à laquelle il aura été remédié au Cas de Défaillance ou à la Défaillance Potentielle à la satisfaction de l'Agent ou la date à laquelle l'Agent, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des Créanciers Prioritaires, aura renoncé par écrit à ce Cas de Défaillance ou à cette Défaillance Potentielle ou à la date à laquelle il y est remédié ; ou
- (ii) la date à laquelle l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Prioritaires, aura donné son accord pour que la suspension des Paiements Autorisés soit levée ; ou
- (iii) la date de remboursement des Créances Prioritaires.

## **5 PAIEMENT AU CREANCIER SUBORDONNE**

Après complet remboursement aux Prêteurs du principal du Crédit et complet paiement aux Prêteurs de toutes les sommes dues en vertu du Crédit, l'Agent reversera aux Créanciers Subordonnés, s'il y a lieu, toutes sommes qu'il aurait reçues conformément aux présentes et qui n'auraient pas été affectées à ce complet remboursement ou ce complet paiement.

## **6 REMBOURSEMENT ANTICIPE**

Chaque Créancier Subordonné prend acte que le Crédit mis à la disposition de l'Emprunteur pourra faire l'objet d'un remboursement et/ou d'une exigibilité et/ou d'une annulation selon les termes et conditions de la Convention de Crédits.

## **7 DROITS DU CREANCIER SUBORDONNE**

Les dispositions des présentes n'affecteront en rien les droits des Créanciers Subordonnés d'exiger le paiement de toutes sommes en vertu des termes des conventions le liant à l'Emprunteur notamment de déclarer immédiatement exigibles toutes sommes dans la mesure permise par ces conventions sous réserve des droits des Prêteurs de recevoir, conformément aux présentes, les paiements et répartitions qui auraient été attribués aux Créanciers Subordonnés en l'absence de la présente convention.

## **8 DROITS DES PRETEURS**

Les droits des Prêteurs résultant des présentes ne seront en aucun cas affectés ou modifiés à la suite d'un paiement par l'Emprunteur au mépris des dispositions des présentes même si les Prêteurs ou l'Agent se sont abstenus d'agir alors qu'ils avaient connaissance de ce fait.

## **9 DECLARATION DU CREANCIER SUBORDONNE**

Chaque Créancier Subordonné déclare et garantit au profit des Prêteurs à la date de signature du présent Accord, et pendant toute la durée de celui-ci, que la signature et l'exécution de tous contrats ou actes auxquels il est partie n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de l'Accord, ni ne seront en opposition avec aucune stipulation de l'Accord.

Chaque Créancier Subordonné déclare qu'il n'a consenti à un tiers aucune cession d'antériorité ni aucun droit similaire à ceux résultant des présentes pour les Prêteurs se rapportant à des créances sur l'Emprunteur et s'engage à ne pas en consentir à l'avenir sans l'accord de l'Agent.

Chaque Créancier Subordonné déclare qu'il a la pleine et entière connaissance des termes et condition de la Convention de Crédits et des autres Documents Financiers.



## 10 EXERCICE DES DROITS

10.1 Les Créanciers Subordonnés prendront, sur demande de l'Agent et aux frais de l'Emprunteur, toutes mesures qui seraient nécessaires et raisonnablement exigées, y compris signer et délivrer tout acte et document, dans le but de protéger tous les droits et intérêts accordés ou réputés accordés au titre de l'Accord ou permettre aux Prêteurs d'exercer leurs droits et recours au titre de l'Accord.

10.2 Tous les droits des Prêteurs et tous les accords et engagements du Créanciers Subordonnés (dès lors que ce dernier demeure lié par les termes de l'Accord) et de l'Emprunteur au titre de l'Accord resteront en vigueur et applicables indépendamment de :

- La nullité, l'invalidité ou la non-applicabilité de l'une quelconque des stipulations d'un Document de Financement ou de tout acte s'y rattachant ;
- Toute substitution, modification, mainlevée, renonciation, non-réalisation de toute sûreté relative à tout ou partie des Créances Prioritaires ;
- Toute disposition, par quelque moyen que ce soit, des biens donnés en garantie des Créances Prioritaires ou la disposition d'autres actifs de l'Emprunteur ; et/ou
- Toute modification dans la structure juridique de l'Emprunteur résultant notamment de toute fusion, scission, dissolution ou autre restructuration.

10.3 Les stipulations de l'Accord resteront applicables et tous les droits des Prêteurs, et tous les accords et engagements des Créanciers Subordonnés et de l'Emprunteur resteront en conséquence en vigueur et applicables, même si un paiement d'une Créance Prioritaire est annulé ou doit être restitué par l'Emprunteur en cas de procédure collective de l'Emprunteur et ce paiement sera réputé n'avoir pas été effectué.

10.4 Avant le complet remboursement de toutes les sommes dues au titre du Crédit (la « **Date de Libération** »), les Créanciers Subordonnés s'interdisent :

- De solliciter de la part de l'Emprunteur ou d'un tiers toute sûreté réelle ou personnelle en garantie des Créances Subordonnées ;
- D'exciper du bénéfice de toute compensation légale, conventionnelle ou judiciaire qui aurait pour effet d'éteindre tout ou partie des Créances Subordonnées sauf dans le cas d'un Paiement Autorisé.

## 11 DECHEANCE DU TERME AFFECTANT LES CREANCES SUBORDONNEES

Jusqu'à la date à laquelle la totalité des Créances Prioritaires a été totalement et irrévocablement payée ou éteinte et où aucune Créances Prioritaire ne peut plus être due, au cas où les Créances Subordonnées seraient déclarées exigibles par anticipation à la suite d'une déchéance du terme, au sens donné à ce terme par les dispositions contractuelles liant l'Emprunteur et les Créancier Subordonnés, tout Paiement dû en conséquence par l'Emprunteur aux Créanciers Subordonnés, sera effectué entre les mains de l'Agent. Ces sommes seront affectées en premier lieu au paiement des Créances Prioritaires exigibles et, le cas échéant, ensuite, à un compte ouvert dans les livres de l'Agent. Le solde de ce compte sera par avance expressément nanti au profit de l'Agent des sûretés Prêteurs en sûreté de toutes sommes qui pourraient leur être dues et devenir exigibles par la suite au titre de la Convention de Crédits et des autres Documents Financiers. En cas de paiement aux Créanciers Subordonnés au mépris des dispositions qui précèdent, les Créanciers Subordonnés seront réputés avoir reçu ce Paiement à titre de mandataire de l'Agent et pour leur compte et transfèrera immédiatement à l'Agent les sommes reçues.

## 12 MODIFICATION DE LA CONVENTION PRIORITAIRE

Sous réserve d'en avoir informé au préalable les Créanciers Subordonnés, l'Agent pourra à tout moment et sans recueillir le consentement des Créanciers Subordonnés ni encourir une responsabilité quelconque à son égard ou affecter ou modifier les droits résultant des présentes pour les Prêteurs:

- exercer ou s'abstenir d'exercer tous droits à l'encontre de l'Emprunteur ; ou

- affecter toutes sommes reçues de quiconque à quelque titre que ce soit au remboursement des Créances Prioritaires ou au paiement de toutes sommes dues au titre des Créances Prioritaires.

### 13 MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS DES CREANCES SUBORDONNEES

Les Créanciers Subordonnés s'interdisent de modifier les termes et conditions des Créances Subordonnées, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'Agent et sauf si la modification consiste :

- en une prorogation de la date de remboursement du montant en principal des Créances Subordonnées afférentes aux obligations ;
- en une diminution de la rémunération des Créances Subordonnées ;
- en une simple modification purement administrative ou technique de tout document relatif à l'émission des Créances Subordonnées ;
- ou toutes autres modifications qui ne remettraient pas en cause la priorité de la Convention de Crédits ;
- en une modification autorisée aux termes des Documents Financiers.

### 14 CESSION DES CREANCES SUBORDONNEES

Chaque Créancier Subordonné s'engage à conditionner tout transfert de ses Créances Subordonnées à un cessionnaire à l'adhésion obligatoire et inconditionnelle de ce cessionnaire au plus tard simultanément au transfert, à l'ensemble des stipulations du présent Accord par la signature en autant d'exemplaires originaux qu'il y aura de Parties d'un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'Acte d'Adhésion*). Toute violation de la présente disposition ouvrira, aux Prêteurs, droit à recours et indemnisation à l'encontre du cédant.

### 15 DIVERS

15.1 Le fait pour les Prêteurs ou l'Agent de ne pas exercer un droit ou un recours, ou l'exercice avec retard d'un droit ou recours, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

15.2 Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution de l'Accord seront, sauf stipulation contraire de l'Accord, faites par écrit et envoyées soit par courrier électronique, confirmée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Toutes notifications, demandes ou communications seront valablement faites aux adresses mentionnées dans la désignation des Parties du présent Accord.

15.3 Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la présent Accord et de tout autre Documents Financiers est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil sur l'imprévision.

### 16- DUREE

Les stipulations du présent Accord demeureront en vigueur jusqu'à la Date de Libération, date à laquelle toutes les sommes (y compris les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais, indemnités et accessoires) dues par l'Emprunteur aux Prêteurs en exécution de la Convention de Crédits et des autres Documents Financiers auront été intégralement payées et remboursées.

### 17 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à traiter avec attention les Données Personnelles qu'elle pourrait être amenée à collecter et traiter dans le cadre du présent Acte et à respecter la réglementation applicable en matière de traitement de données à caractère personnel en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17-10-2024

ID : 005-200049203-20241017-2024\_71AG-DE

2016 (le "RGPD") et les règles françaises subsidiaires prises en application du RGPD. Sans préjudice de toute autre stipulation de l'Acte, les stipulations du présent article continueront à s'appliquer malgré l'expiration ou la résiliation de l'Acte pour quelque cause que ce soit, et ce pour la durée de prescription des droits et obligations qui en font l'objet.

## 18 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Accord est régi par le droit français.

Tout différend relatif à l'Accord (y compris tout litige concernant son existence, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation ou toute obligation non contractuelle relative à l'Accord) sera de la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre.

## 19. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Accord est signé sous forme électronique conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n ° 2017-1416 du 28 septembre 2017. L'Accord n'est dûment conclu entre chacune des Parties que s'il est signé par toutes les Parties.

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'Accord est signé électroniquement par le biais du service [www.docusign.com](http://www.docusign.com), chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service [www.docusign.com](http://www.docusign.com).

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l'établissement d'un original par partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes de l'Accord.

Chaque Partie prend acte de ce que le rédacteur de l'Accord a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire de l'Acte et lui donne quitus de ce chef.



**ANNEXE 1.1**  
**LISTE DES BENEFICIAIRES A LA DATE DE SIGNATURE**

**Agent :**

**CREDIT COOPERATIF**, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé au 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931,

**Prêteur :**

**CREDIT COOPERATIF**, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé au 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931

**ANNEXE 1.2**  
**LISTE DES CREANCIERS SUBORDONNES A LA DATE DE SIGNATURE**

La **société GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUEVABLES**, société par actions simplifiée au capital de 599 462,25 €uros, dont le siège est sis 17 rue de la Frise – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 378 201 800 (« **GEGENR** »), représentée par Madame Christine GOCHARD, directrice générale ;

La **Commune de « Les Orres »** (05200) immatriculée sous le n°210 500 989 (la « **Commune de Les Orres** ») représentée par Monsieur Pierre VOLLAIRE, dument habilité aux fins des présentes



## ANNEXE 2 MODELE D'ACTE D'ADHESION

Objet : Acte d'adhésion à la convention de subordination en date du 26 juin 2024

Je soussigné [●],

agissant en ma qualité de représentant légal de [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*], connaissance prise de l'intégralité de la convention de subordination en date du 26 juin 2024, conclue entre, notamment, (i) Société Hydroélectrique de l'Eyssalette, en qualité d'Emprunteur, (ii) le Crédit Coopératif, en qualité d'Agent et de Prêteur Initial et (iii) GEG Energies Nouvelles et Renouvelables et la Commune de « Les Orres », en qualité de Créanciers Subordonnés (la « **Convention de Subordination** »).

Les mots et expressions définis dans la Convention de Subordination conservent la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent acte d'adhésion.

déclare et convient par le présent acte d'adhésion que la société [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*],

- adhère, à toutes les stipulations de la Convention de Subordination, en qualité de Créancier Subordonné ;
- prend, pour sa part en qualité de Créancier Subordonné l'ensemble des engagements et obligations qui sont mises à la charge d'un Créancier Subordonné au titre de la Convention de Subordination, en particulier pour ce qui concerne les déclarations et engagements souscrits au titre de l'article 2 de la Convention de Subordination ; et
- de façon plus générale, s'engage à respecter l'ensemble des stipulations applicables de la Convention de Subordination.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire du présent acte d'adhésion dûment signé par chacune des parties à la Convention de Subordination.

[Fait à [●], le [●] / Signé par signature électronique, le [●]].

[*Nouveau Créancier Subordonné*]

\_\_\_\_\_

Par : [●]

Titre : [●]

Contre-signature de l'Agent : **CREDIT COOPERATIF**

\_\_\_\_\_

Par : [●]

Titre : [●]

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17-10-2024



ID : 005-200049203-20241017-2024\_71AG-DE

**ANNEXE 3  
POUVOIRS**



DELEGATION DE SIGNATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- 1) Madame Valérie SEVENNEC, de nationalité française, née le 15 novembre 1964 à CAEN (Calvados), domiciliée à NANTERRE (Hauts-de-Seine) – 12, boulevard de Pesaro, en qualité de Directrice des Crédits au sein du Crédit Coopératif, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, immatriculée au RCS Nanterre sous le n° B 349 974 931 et dont le siège social est sis 12, boulevard Pesaro à 92024 Nanterre,

dûment habilitée aux termes des présentes, par Monsieur Pascal POUYET, agissant en qualité de Directeur Général de ladite Société,

ce, en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privée qui lui a été accordée le 5 juin 2023 et dont l'original a été déposé au rang des minutes de Maître Marie-Françoise LEDUC, Notaire associé de la SELAS ROCHELOIS- BESINS & Associés, titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Paris (17<sup>ème</sup>), 22 rue Bayen.

Ci-après dénommée le « Déléguant »

D'une part,

- 2) Monsieur Mohammed TAIL, de nationalité française, né le 20/07/1970 à MENACEUR, domicilié à NANTERRE (Hauts-de-Seine) – 12, boulevard de Pesaro, en qualité de Responsable Unité Middle Office Financement Spécialisés au sein de la Direction des Crédits du Crédit Coopératif.

Ci-après dénommée le « Déléguataire »

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommés les « Parties »

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente, dans le cadre des activités ci-après, Madame Valérie SEVENNEC, en qualité de Directrice des Crédits au sein de la Société CREDIT COOPERATIF, habilite avec possibilité de subdéléguer, Mohammed TAIL, exerçant les fonctions de Responsable Unité Middle Office Financements Spécialisés à effectuer les opérations telles que définies en annexe 1, au nom et pour le compte de la Société CREDIT COOPERATIF, en exécution d'une décision de l'instance compétente de ladite société.

VS MT



**ARTICLE 2 : DUREE**

La présente délégation prendra effet à sa date de signature. Elle est accordée pour la durée des fonctions du Délégué.

Cette délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée sans motif et à tout moment à l'initiative du Délégué.

Enfin, la présente délégation prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions exercées par le Délégué au sein de la Société.

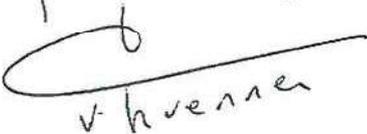
**ARTICLE 3 : DIVERS**

La présente délégation est régie par le droit français et tout litige pouvant survenir entre les parties relativement à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Fait à Nanterre, le 17/01/2024, en deux (2) exemplaires dont un (1) pour chacune des parties.

\_\_\_\_\_  
Madame Valérie SEVENNEC<sup>1</sup>

Délégué

Bon pour délégation de signature  
  
V. Sevenne

\_\_\_\_\_  
Monsieur Mohammed TAIL<sup>2</sup>

Délégué

Bon pour acceptation de la délégation de signature  


**ANNEXE 1 - DETAIL DES OPERATIONS**

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour délégation de signature »

<sup>2</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de la délégation de signature »

MS

**1 / En matière de réalisation et de gestion de tous crédits, emprunts ou avances, octroyés par le Crédit Coopératif :**

Signer, comparaître ou intervenir, à l'effet de, au nom et pour le compte du CREDIT COOPERATIF, en exécution d'une décision de l'instance compétente de la Société, tous actes se rapportant à :

- tous contrats, conventions, ouvertures de crédits, prêts ou avances sous quelque forme que ce soit, octroi de garanties, avals ou cautions, consentis par le Crédit Coopératif et y accepter toutes garanties qui seraient conférées à ladite société, telles que :
  - Affectations hypothécaires, antichrèses, subrogation d'hypothèque légale,
  - Nantissements, délégations, antériorités, transports en cas de sinistre de biens donnés en garantie,
  - la notification des cessions de créances professionnelles aux débiteurs cédés ;
  - Et plus généralement toutes sûretés et contreparties quelconques.
- tous contrats, conventions, ouvertures de crédit, protocoles où le Crédit Coopératif intervient en qualité d'originateur et/ou d'arrangeur, d'agent des sûretés et/ou d'agent des flux ou de simple participant, dans le domaine des énergies renouvelables, des infrastructures maritimes et de transport, des partenariats publics privés, ou tout autre domaine ou secteur d'activité nécessitant la mise en œuvre d'une opération de financement dite complexe et relatifs à :
  - des financements avec effets de leviers (leverage buy out LBO),
  - des financements structurés par création d'une personne morale dédiée,
  - des financements de projets ou par syndications bancaires ou en pool,
  - des financements dits complexes,
  - prendre les garanties et toutes sûretés y afférentes, procéder à la levée des conditions préalables,
  - effectuer la gestion administrative de ces crédits pendant leur exécution, notamment en termes d'information des co-prêteurs ou co-participants et de vérification des indicateurs (suivi des covenants, ratios financiers...),
  - rédiger et conclure tous avenants auxdits contrats, conventions et protocoles.
- la fixation du mode de remise des fonds à provenir des crédits, prêts ou avances, à la stipulation des taux d'intérêts ou commissions et toutes autres conditions financières jugées nécessaires ;
- toutes formalités hypothécaires, toutes significations et autres formalités, faire et exiger toutes formalités nécessaires ;
- au consentement et à l'acceptation de tous transports de créances ou parties de créances, paiements subrogatifs ou autres, moyennant les prix et sous les charges et conditions jugées utiles, accepter toutes subrogations tant conventionnelles que légales, se faire remettre tous titres et pièces ou donner décharge ;

- au consentement et à l'acceptation de toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges ;
- au consentement et à l'acceptation de toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, donner tous consentements à antériorité ;
- au désistement du CREDIT COOPERATIF avec ou sans constatation de paiement de tous droits, actions, privilèges, ou hypothèques conventionnelle, judiciaire, ou autres,
- au consentement, avec ou sans constatation de paiement, de la mainlevée pure et simple avec désistement total ou partiel et consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires et de garanties de privilège de vendeur, de prêteur de deniers, ou de nantissement et autres de quelque nature qu'ils soient, de toutes antichrèses, saisies, oppositions, significations, publications et empêchements quelconques,
- au consentement de toutes décharges à tous Conservateurs des Hypothèques, tous Services de publicité foncière, tous Greffiers de tous Tribunaux de Commerce et autres,
- exiger toutes les justifications, remplir toutes les formalités, requérir tous états.

Et d'une manière générale, exiger toutes les justifications, remplir toutes les formalités, requérir tous états.

Et plus généralement, il incombe au Délégué, dans le cadre des activités dont il a la charge de :

- S'assurer du respect de la réglementation et des normes internes relatives au secret bancaire et ne pas autoriser la communication d'informations couvertes par le secret bancaire en dehors des exceptions prévues par la réglementation,
- S'assurer du respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en faisant notamment preuve de vigilance quant à l'origine des biens, des fonds ou des revenus des prospects et clients dont il a connaissance, et en signalant tout soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme,
- S'assurer du respect du droit des personnes et de leur vie privée résultant de l'utilisation de fichiers informatiques et de bases de données, en particulier à caractère personnel créés au sein de la Direction (formalités de déclaration/autorisation des traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la CNIL, règles relatives à la collecte des données, règles relatives à la conservation des données, etc.).

JS MT

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17.10.2024

ID : 005-200049203-20241017-2024\_71AG-DE

Signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, puis adressé ensuite par courriel sous forme de fichier électronique au format "Portable Document Format (PDF)" à chacune des Parties, permettant ainsi à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable, et satisfaisant ainsi, conformément à l'article 1375 alinéa 4ème du Code civil, à l'exigence d'une pluralité d'originaux (en l'occurrence, un par Partie) prévue à l'alinéa 1er du même article.

Signé le 26 juin 2024

<b>Emprunteur</b>	
<b>SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE</b> Représentée par Madame Christine GOCHARD	DocuSigned by: <i>Christine Gochard</i> 8FE609ED1B9E4E9...
<b>Agent</b>	
<b>CREDIT COOPERATIF</b> Représentée par Monsieur Mohammed TAIL	DocuSigned by: <i>MT</i> 4874237193D6410...
<b>Bénéficiaire</b>	
<b>CREDIT COOPERATIF</b> Représentée par Monsieur Mohammed TAIL	DocuSigned by: <i>MT</i> 4874237193D6410...
<b>Créancier Subordonné</b>	
<b>GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES</b> Représentée par Madame Christine GOCHARD	DocuSigned by: <i>Christine Gochard</i> 8FE609ED1B9E4E9...
<b>Créancier Subordonné</b>	
<b>La Commune de Les Orres</b> Représentée par Monsieur Pierre VOLLAIRE	DocuSigned by: <i>[Signature]</i> 69DC7B9EDC4D46B...

